VILLE DE
McMASTERVILLE

RÈGLEMENT DE ZONAGE

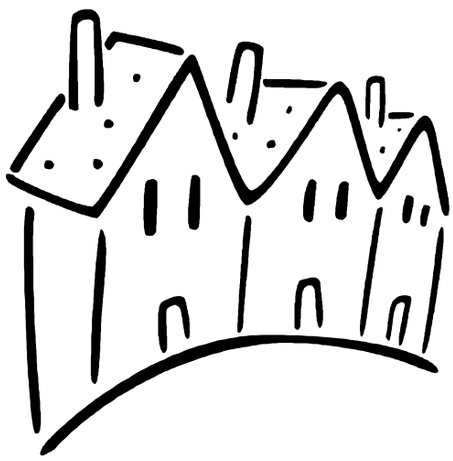

CODIFICATION ADMINISTRATIVE

Ville de McMasterville
Le 5 février 2025

AVERTISSEMENT :

Le présent document constitue une codification administrative du règlement de zonage numéro 382 adopté par le Conseil municipal de la municipalité de McMasterville.

Cette codification intègre les modifications apportées au règlement 382. Elle doit être considérée comme un document de travail facilitant la consultation du règlement 382 en y intégrant les modifications qui lui ont été apportées.

S'il y a divergence entre la présente codification administrative et le contenu du règlement 382 ou de ses règlements modificateurs, le texte original adopté et en vigueur est celui qui prévaut.

Liste des règlements pris en considération aux fins de cette codification administrative :

Numéro du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
382-00-2008	15 décembre 2008	1er juin 2009	6 juillet 2009	2 octobre 2009
382-01-2009	16 novembre 2009	9 novembre 2009	7 décembre 2009	5 février 2010
382-02-2010	1er : 12 avril 2010 2d : 3 mai 2010	12 avril 2010	17 mai 2010	6 août 2010
382-03-2010	7 juin 2010	3 mai 2010	5 juillet 2010	6 août 2010
382-04-2010	1er : 13 décembre 2010 2d : 10 janvier 2011	6 décembre 2010	7 février 2011	11 février 2011
382-05-2011	1er : 3 octobre 2011 2d : 7 novembre	3 octobre 2011 (fin de l'effet de gel le 3 février 2012)	5 mars 2012	15 mars 2012
382-06-2012	1er : 6 février 2012 2d : 5 mars 2012	16 janvier 2012	2 avril 2012	25 mai 2012
382-07-2012	1er : 2 avril 2012 2d : 4 juin 2012	2 avril 2012 (fin de l'effet de gel le 2 juin 2012)	9 juillet 2012	24 août 2012
382-08-2013	1er : 4 mars 2013 2d : 22 avril 2013	4 mars 2013	6 mai 2013	21 juin 2013
Procès verbal de correction du règlement 382-08-2013			Résolution 2013-354 adoptée le 9 septembre 2013	9 septembre 2013
382-09-2013	1er : 2 décembre 2013 2d : 13 janvier 2014	2 décembre 2013	3 février 2014	21 mars 2014
382-10-2014	1er : 3 février 2014 2d : 3 mars 2014	3 février 2014	8 avril 2014	16 mai 2014
382-11-2014	1er : 5 mai 2014 2d : 7 juillet 2014	5 mai 2014 (fin de l'effet de gel le 5 juillet 2014)	11 août 2014	19 septembre 2014
382-12-2014	1er : 8 septembre 2014 2d : 6 octobre 2014	8 septembre 2014	3 novembre 2014	26 novembre 2014
382-13-2014	1er : 20 octobre 2014 2d : 3 novembre 2014	8 septembre 2014	3 décembre 2014	15 janvier 2015
382-14-2015	1er : 2 mars 2015 2d : 23 mars 2015	2 mars 2015	13 avril 2015	29 mai 2015
382-15-2015	1er : 2 mars 2015 2d : 23 mars 2015	2 mars 2015	13 avril 2015	29 mai 2015
382-16-2015	1er : 4 mai 2015 2d : 19 mai 2015	4 mai 2015	1 juin 2015	19 juin 2015
382-17-2015	16 novembre 2015	16 novembre 2015	14 décembre 2015	22 janvier 2016
382-18-2016	1er : 11 janvier 2016 2d : 7 mars 2016	11 janvier 2016	4 avril 2016	22 avril 2016
382-19-2017	1er : 3 avril 2017	3 avril 2017	1er mai 2017	16 juin 2017
382-20-2018	1er : 5 mars 2018 2d : 9 avril 2018	5 mars 2018	7 mai 2018	22 juin 2018
382-21-2018	1er : 3 décembre 2018 2d : 14 janvier 2019	3 décembre 2018	4 février 2019	22 février 2019

Numéro du règlement	Projet adopté le	Avis de motion donné le	Règlement adopté le	Règlement entré en vigueur le
382-22-2019	1er : 23 avril 2019 2d : 13 mai 2019	23 avril 2019	3 juin 2019	21 juin 2019
382-23-2019-A	1er : 9 septembre 2019 2d : 7 octobre 2019	9 septembre 2019	13 janvier 2020	20 mars 2020
382-23-2019-B	1er : 9 septembre 2019 2d : 7 octobre 2019	9 septembre 2019	13 janvier 2020	4 mars 2020
382-24-2019	1er : 4 novembre 2019 2d : 2 décembre 2019	4 novembre 2019	11 décembre 2019	24 janvier 2020
382-25-2019	1er : 11 décembre 2019 2d : 13 janvier 2020	11 décembre 2019	3 février 2020	20 mars 2020
382-26-2020	13 janvier 2020	13 janvier 2020	3 février 2020	20 mars 2020
382-27-2020	1er : 1er février 2021 2d : 15 mars 2021	1er février 2021	12 avril 2021	21 mai 2021
382-28-2020	1er : 24 août 2020 2d : 5 octobre 2020	22 juillet 2020	2 novembre 2020	26 novembre 2020
382-29-2020	1er : 2 novembre 2020 2d : 7 décembre 2020	2 novembre 2020	18 janvier 2021	19 février 2021
382-30-2021	1er : 15 mars 2021 2d : 12 avril 2021	15 mars 2021	3 mai 2021	7 juin 2021
382-31-2022	1er : 5 octobre 2022 2d : 7 novembre 2022	5 octobre 2022	5 décembre 2022	26 janvier 2023
382-32-2023	1er : 17 avril 2023 2d : 1er mai 2023	17 avril 2023	15 mai 2023	16 juin 2023
382-33-2024 A	1er : 19 août 2024 2d : 7 octobre 2024	19 août 2024	2 décembre 2024	27 janvier 2025
382-33-2024 B	1er : 19 août 2024 2d : 7 octobre 2024	19 août 2024	2 décembre 2024	27 janvier 2025
382-33-2024 C	1er : 19 août 2024 2d : 7 octobre 2024	19 août 2024	2 décembre 2024	27 janvier 2025
382-34-2024	1er : 7 octobre 2024 2d : 4 novembre 2024	7 octobre 2024	2 décembre 2024	27 janvier 2025
382-35-2024	7 octobre 2024	7 octobre 2024	4 novembre 2024	28 novembre 2024

CHAPITRE 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

SECTION 1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1.1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement est intitulé *« Règlement de zonage de la Municipalité de McMasterville ».*

ARTICLE 1.2 BUT

Le présent règlement vise à assurer à la municipalité tous les pouvoirs et moyens légaux pouvant lui permettre d'assumer un aménagement harmonieux et rationnel de son territoire et de promouvoir la qualité du milieu de vie et de son environnement.

ARTICLE 1.3 ABROGATION DE RÈGLEMENTS ANTÉRIEURS

Sont abrogés par le présent règlement, le règlement de zonage de la Municipalité de McMasterville numéro 282-18 et tous ses amendements à ce jour.

ARTICLE 1.4 CONCURRENCE DE RÈGLEMENTS

Le respect du présent règlement ne dispense pas une intervention d'être faite en conformité avec les dispositions des règlements fédéraux, provinciaux ou de la Municipalité Régionale de Comté (MRC) de la Vallée-du-Richelieu qui peuvent s'appliquer.

ARTICLE 1.5 PRÉSÉANCE

Lorsqu'une disposition du présent règlement se révèle incompatible ou en désaccord avec tout autre règlement municipal ou avec une autre disposition du présent règlement, la disposition la plus restrictive ou prohibitive doit s'appliquer.

ARTICLE 1.6 TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s’applique à l’ensemble du territoire de la Municipalité de McMasterville.

ARTICLE 1.7 PERSONNES ET INTERVENTIONS AFFECTÉES

Le présent règlement lie quiconque effectue une intervention prévue à ce règlement.

ARTICLE 1.8 CONSTRUCTIONS OU TERRAINS AFFECTÉS

Les terrains ou parties de terrains, les bâtiments ou parties de bâtiments, les enseignes ou parties d'enseignes et les constructions ou parties de constructions érigés ou aménagés après l'entrée en vigueur du présent règlement doivent être édifiés ou occupés conformément aux dispositions du présent règlement.

Les lots ou parties de lots, les bâtiments et les constructions existantes lors de l'entrée en vigueur du présent règlement dont l'occupation est modifiée, ne doivent être occupés que conformément aux dispositions du présent règlement.

Aucun permis ou certificat ne peut être émis à moins que l'usage pour lequel il est requis ne soit conforme aux dispositions du présent règlement et de ses annexes.

ARTICLE 1.9 MODE D'AMENDEMENT

Les dispositions de ce règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que par un règlement adopté, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

ARTICLE 1.10 DOCUMENTS ANNEXES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les documents annexes suivants font partie intégrante du règlement de zonage:

Annexe A : La grille des usages principaux et des normes.

Annexe B : Le plan de zonage.

Annexe C : Cartes du risque d'inondation de la rivière Richelieu confectionnées par le ministère des Terres et Forêts du Québec en 1979, révisées en 1988 et identifiées comme une publication conjointe de Environnement Canada-Eaux Intérieures et du ministère de l'Environnement du Québec, lesquelles portent les signatures du maire et du secrétaire-trésorier apposées en date du 15 juin 1988. Ces cartes portent les numéros 31H 11-020-0311, 31H 11-020-411 et 31H 11-020-412. Ces cartes sont adoptées comme annexe au règlement de zonage pour en faire partie intégrante et pour assurer l'application des normes de protection prévues dans les secteurs à risque d'inondation.

Annexe D : Liste des arbres indigènes du sud-ouest du Québec.

Annexe E : Tableau 1 : Constructions accessoires autorisées dans les cours et les marges du terrain
Tableau 2 : Équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges
Tableau 3 : Usages accessoires autorisés dans les cours et les marges

ARTICLE 1.11 DROITS ACQUIS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Sous réserve des dispositions spécifiques contenues au présent règlement, la règle générale reconnaît que l'utilisation dérogatoire par rapport au présent règlement, d'une construction, d'un terrain ou d'un usage existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement soit considérée comme droits acquis à condition que cette construction, ce terrain ou cet usage était conforme à la réglementation en vigueur au moment de l'émission du permis.

Toutefois, les droits acquis sont officiellement reconnus pour toute construction érigée ou tout usage pratiqué avant que ne soit exigé un permis ou un certificat d'autorisation par règlement municipal.

ARTICLE 1.12 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1) et du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c. C-27.1).

SECTION 2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

SOUS-SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES D'INTERPRÉTATION

ARTICLE 1.13 STRUCTURE DU RÈGLEMENT

Un système de numérotation uniforme a été utilisé pour l'ensemble du règlement. Le règlement est divisé en chapitres identifiés par des numéros. Un chapitre peut être divisé en sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque chapitre. Une section peut être divisée en sous-sections identifiées par des numéros commençant à 1 au début de chaque section. L'unité fondamentale de la structure du règlement est l'article identifié par des numéros de 1 à l'infini pour l'ensemble du règlement. Un article peut être divisé en paragraphes, identifiés par des lettres minuscules suivies d'une parenthèse fermée. Un paragraphe peut être divisé en sous-paragraphes identifiés par des chiffres romains minuscules suivis d'une parenthèse fermée. Le texte placé directement sous les articles constitue les alinéas.

ARTICLE 1.14 INTERPRÉTATION DU TEXTE

De façon générale, l'interprétation doit respecter les règles suivantes :

a) Les titres contenus dans ce règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte et le titre, le texte prévaut;

b) Le masculin comprend les deux genres à moins que le contexte n'indique le contraire;

c) L'emploi des verbes au présent inclut le futur;

d) L'emploi du mot "doit" ou "devra" indique une obligation absolue alors que le mot "peut" ou "pourra" indique un sens facultatif;

e) Les mots écrits au singulier comprennent le pluriel et le pluriel comprend le singulier, chaque fois que le contexte se prête à cette extension;

f) Toute disposition spécifique du présent règlement prévaut sur une disposition générale contradictoire.

ARTICLE 1.15 INTERPRÉTATION DES TABLEAUX, DES GRAPHIQUES ET GRILLES DES USAGES, DES NORMES ET DES DIMENSIONS DE TERRAIN

Les tableaux, diagrammes, graphiques, symboles, grilles des usages, des normes et des dimensions de terrain et toute forme d'expression autre que le texte proprement dit, contenus dans ce règlement et auxquels il y est référé, en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre le texte et les tableaux, figures et autres formes d'expression, à l'exception de la grille des usages et des normes, le texte prévaut.

En cas de contradiction entre le texte et la grille des usages et des normes, la grille prévaut.

ARTICLE 1.16 RÈGLES D'INTERPRÉTATION CONCERNANT LES MARGES

Les marges minimales prescrites à la grille des usages, des normes et des dimensions de terrain représentent la distance minimale à respecter pour l'implantation ou l'agrandissement d'un bâtiment principal.

Les marges minimales prescrites à la grille ne peuvent être annexées à un terrain adjacent ou servir d'espace à un voisin même si celui-ci s'en porte acquéreur.

En aucun cas, une distance d'empiétement dans les marges, à partir d'un mur, ne pourra excéder les limites du terrain affecté par cet empiétement.

ARTICLE 1.17 MESURES

Toutes les dimensions données dans ce règlement sont en système international (SI).

ARTICLE 1.18 MISE À JOUR

La mise à jour du présent texte et de ses amendements ou des autres formes d'expressions, leur codification et leur numérotation est permise sans que ces corrections constituent un amendement.

ARTICLE 1.19 VALIDITÉ

Le Conseil adopte le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, article par article, paragraphe par paragraphe, sous-paragraphe par sous-paragraphe et alinéa par alinéa, de manière à ce que, si un titre, un chapitre, un article, un paragraphe, un sous-paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou devait être un jour déclaré nul, les autres dispositions du règlement demeureraient en vigueur.

ARTICLE 1.20 TERMINOLOGIE

Les expressions, termes et mots utilisés dans le présent règlement ont le sens et l'application qui leur sont attribués au chapitre 3, portant sur la terminologie, du règlement sur les permis et certificats en vigueur dans la Municipalité de McMasterville.

SOUS-SECTION 2 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DU PLAN DE ZONAGE

ARTICLE 1.21 IDENTIFICATION DES ZONES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Le territoire de la Municipalité de McMasterville est divisé en zones sur le plan de zonage. Ces zones sont identifiées séparément par un code composé de lettres et de chiffres servant à identifier la dominance d'usage de la zone, ainsi qu'à la numérotation de la zone.

Les lettres identifiant la dominance d'usage correspondent aux groupes d'usages identifiés dans la classification des usages et ont la signification suivante :

A : Agricole
C : Commerce
CONS : Conservation

IND : Industrie
MXT : Mixte
P : Public et institutionnel
(Abrogé)
R : Résidentiel

ARTICLE 1.22 DIVISION DU TERRITOIRE EN ZONES

Le territoire de la Municipalité de McMasterville est divisé en zones, lesquelles apparaissent au plan de zonage numéro MCM-382-1 composé, préparé et approuvé par Philippe Meunier, urbaniste en date du mois de décembre 2008. Ces plans étant joints comme annexe B au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 1.23 SECTEUR DE VOTATION

Dans le cas où un amendement au présent règlement doit faire l'objet d'un scrutin dans le cadre des mesures d'approbation prévues par la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), les zones du plan de zonage correspondent aux unités de votation.

ARTICLE 1.24 DÉLIMITATION DES ZONES

Les zones sont délimitées sur le plan de zonage par des lignes. Les limites des zones coïncident généralement avec :

a) la médiane ou le prolongement de la médiane d'une rue existante, homologuée ou proposée;

b) la limite d'emprise ou le prolongement de la limite d'emprise d'une rue existante, homologuée ou proposée;

c) la ligne naturelle des eaux;

d) une ligne d'emplacement, de lot, de cadastre ou le prolongement d'une ligne de cadastre;

e) la limite municipale.

Lorsqu'il n'y a pas de mesure, les distances sont calculées à l'aide de l'échelle du plan.

ARTICLE 1.25 CORRESPONDANCE À UNE GRILLE

Chacune des zones identifiées au plan de zonage fait référence à une grille où sont établis des usages et des normes propres à chaque zone.

SOUS-SECTION 3 RÈGLES D'INTERPRÉTATION DE LA GRILLE DES USAGES ET DES NORMES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 1.26 INTERPRÉTATION ET STRUCTURE GÉNÉRALE DE LA GRILLE
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-17-2015

Les paragraphes qui suivent établissent les règles applicables pour l'interprétation des grilles des usages et des normes de l'annexe A :

a) La grille des usages et des normes comporte un item « Zone » à l'égard de chaque zone, qui identifie la zone concernée;

b) La grille des usages et des normes comporte un item « Ancienne(s) Zone(s) » qui indique dans quelle(s) zone(s) se retrouvait la zone concernée dans le plan de zonage rattaché au règlement 382-00-2015. Un (P) écrit suite au numéro de zone indique que seulement une partie de l'ancienne zone indiquée est incluse dans la zone actuelle;

c) La grille des usages et des normes comporte un item « Usages autorisés » qui définit les usages principaux autorisés à l'égard de chaque zone;

d) Les classes ou sous-classes d'usages indiquées à la grille des usages et des normes sont autorisées dans la zone concernée. Elles sont définies au chapitre 3 du présent règlement;

1) Lorsqu'une classe ou une sous-classe d'usages est mentionnée, cela signifie que tous les usages de cette classe ou sous-classe d'usages sont permis dans la zone, sous réserve des usages spécifiquement exclus ou spécifiquement permis. Un usage qui ne fait pas partie d'une classe ou sous-classe d'usages ainsi indiquée est interdit dans la zone;

2) Vis-à-vis de la classe ou sous-classe d'usages autorisée, un carré plein (■) ou un carré vide (□) identifie la colonne qui contient les normes applicables au bâtiment principal dans lequel et au terrain sur lequel la classe ou sous-classe d'usage peut être exercée. Plusieurs colonnes peuvent être requises pour spécifier les différentes situations autorisées pour une même classe ou sous-classe d'usages;
3) Un carré plein (■) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée indique que tous les usages de cette classe ou sous-classe sont autorisés;
4) Un carré vide (□) apparaissant dans une case de la ligne de la classe ou sous-classe d'usages autorisée renvoie à l'encadré « usages spécifiquement permis » ou à l'encadré « usage spécifiquement exclus »;

5) Toute référence à une note dans une case de la grille des usages et des normes renvoie à une disposition spéciale dans l'encadré « Note » au bas de la grille.

e) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usages spécifiquement permis » où est indiqué une sous-classe d'usages ou un usage qui est spécifiquement permis;

1) Lorsqu'il est fait référence à une sous-classe d'usages, seuls les usages faisant partie de cette sous-classe d'usages sont autorisés, excluant tout usage compris dans une autre sous-classe d'usages faisant partie de la même classe d'usages;

2) Lorsqu'il est fait référence à un usage, seul cet usage est autorisé, excluant tout autre usage de la classe ou sous-classe d'usages à laquelle appartient l'usage spécifiquement autorisé.

f) La grille des usages et des normes comporte un encadré « Usage spécifiquement exclus » où est indiqué la sous-classe d'usages ou l'usage qui est spécifiquement exclu. Lorsqu'il est fait référence à un usage, tous les usages de la sous-classe d'usages à laquelle appartient cet usage sont autorisés, à l'exception de l'usage spécifiquement exclu;

g) La grille des usages et des normes comporte un item bâtiment qui inclut une rubrique « Dimensions et superficies » qui contient diverses normes particulières relatives au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1) La rubrique « Dimensions et superficies » comporte des dispositions concernant la hauteur en nombre d'étages minimal et maximal, la hauteur en mètre minimale et maximale, la largeur minimale du bâtiment, la superficie d'implantation minimale du bâtiment au sol, la superficie minimale de plancher occupée par un type d'usage dans le bâtiment principal;

a. Dans certains cas, les cellules attitrées à la largeur minimale, à la superficie d'implantation ainsi qu'à la superficie minimale de plancher peuvent être fractionnées de manière à différencier les normes rattachées aux bâtiments d'un étage des normes associées aux bâtiments de deux étages.

2) Un chiffre à la ligne « Largeur minimale (mètres) » indique la largeur minimale, en mètre, du bâtiment principal. Dans le cas d'une habitation, ce chiffre ne comprend pas la largeur d'un garage attaché, à moins que des pièces habitables ne soient présentes au-dessus;

3) Un chiffre à la ligne « Superficie minimale d'implantation au sol (mètres carrés) » indique la superficie minimale d'implantation au sol, en mètre carré, du bâtiment principal;

4) Un chiffre à la ligne « Superficie minimale de plancher habitable (mètres carrés) » indique la superficie minimale de plancher habitable, en mètre carré, du bâtiment principal.

h) La grille des usages et des normes comporte un item « Implantation de la construction » qui indique les marges applicables et les rapports de densité pour un immeuble occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone;

1) Un chiffre à la ligne « Avant minimale (mètre) » indique la marge avant minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

2) Un chiffre à la ligne « Latérale minimale (mètre) », indique la marge latérale minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

3) Un chiffre à la ligne « Total minimal des deux latérales (mètre) », indique le total minimal de l'addition de la profondeur minimale des deux cours latérales, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne. Dans le cas de bâtiments en rangée, cette norme ne s'applique qu'au bâtiment d'extrémité;

4) Un chiffre à la ligne « Arrière minimale (mètre) », indique la marge arrière minimale, en mètre, applicable au bâtiment principal occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

5) Un rapport indiqué à la ligne « Coefficient d'emprise au sol maximal », indique le rapport maximal entre la superficie au sol du bâtiment principal et la superficie totale du terrain occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la même colonne;

6) Un « X » inscrit à la ligne « Logement additionnel / intergénérationnel » indique que les logements additionnels et intergénérationnels sont autorisés dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne;

7) Un chiffre inscrit à la ligne « Nombre maximal de logements par bâtiment » indique le nombre maximal de logements autorisé dans un bâtiment d'un usage autorisé dans la même colonne; Dans certains cas, le mot « Bâtiment » est remplacé par le mot « Terrain »;

8) Un chiffre à la ligne « Nombre minimal de logement à l'hectare », indique le nombre minimal de logements à l'hectare requis dans les espaces à développer et à redévelopper identifiés à l'annexe A du plan d'urbanisme. Il s'agit d'une mesure de densité brute.

   a. Pour les zones existantes hors des espaces à développer et à redévelopper identifiés à l'annexe A du plan d'urbanisme. Il sera inscrit, dans la ligne localisée en dessous de la ligne « Nombre minimal de logement à l'hectare », l'expression suivante : « *Sur tout espace à redévelopper de plus de 0,5 hectare qui deviendra disponible à des fins résidentielles, un seuil minimal de densité de 40 logements à l'hectare devra être respecté. Cet espace devra être intégré dans une affectation résidentielle optimale au plan d'urbanisme, mais également faire l'objet d'une nouvelle zone conforme à cette affectation. »*.

i) La grille des usages et des normes comporte un item « Lot » qui indique la superficie et les dimensions minimales d'un lot occupé ou destiné à être occupé par un usage autorisé dans la zone et exigées en vertu du règlement de lotissement de la municipalité de McMasterville;

   1) Un chiffre à la ligne « superficie minimale (mètre carré) » indique la superficie minimale d'un terrain, en mètre carré, pour un usage autorisé dans la même colonne;

   2) Les chiffres à la ligne « Largeur de lot minimale (mètre) » indiquent la largeur minimale de la ligne avant d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne;

   3) Un chiffre à la ligne « profondeur minimale (mètre) » indique la profondeur minimale d'un lot, en mètre, pour un usage autorisé dans la même colonne.

j) La grille des usages et des normes comporte un item « Service requis » qui indique si les services d'aqueduc et/ou d'égout municipaux sont requis pour desservir un bâtiment. La lettre « A » indique que le service d'aqueduc est requis; la lettre « E » indique que le service d'égout sanitaire est requis; les lettres « AE » indiquent que les services d'aqueduc et d'égout sanitaire sont requis;

k) La grille des usages et des normes comporte un item « Dispositions particulières et autres règlements » dans lequel est identifiée la prescription spéciale imposée à un usage en plus des normes générales prévues au règlement;

1) Un numéro d'article apparaissant dans l'encadré « Dispositions particulières et autres règlements », renvoie à l'article énonçant la prescription qui s'applique. La disposition spéciale peut aussi être une prescription, une référence, un rappel ou une mise en garde;

2) Un titre de règlement apparaissant dans l'encadré « Dispositions particulières et autres règlements », indique que des dispositions de ce règlement concernent ladite zone.

l) La grille des usages et des normes comporte un item « Amendements » où des renseignements sur un règlement modificateur concernant la grille des usages et des normes de la zone peuvent être fournis.

ARTICLE 1.27 *ABROGÉ*
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-12-2014
Modifié par le règlement 382-13-2014
Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-16-2015
Abrogé par le règlement 382-17-2015

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

SECTION 1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

ARTICLE 2.1 ADMINISTRATION DU RÈGLEMENT

L'administration du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné de la Municipalité de McMasterville.

ARTICLE 2.2 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application, la surveillance et le contrôle du présent règlement relèvent du fonctionnaire désigné de la municipalité. Des représentants ayant les mêmes pouvoirs et devoirs son désignées par résolution du Conseil municipal. Le fonctionnaire désigné et ses représentants autorisés constituent donc l'autorité compétente. Dans le présent règlement, l'utilisation de l'expression «fonctionnaire désigné» équivaut à l'utilisation de l'expression «autorité compétente».

ARTICLE 2.3 FONCTIONS, DEVOIRS ET POUVOIRS DE L'AUTORITÉ COMPÉTENTE

L'autorité compétente exerce les fonctions, devoirs et pouvoirs qui lui sont confiés par le règlement sur les permis et certificats.

SECTION 2 INFRACTIONS ET SANCTIONS

ARTICLE 2.4 INFRACTIONS

Est coupable d'une infraction, quiconque:

- Omet de se conformer à l'une quelconque des dispositions du présent règlement;
- Fait une fausse déclaration ou produit des documents erronés dans le but d'obtenir un permis ou un certificat requis par le présent règlement;
- Entrave l'application du présent règlement;
- Fait, falsifie ou modifie tout permis ou certificat requis en vertu du présent règlement.

ARTICLE 2.5 CONSTATS D'INFRACTION ET RECOURS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-28-2020

À défaut par le propriétaire, l'occupant ou le contrevenant de donner suite à un avis écrit de se conformer au présent règlement dans le délai indiqué, le fonctionnaire désigné peut émettre un constat d'infraction.

Par ailleurs, lorsque la cause le justifie, le fonctionnaire désigné peut, après l'obtention auprès du conseil municipal d'une résolution à cet effet, sauf lorsque les circonstances particulières ou l'urgence l'imposent, entamer tout autre recours de droit devant les tribunaux de juridiction compétente.

ARTICLE 2.6 SANCTIONS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-35-2024

Quiconque contrevient à l'une des dispositions de l’article 2.4 ou à toute autre disposition du présent règlement, commet une infraction et est passible pour chaque jour, ou partie de jour que dure l'infraction, d'une amende d'au moins 300 $ et d'au plus 1 000 $, lorsqu'il s'agit d'une personne physique, et d'au moins 500 $ et d'au plus 2 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour la première infraction, et d’au moins 600 $ et d’au plus 2 000 $ lorsqu’il s’agit d’une personne physique et d'au moins 1 000 $ et d'au plus 4 000 $ lorsqu'il s'agit d'une personne morale, pour chaque récidive.

Nonobstant le premier alinéa, le non-respect d’une disposition portant sur l’aménagement ou l’installation d’une piscine est passible des amendes suivantes. Tout propriétaire de piscine qui contrevient à une disposition du présent règlement est passible d’une amende d’au moins 500 $ et d’au plus 700 $. Ces montants sont respectivement portés à 700 $ et 1 000 $ en cas de récidive.

De même, les dispositions du premier alinéa ne s'appliquent pas dans le cas de l’abattage illégal d’arbres. Toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention à une disposition du présent règlement, est passible d’une amende d'un montant minimal de 500 $, auquel s'ajoute :

a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie inférieure à un hectare, un montant minimal de 500 $ et maximal de 1 000 $ par arbre abattu illégalement, jusqu'à concurrence de 15 000 $;

b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie d'un hectare ou plus, une amende d'un montant minimal de 15 000 $ et maximal de 100 000 $ par hectare complet déboisé auquel s'ajoute, pour chaque fraction d'hectare déboisée, un montant déterminé conformément au paragraphe a);

c) Ces montants sont doublés en cas de récidive.

Nonobstant l’alinéa 3 du présent article 2.6, toute personne qui commet une infraction en abattant un arbre en contravention à une disposition du présent règlement qui vise à assurer la protection du couvert forestier et de favoriser l’aménagement durable de la forêt privée, est passible d’une amende d'un montant minimal de 500 $ auquel s'ajoute :

a) Dans le cas d'un abattage sur une superficie égale ou inférieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 100 $ et maximal de 2 500 $;

b) Dans le cas d'un abattage sur une superficie supérieure à 1 000 m^2, un montant minimal de 5 000 $ et maximal de 15 000 $ par hectare déboisé ou, proportionnellement, par fraction d’hectare; lorsqu’au moins la moitié du couvert forestier a été abattu, le montant maximal est porté à 30 000 $;

c) Ces montants sont doublés en cas de récidive.

À défaut du paiement de l'amende ou de l'amende et des frais, le contrevenant est passible de saisie de biens saisissables.

Si l'infraction continue, elle constitue, jour par jour, une offense séparée et l'amende édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

Lorsque l'amende ou l'amende et les frais sont encourus par une corporation, association ou une société reconnue par la Loi, cette amende ou cette amende et les frais peuvent être prélevés par voie de saisie et vente de biens et effets de la corporation, association ou société en vertu d'un bref d'exécution émis par la Cour municipale.

La saisie et la vente de biens et effets sont pratiquées de la manière prescrite pour les saisies-exécutions en matières civiles.

La municipalité peut, aux fins de faire respecter les dispositions du présent règlement, exercer cumulativement ou alternativement, avec ceux prévus au présent règlement, tout autre recours approprié de nature civile ou pénale et, sans limitation, la municipalité peut exercer tous les recours prévus aux articles 227 à 233 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 3 LA CLASSIFICATION DES USAGES

SECTION 1 MÉTHODOLOGIE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.1 ORIGINE ET STRUCTURE DE LA CLASSIFICATION DES USAGES

Les usages ont été regroupés selon les caractéristiques communes d'occupation du sol portant sur la volumétrie, la compatibilité, l'usage, l'esthétique. Deux autres critères d'importance ont également été retenus dans la réalisation de la classification pour le groupe «commerce» soit la desserte et la fréquence d'utilisation et le degré de nuisance associé à une activité donnée :

a) la desserte et fréquence d'utilisation repose sur le principe suivant :

La classification commerciale réfère généralement au rayon d'action et d'opération qu'un commerce donné a en regard des biens et services qu'il peut offrir aux consommateurs. Ce rayonnement tient compte de la fréquence d'utilisation des biens et services offerts par un commerce donné (hebdomadaire, mensuel ou autre) en fonction des critères de proximité leur étant associés.

b) le degré de nuisance repose sur le principe suivant :

La classification a également tenu compte du degré de nuisance émis par un usage donné que ce soit du point de vue de la pollution de l'air, de l'eau, par le bruit, visuelle ou toute espèce de pollution perceptible hors des limites du terrain telle que l'entreposage, l'étalage, l'achalandage des lieux, les heures d'ouverture et de fermeture de l'usage.

ARTICLE 3.2 MÉTHODE DE CLASSIFICATION DES USAGES

Modifié par le règlement 382-17-2015

Pour les fins du présent règlement, les usages principaux ont été regroupés en cinq (5) catégories d'usages dominants :

résidentiel
commercial
industriel
public et institutionnel
agricole

À chaque catégorie correspond une ou des classes d'usages identifiées par un code alphabétique composé de deux lettres, la première indiquant la dominance d'usage et la seconde indiquant une catégorie de classe. (ex. la classe RA indique la première Classe (A) de la dominance d'usage de type Résidentiel (R))

Dans certains cas, la classe d'usages se subdivise en sous-classes auxquelles est associé un code numérique (ex. RB-1, RB-2, etc.).

Le fait d'attribuer un usage à une classe l'exclut automatiquement de toute autre classe à moins qu'il ne soit mentionné spécifiquement dans deux classes différentes.

ARTICLE 3.2.1 USAGES NON SPÉCIFIQUEMENT ÉNUMÉRÉS
Ajouté par le règlement 382-08-2013

Lorsqu'un usage n'est pas spécifiquement énuméré au présent chapitre, on doit rechercher le groupe et la classe d'usages similaires et compatibles qui correspondraient audit usage, et ce, en fonction des caractéristiques et critères retenus pour les différentes classes d'usages.

SECTION 2 LA CLASSIFICATION DES USAGES

ARTICLE 3.3 CLASSIFICATION DES USAGES RÉSIDENTIELS
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Pour les fins du présent règlement, les différents types d'habitations susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE HA: habitations unifamiliales

Sous-classe HA-1: habitation unifamiliale isolée
Sous-classe HA-2: habitation unifamiliale jumelée
Sous-classe HA-3: habitation unifamiliale en rangée (contiguës)

CLASSE HB: habitations bifamiliales et trifamiliales

Sous-classe HB-1: habitation bifamiliale isolée
Sous-classe HB-2: habitation bifamiliale jumelée
Sous-classe HB-3 : habitation trifamiliale isolée
Sous-classe HB-4 : habitation trifamiliale jumelée

CLASSE HC: habitations multifamiliales

Sous-classe HC-1 : habitation multifamiliale isolée
Sous-classe HC-2 : habitation multifamiliale jumelée

CLASSE RD: habitations communautaires

CLASSE RE : habitations en zone agricole

ARTICLE 3.4 CLASSIFICATION DES USAGES COMMERCIAUX

Modifié par le règlement 382-02-2010
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-28-2020

Pour les fins du présent règlement, les différents usages commerciaux susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE CA: Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)

Sous-classe CA-1 : usages de bureaux (exclut les locaux de salle de réunion)

- bureaux d'affaires;
- bureaux professionnels;
- bureaux des compagnies de téléphone, d'électricité ou d'autres services publics;

Sous-classe CA-2 : Soins personnels et de santé

- cabinets de chiropraticiens;
- cabinets de physiothérapeutes;
- cabinets d'optométristes;
- cabinets de dentistes;
- cabinets de denturologistes;
- cabinets d'acupuncteurs;
- cabinets de massothérapeutes dont les praticiens sont reconnus par un organisme officiel;
- salons de coiffure ou d'esthétique;
- salons de bronzage;
- studios de santé (sans service d'hébergement);
- cliniques médicales;
- pharmacies;
- cliniques vétérinaires pour petits animaux (sans service de pension).
- cliniques de soins pour petits animaux (sans service de pension)

Sous-classe CA-3 : Services financiers

- banques;
- autres institutions financières.

Sous-classe CA-4 : Services et commerces artistiques, culturels et sportifs

- studios de photographie;
- studios d'enregistrement;
- cordonneries;
- galeries d'art;
- boutiques d'art et d'artisanat;
- ateliers d'artisans (sculpture, poterie, émaux);
- tailleurs (couture sur mesure);
- fleuristes (sans production sur place);
- écoles artistiques, culturelles et sportives (danse, musique, yoga, karaté, etc.);
- magasins d'article de sport.

Sous-classe CA-5 : Commerces de la construction

- magasins de produits de la construction;
- magasins d'équipement de plomberie;
- magasins d'équipements de chauffage;
- magasins de matériel électrique;
- quincailleries.

Sous-classe CA-6 : Commerces de pièces et réparation

- services de réparation de radios, téléviseurs et autres appareils ménagers et électroniques (exclut les services de réparation d'outils à moteur tels que tondeuses, scies à chaîne, etc.);
- services de réparation de vélos (exclut les services de réparation de tout véhicule motorisé);
- magasins de pièces et d'accessoires d'automobiles (établissement où l'unique activité est la vente. Aucun service d'installation ou de réparation n'est offert sur place).

Sous-classe CA-7 : Commerces et services de bureaux

- services d'imprimerie dont la superficie est inférieure à 100 mètres carrés;
- services de photocopies;
- papeteries;
- magasins d'articles de bureaux.

Sous-classe CA-8 : Commerces de vente au détail

- magasins de meubles et d'appareils ménagers;
- magasins d'antiquités;
- bijouteries;
- magasins de chaussures;
- magasins de vêtements;
- magasins de décoration.

Sous-classe CA-9 **:** Commerces d'alimentation

- aliments naturels
- pâtisseries;
- boucheries;
- épiceries;
- fruits et légumes;
- dépanneurs;
- traiteurs;
- tabagies.

Sous-classe CA-10 **:** Autres services

- services de buanderie;
- salons funéraires;
- services de garderie et écoles privées;
- agences de voyages.

Sous-classe CA-11 : Commerces de divertissement

- magasins de disques;
- librairies;
- clubs vidéo;
- vente et location de costumes;
- magasins de jeux et de jouets.

CLASSE CB : Usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif

Sous-classe CB-1: établissements où la principale activité est la présentation de spectacles à caractère culturel, d'expositions d'objets d'art et établissements de réunion. Le service de consommations (alcoolisées ou non) n'est qu'accessoire

- salles de spectacle;
- théâtres;
- salles d'exposition;
- salles de réception;
- salles de réunion.

Sous-classe CB-2 : établissements où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non) à l'exclusion des établissements qui présentent de façon régulière ou occasionnelle des spectacles de danseurs ou danseuses nus

- *(abrogé);*
- discothèques;
- bars;
- bars-salons;
- micro-brasserie.

Sous-classe CB-3 : commerces à caractère érotique

- bars avec danseurs ou danseuses nues;
- lave-autos érotiques;
- vente d'objets érotiques;
- tout autre usage de même nature.

Sous-classe CB-4 : établissements de récréation intérieure. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- golfs miniatures;
- salles de quilles;
- salles de billard;
- centres de conditionnement physique;
- clubs de tir.

Sous-classe CB-5 : salles d'amusement de jeux électroniques (arcades)

Sous-classe CB-6: établissements de récréation extérieure intensive. Ces établissements peuvent inclure, à titre complémentaire, une salle à manger, bar, boutique d'équipements spécialisés

- terrains de golf;
- terrains de pratique pour le golf;
- golfs miniatures;
- terrains de camping;

- courts de tennis;
- terrains de pratique pour le baseball;
- ciné parc;
- marina;
- parcs d'amusement.

Sous-classe CB-7: activités extérieures extensives

- champs de tir;
- étangs de pêche;
- centres de sports équestres;
- aires de jeux pour groupes (ex. jeu de guerre);
- camps de vacances;
- base de plein air.

Sous-classe CB-8 : activités extérieures liées à l'observation de la nature

- sentiers de randonnée;
- sentiers aériens d'hébertisme;
- sentiers pour sports non motorisés;
- activités de conservation de la nature.

Sous-classe CB-9 : clubs sociaux, organismes sans but lucratif

- organisations civiques et amicales;
- Chevaliers de Colomb;
- Âge d'or;
- associations et clubs communautaires.

Sous-classe CB-10 : activités récréatives motorisées

- pistes de go-kart;
- aéroport de plaisance;
- pistes pour avions téléguidés;
- sentiers pour véhicules hors-route.

CLASSE CC : Établissements liés à l'hébergement et à la restauration

Sous-classe CC-1: établissements hôteliers où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour. Ce type d'établissement peut offrir des services de santé tels que massothérapie, thalassothérapie, etc.

- hôtels;
- motels;
- auberges.

Sous-classe CC-2 : gîtes touristiques

Sous-classe CC-3 : établissements où la principale activité est le service de repas et de nourriture

- restaurants;
- salles à manger;
- cafétérias;
- bars laitiers.

Sous-classe CC-4 : cantines

CLASSE CD : Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)

Sous-classe CD-1 : Postes d'essence.

Sous-classe CD-2 : Stations-service et lave-autos.

Sous-classe CD-3 : Ateliers d'entretien de véhicules (mécanique, électricité, débosselage, peinture, traitement anti-corrosion) où la vente de véhicules n'est que complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe CD-4 : Établissements de vente et/ou de location de véhicules neufs ou usagés dont les activités d'entretien (mécanique, peinture, débosselage) ne sont effectuées que de manière complémentaire à l'usage principal.

Sous-classe CD-5 : Établissements spécialisés dans la vente et l'installation de pièces et accessoires d'automobiles (pneus, pare-brise, radios, silencieux). Ces établissements ne doivent comporter aucun entreposage extérieur.

CLASSE CE : Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur

Sous-classe CE-1: Établissements reliés aux activités de construction, de terrassement et d'aménagement extérieur

- entreprises en construction (entrepreneurs généraux, électriciens, plombiers et autres spécialités);
- entreprises en excavation;
- entreprises en terrassement;
- entreprises de pierre et terre, entreposage et mélange;
- entreprises en aménagement paysager;
- commerces de vente de matériaux d'aménagement extérieur (terre, sable, gravier, blocs talus, etc.);
- pépinières, sans culture sur place;
- commerces de location d'outils;
- commerces de réparation d'équipements motorisés.

Sous-classe CE-2: Établissements de commerce en gros, d'entreposage, de transport

- établissements de vente de matériaux de construction;
- établissements de vente en gros;
- aires de remisage d'autobus;
- aires de remisage de bateaux;
- aires d'entreposage de machinerie

lourde;
- établissements de transport et de camionnage;
- postes de taxis, d'ambulances;
- établissements d'entreposage;
- établissements d'entreposage et de vente de bois de chauffage;
- dépôts de produits pétroliers.

Sous-classe CE-3 : Usages commerciaux para-agricoles

- vente de grains ou moulée;
- vente ou location de machinerie agricole;
- entretien de machinerie agricole;
- pépinières, avec culture sur place;
- serres commerciales;
- cliniques vétérinaires comportant un service de pension;
- fabrication et entreposage de matériel de drainage agricole;
- traitement et transformation des fumiers, purins et de sous-produit agro-alimentaire.

Sous-classe CE-4 : autres usages commerciaux

- marchés aux puces;
- prêteurs sur gages;
- fourrières;
- encans.

ARTICLE 3.5 CLASSIFICATION DES USAGES INDUSTRIELS

Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Pour les fins du présent règlement, les différents usages industriels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE IA : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

a) ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;

b) ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;

c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

d) aucune marchandise n'est laissée à l'extérieur du bâtiment pour quelque période que ce soit.

Les usages suivants font partie de la classe IA :

- industrie des produits électriques et électroniques;
- industrie du matériel scientifique et professionnel;
- industrie de la bijouterie et de l'orfèvrerie;
- industrie des produits pharmaceutiques et des médicaments;
- laboratoires de recherche.

CLASSE IB-1 : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de batteries et de piles à destination de véhicules électriques par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

a) Aux limites de terrain, ils ne sont source d'aucunes :

i. Poussière ou cendre de fumée;

ii. Odeur;

iii. Lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel;

iv. Chaleur émanant d'un procédé industriel;

v. Vibration terrestre perceptible;

De plus, ils ne sont source :

i. D'aucune fumée;

ii. D'aucun gaz;

À un niveau excédant les normes environnementales en vigueur;

b) Toutes les opérations de transformation et de fabrication, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

c) L'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement. L'entreposage extérieur de matière dangereuse est néanmoins prohibé.

Les usages suivants font partie de la classe IB-1 :

1) Industrie d'assemblage et production de pièces pour véhicules électriques :

- Fabrication de pièces de batteries pour véhicules électriques;
- Assemblage de pièces de batteries pour véhicules électriques;

- Fabrication de pièces et accessoires pour véhicules électriques;
- Recyclage de pièces et accessoires pour véhicules électriques.

CLASSE IB-2 : établissements industriels où la principale activité est la fabrication de produits par transformation, assemblage ou remodelage de matériaux ou d'autres produits qui satisfont aux conditions suivantes :

a) ils ne sont source d'aucune fumée, d'aucune poussière ou cendre de fumée, d'aucune odeur et d'aucun gaz perceptibles aux limites du lot, d'aucune lumière éblouissante, directe ou réfléchie, émanant d'arcs électriques, de chalumeaux à acétylène, de hauts fourneaux ou autre procédé industriel et perceptibles aux limites du lot, d'aucune chaleur émanant d'un procédé industriel et d'aucune vibration terrestre perceptibles aux limites du lot;

b) ces usages ne présentent aucun danger particulier lié à l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses;

c) toutes les opérations, sans exception, sont faites à l'intérieur d'un bâtiment fermé;

d) l'entreposage extérieur est autorisé à condition de respecter les dispositions applicables prévues au règlement.

Les usages suivants font partie de la classe IB-2 :

1) industrie des aliments et boissons

- industrie des produits électriques et électroniques;
- conditionnement de la viande (à l'exclusion de l'industrie d'équarrissage);
- préparation des fruits et légumes;
- produits laitiers;
- farine et céréales;
- aliments pour animaux;
- produits de boulangerie et de pâtisserie;
- boissons.

2) industrie textile et de l'habillement

- chaussures, valises et accessoires;
- tissus et fibres synthétiques;
- tapis, carpettes, moquettes;
- vêtements et accessoires.

3) industrie du bois et des articles d'ameublement

- placages et contre-plaqués;
- portes et fenêtres;
- armoires;
- boîtes et palettes en bois;
- ébénisterie;

- éléments de charpente;
- meubles résidentiels et de bureau;
- articles d'ameublement.

4) industrie de l'imprimerie et de l'édition dont la superficie est supérieure à 100 mètres carrés

- impression de revues, de journaux, de livres;
- impression de cartes d'affaires, de papier à lettres, d'objets publicitaires.

5) industrie du papier et de produits en papier

- papier journal et carton;
- boîtes et sacs;
- produits de papeterie.

6) industrie des métaux et des produits métalliques

- atelier d'usinage;
- atelier de soudure;
- emboutissage et matriçage;
- éléments de charpentes métalliques;
- portes et fenêtres en métal;
- fils, câbles et attaches;
- fabrication d'articles de quincaillerie.

7) industrie du matériel de transport et du matériel agricole

- assemblage de véhicules;
- fabrication de remorques;
- fabrication de pièces et accessoires pour véhicules;
- fabrication de machinerie et d'équipements agricoles.

8) industrie des bâtiments préfabriqués (peut comprendre une aire de vente des produits fabriqués sur place)

- maisons préfabriquées;
- remises préfabriquées;
- autres bâtiments préfabriqués.

CLASSE IC : établissements industriels dont les activités ne permettent pas de rencontrer les critères de performance énoncés pour les industries de la classe IB-2.

Les usages suivants font partie de la classe IC :

- industrie de l'équarrissage;
- abattage;
- industrie du bois de sciage et de bardeaux;
- industrie des pâtes et papiers;
- industrie de première transformation des métaux (ex. aciérie);
- industrie des produits du pétrole;
- industrie du fibre de verre;
- industrie des produits en caoutchouc ou en plastique lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la

production ou l'entreposage de matières dangereuses;
- industrie des produits chimiques, lorsque, notamment, les opérations impliquent l'utilisation, la production ou l'entreposage de matières dangereuses.

CLASSE ID : établissements industriels liés aux activités d'élimination, de recyclage et de récupération des matières résiduelles.

Les usages suivants font partie de la classe ID:

- cimetières d'automobiles ou autres véhicules;
- établissements de récupération, d'entreposage ou de revente de papiers ou de chiffons;
- entreprises de traitement et de valorisation des déchets;
- usines de traitement des déchets;
- dépôts de matériaux secs;
- lieux d'élimination des matières résiduelles.

CLASSE IE : établissements industriels liés aux activités de traitement et de valorisation des boues, fumiers, lisiers

ARTICLE 3.6 CLASSIFICATION DES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Modifié par le règlement 382-17-2015

Pour les fins du présent règlement, les différents usages publics et institutionnels susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE PA : établissements publics

Sous-classe PA-1 : services gouvernementaux et para-gouvernementaux

- hôtel de ville;
- bureau de poste;
- gare;
- bureaux gouvernementaux.

Sous-classe PA-2 : santé et éducation

- école;
- écoles spécialisées;
- centre local de services communautaires;
- centre de la petite enfance;
- centre hospitalier.

Sous-classe PA-3 : centres d'accueil

- centres d'hébergement pour personnes non autonomes;
- centres de transition;
- centres de réadaptation pour personnes handicapées;
- centres de réadaptation pour personnes en difficulté.

Sous-classe PA-4 : services culturels et communautaires

- école;
- centre culturel;
- centre communautaire;
- bibliothèque;
- maison des jeunes;
- bureau d'information touristique;
- musée;
- monument historique;
- parc national historique.

Sous-classe PA-5 : sécurité publique et voirie

- poste de sécurité incendie;
- poste de police;
- garage municipal.

Sous-classe PA-6 : lieux de culte et religieux

- lieux de culte;
- monastère;
- cimetière;
- colombarium;
- crématorium.

Sous-classe PA-7 : équipements récréatifs

- aréna;
- piscine;
- terrains de sport (baseball, tennis, soccer).

CLASSE PB : parcs et espaces verts

- terrains de jeux (boîtes de sable, glissades, balançoires);
- espaces de détente;
- espaces ornementaux;
- jardins communautaires.

CLASSE PC: équipements publics et de communications

- usine de traitement de l'eau;
- installations de traitement des eaux usées;
- dépôt de neiges usées;
- poste de transformation électrique;
- poste de distribution de gaz;
- équipements téléphoniques;
- tour de télécommunication;
- gazoduc.

CLASSE PD : infrastructures publiques

- ligne électrique;
- conduites d'aqueduc et d'égout;
- ligne téléphonique;
- stationnement public;
- station de pompage.

ARTICLE 3.7 CLASSIFICATION DES USAGES AGRICOLES

Modifié par le règlement 382-13-2014
Modifié par le règlement 382-17-2015

Pour les fins du présent règlement, les différents usages agricoles susceptibles d'être autorisés dans une ou plusieurs zones données sont classés comme suit :

CLASSE AA : activités agricoles

- culture des sols et des végétaux;
- culture en serre;
- exploitation forestière, sylviculture;
- acériculture, cabane à sucre;
- pisciculture;
- ruchers;
- installation de production de marihuana à des fins médicales.

CHAPITRE 4 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUTES LES ZONES

SECTION 1 BÂTIMENT PRINCIPAL ET USAGE PRINCIPAL

ARTICLE 4.1 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-17-2015

La présence d'un bâtiment principal sur un terrain est obligatoire pour que tout autre usage, construction ou équipement accessoire ou temporaire puisse être autorisé, sauf en ce qui a trait aux classes PB, PC et PD du groupe public et institutionnel et aux classes du groupe agricole.

Tout bâtiment principal doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert.

Tout usage principal doit avoir sa façade principale sur une rue publique, conforme aux normes du règlement de lotissement.

ARTICLE 4.2 DISPOSITIONS RELATIVES AU NOMBRE DE BÂTIMENTS PRINCIPAUX AUTORISÉ SUR UN MÊME TERRAIN

Un seul bâtiment principal peut être érigé sur un terrain. Cependant, il est permis d'ériger plus d'un bâtiment principal par terrain dans le cas de projets intégrés.

En aucun cas, une construction ne peut empiéter sur l'emprise d'une rue.

ARTICLE 4.3 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA LARGEUR DE LA FAÇADE PRINCIPALE D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié par le règlement 382-08-2013

La largeur d'un bâtiment principal est calculée en prenant la plus grande distance entre la projection au sol des murs extérieurs latéraux et opposés. La largeur d'un garage attaché au bâtiment principal ne doit pas être comptabilisée dans le calcul de la façade minimale exigée pour le bâtiment principal.

Les murs ou parties de mur en porte-à-faux, de même que les abris d'auto, les vérandas, les cheminées et autres appendices similaires sont exclus de ce calcul.

ARTICLE 4.4 DISPOSITIONS RELATIVES AU CALCUL DE LA HAUTEUR MAXIMALE, EN MÈTRES, D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié par le règlement 382-08-2013

Le calcul de la hauteur d'un bâtiment principal s'effectue depuis le niveau moyen du sol du terrain sur lequel il est érigé jusqu'au faîte du toit en excluant toute construction ou équipement hors toit.

Toutefois, le niveau du plancher du rez-de-chaussée ne doit pas être à plus de deux (2) mètres au-dessus du niveau du centre de la rue située en façade du bâtiment principal.

ARTICLE 4.5 USAGES AUTORISÉS

Les différents usages principaux autorisés dans chacune des zones sont identifiés à la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS ET AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.6 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

Les constructions accessoires sont assujetties aux dispositions générales suivantes :

a) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement, dans le présent règlement, une construction accessoire ne peut être érigée sur un terrain que si un bâtiment principal y est déjà implanté. Cette condition ne s'applique pas aux classes d'usages « parcs et espaces verts » ainsi qu'aux classes d'usages « infrastructures publiques»;

b) toute construction accessoire doit être située sur le même terrain que l'usage principal qu'elle dessert;

c) une construction accessoire doit être implantée à l'extérieur d'une servitude d'utilité publique;

d) toute construction accessoire ne peut être superposée à une autre construction accessoire;

e) à moins qu'il n'en soit stipulé autrement dans le présent règlement, en aucun temps, il ne sera permis de relier entre elles et de quelque façon que ce soit, des constructions accessoires ou de relier des constructions accessoires au bâtiment principal;

f) toute construction accessoire doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 4.7 GÉNÉRALITÉS APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

Les équipements accessoires sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) dans tous les cas, pour qu'un équipement accessoire soit autorisé sur un terrain, un bâtiment principal doit y être implanté;

b) tout équipement accessoire doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

c) tout équipement accessoire ne peut être superposé à un autre équipement accessoire;

d) tout équipement accessoire doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 4.8 LOCALISATION

Modifiée par le règlement 382-08-2013

À l'exception des bâtiments temporaires dont il est fait mention aux articles 4.9 à 4.14, les constructions et équipements accessoires sont permis dans les cours latérales et arrières seulement ou, dans le cas d'un lot de coin, à l'intérieur de la cour avant secondaire et à

condition de respecter les dispositions de l'article 4.20 du présent règlement.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS TEMPORAIRES

ARTICLE 4.9 CONSTRUCTION

Aucun bâtiment temporaire n'est permis sauf celui qui est requis pendant la construction d'édifices, l'exécution de travaux publics ou pour des activités commerciales saisonnières permises par le présent règlement.

ARTICLE 4.10 DÉLAI

Tout bâtiment temporaire requis lors de travaux de construction doit être enlevé ou démoli dans les quatorze jours de calendrier suivant la fin des travaux.

ARTICLE 4.11 INTERRUPTION

Si les travaux principaux sont interrompus ou arrêtés indéfiniment, les bâtiments temporaires doivent être enlevés ou démolis dans les quatorze jours de calendrier après l'arrêt ou l'interruption des travaux.

ARTICLE 4.12 HABITATION

Les bâtiments temporaires ne peuvent servir à l'habitation sauf dans le cas d'une roulotte ou maison mobile autorisée pendant la durée des travaux de construction.

ARTICLE 4.13 AGRANDISSEMENT

Les maisons mobiles ou les roulottes utilisées comme bâtiments temporaires ne peuvent en aucun cas servir comme agrandissement, addition, annexe ou bâtiment accessoire à un bâtiment principal ou à un usage principal.

ARTICLE 4.14 USAGES COMPLÉMENTAIRES

Toutefois, des bâtiments temporaires peuvent servir à des usages communautaires ou récréatifs sans but lucratif et ce, pour des périodes n'excédant pas six mois dans une même année.

ARTICLE 4.15 *Abrogé*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MARGES

ARTICLE 4.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Les marges de recul avant, latérales et arrière sont prescrites pour chaque zone dans la grille des usages et des normes, laquelle est jointe à l'annexe A du présent règlement.

Nonobstant le premier alinéa, les dispositions de l'article 4.17 du présent règlement ont préséance sur les dispositions inscrites à la grille des usages et des normes, quant à la marge de recul avant.

Dans le cas d'un lot de coin ou d'un lot qui est borné par plus d'une rue, toute marge de recul adjacente à une rue devra être considérée comme une marge de recul avant quant à sa profondeur minimale et comme une cour avant quant à son utilisation.

La marge latérale prescrite aux grilles des usages et normes par zone ne s'applique pas au mur mitoyen d'un bâtiment jumelé. Ce mur est implanté directement sur la ligne séparatrice des deux lots. La marge latérale de ce mur est réduite à zéro (0).

ARTICLE 4.16.1 DROIT DE VUES

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tel que stipulé aux articles 993 et 995 du *Code civil du Québec*, il ne peut y avoir sur le fond voisin de vues droites à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative. Cette norme ne s'applique pas lorsqu'il s'agit de vues sur une voie de circulation publique ou sur un parc public, ou lorsqu'il s'agit de portes pleines ou à verre translucide. Cependant, des jours translucides et dormants peuvent être pratiqués dans un mur qui n'est pas mitoyen, même si celui-ci est à moins de 1,5 mètre de la ligne séparative.

ARTICLE 4.17 IMPLANTATION À PROXIMITÉ D'UN BÂTIMENT DONT LA MARGE EST DÉROGATOIRE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre deux bâtiments existants dont l'un ou les deux empiètent dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant du bâtiment principal projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne des marges de recul avant des bâtiments existants, de telle sorte que :

$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;
B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;
C = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes.

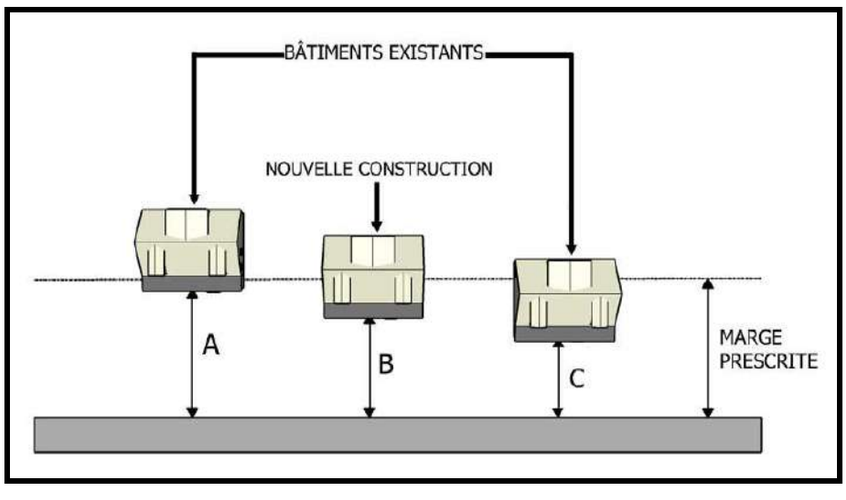

Lorsqu'un bâtiment principal projeté doit s'implanter entre un bâtiment existant et un lot vacant et que le bâtiment existant empiète dans la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, la marge de recul avant du bâtiment projeté peut être réduite jusqu'à la moyenne entre la marge de recul avant du bâtiment existant et la marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes, de telle sorte que :

$$\frac{A + C}{2} = B$$

où :

A = marge de recul avant effective d'un bâtiment adjacent existant empiétant dans la marge avant prescrite à la grille des usages et des normes;
B = marge de recul avant du bâtiment principal projeté;
C = marge de recul avant prescrite à la grille des usages et des normes.

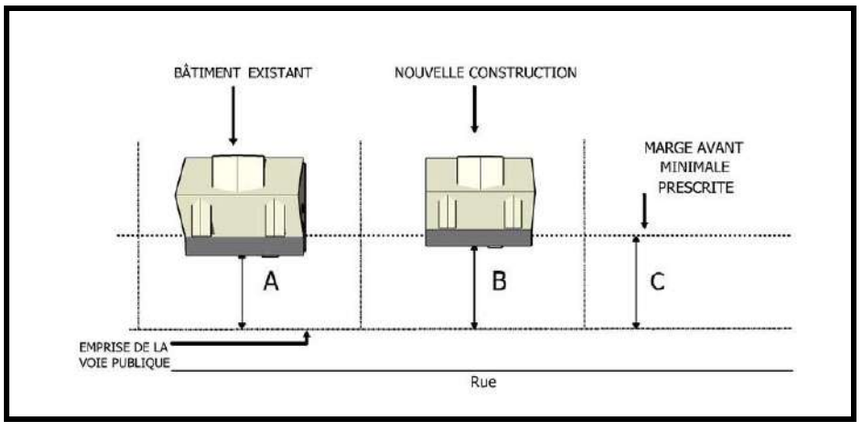

Dans tous les cas, le calcul s'effectue uniquement pour des bâtiments ayant une entrée principale donnant sur le même tronçon de rue.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR AVANT

ARTICLE 4.18 GÉNÉRALITÉS

Règle générale, aucun usage ou construction n'est permis dans la cour avant.

ARTICLE 4.19 INTERDICTION SPÉCIFIQUE

Sont spécifiquement prohibés, les compteurs, les antennes paraboliques, les antennes de radio, de télévision, de communication ou autres, les appareils de climatisation et d'échange thermique, les réservoirs d'huile à chauffage, les cordes à linge, les bonbonnes à gaz et les panneaux et installations recueillant en tout ou en partie l'énergie solaire.

ARTICLE 4.20 EXCEPTIONS

Modifié par le règlement 382-04-2010
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-21-2018
Modifié par le règlement 382-27-2020

À moins qu'il n'en soit spécifié autrement au présent règlement, les constructions suivantes font exception à la règle générale, à condition qu'elles n'empiètent pas sur l'emprise d'une voie publique, et qu'il existe déjà sur le lot, un bâtiment principal:

- les perrons et les galeries, dont le plancher ne doit pas excéder, en hauteur, le premier plancher au-dessus du niveau du sol, les avant-toits et les balcons à l'étage, pourvu que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas deux (2) mètres et qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique;

- les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres dans les zones dont l'usage dominant est l'habitation et de trois (3) mètres dans les zones ayant toute autre utilisation dominante. L'auvent ou la marquise doit être situé à une distance minimale d'un (1) mètre de l'emprise de la voie publique;

- les abris d'auto temporaires, si les conditions suivantes sont respectées :

  a) l’abri est installé du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante;
  b) l’abri devra être entièrement démantelé (charpente et toile) dès que la période d’autorisation est terminée;
  c) il doit y avoir un bâtiment principal sur le lot;
  d) la superficie de l’abri ne doit pas excéder trente-huit (38) mètres carrés;
  e) les éléments de charpente de l'abri doivent être fabriqués en métal tubulaire démontable ou en bois, et doivent avoir une capacité portante suffisante permettant de résister aux intempéries;
  f) le revêtement extérieur des murs et du toit doit être d'un matériau d'une résistance reconnue ou en toile;
  g) la hauteur maximale permise est de quatre (4) mètres;
  h) un seul abri est permis par bâtiment principal;
  i) l'implantation de l'abri doit respecter le triangle de visibilité prévu à l'article 4.50 du présent règlement;
  j) l'abri doit être situé à au moins deux (2) mètres du trottoir ou de la bordure de la rue et à au moins 1,5 mètre d’une piste cyclable.

- Les abris temporaires destinés à protéger l’entrée du bâtiment principal, le trottoir et l’allée d’accès menant à l’entrée charretière, à condition de respecter les dispositions sur les abris d’auto temporaires;

- Les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la

cour avant n'excède pas soixante-quinze (75) centimètres;

- Les trottoirs, allées, murets, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers;

- Les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol ou au rez-de-chaussée. Ils doivent cependant être situés à au moins un (1) mètre de l'emprise de la voie publique;

- les rampes pour handicapés;

- les allées d'accès au stationnement ou aux aires de chargement et de déchargement et les cases de stationnement conformément aux dispositions du chapitre 11 du présent règlement;

- Les pompes à essence et les marquises, dans les zones où les commerces pétroliers sont autorisés;

- Les jardins, à condition que leur superficie ne dépasse pas l'équivalent de trente pour cent (30 %) de la cour avant sans toutefois excéder dix (10) mètres carrés. Ils devront être localisés à une distance minimale de deux (2) mètres de l'emprise de la voie publique.

- Dans le cas d'un lot de coin, les garages attachés, conformément à l'article 5.12.5 du présent règlement;

- Dans le cas d'un lot de coin, les remises, conformément aux dispositions de l'article 5.14.5 du présent règlement;

- Dans le cas d'un lot de coin, une piscine et ses accessoires, conformément à toute autre disposition du présent règlement;

- Toute construction souterraine et non apparente sans que l'accès à cette construction soit dans la marge avant. Ne s'applique pas aux garages souterrains;

- Les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction;

- Les installations servant à l'éclairage et à l'affichage, conformément aux dispositions du présent règlement;

- Les porte-à-faux, à condition que l'empiètement dans la cour avant n'excède pas un (1) mètre et qu'il n'y ait aucun empiètement dans la marge de recul avant prescrite par le règlement;

- Le garage souterrain d'un bâtiment multifamilial, à condition qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 5.12.6 du présent règlement et qu'il soit non apparent, à l'exception de l'allée d'accès;

- Dans le cas d'un lot de coin, les poulaillers urbains et leurs enclos conformément à l'article 5.15.9 du présent règlement.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LES COURS LATÉRALES

ARTICLE 4.21 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LES COURS LATÉRALES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-21-2018

Les constructions et les usages suivants sont autorisés dans les cours latérales si un bâtiment principal est érigé sur le lot :

- les perrons, les galeries, les balcons et les escaliers ouverts donnant accès au sous-sol, au rez-de-chaussée ou à l'étage supérieur, les escaliers de secours et les escaliers emmurés, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas deux (2) mètres et que ces constructions respectent une distance minimale d'un (1) mètre des limites de propriété;

- les fenêtres en saillie et les cheminées faisant corps avec le bâtiment, pourvu que l'empiètement dans la cour latérale n'excède pas soixante-quinze (75) centimètres;

- les auvents et les marquises d'une profondeur maximale de deux (2) mètres, à condition que leur extrémité soit située à au moins soixante (60) centimètres de la ligne de propriété;

- les avant-toits et les corniches, pourvu que l'empiètement dans la marge latérale n'excède pas 1,2 mètre et qu'ils soient situés à au moins soixante (60) centimètres de la ligne de propriété;

- les abris temporaires conformément aux dispositions énoncées à l'article 4.20 du présent règlement;

- les rampes d'accès pour handicapés;

- les trottoirs, allées, clôtures, haies, plantations et autres aménagements paysagers conformément aux dispositions du présent règlement;

- Toute construction souterraine et non apparente. Ne s'applique pas aux garages souterrains;

- le remisage de bateaux de plaisance, de tentes-roulottes, de roulottes de plaisance et de bois de chauffage du propriétaire de l'habitation ou de l'occupant du logement, à condition de respecter les dispositions du présent règlement;

- les accessoires, en surface du sol, du réseau de conduits souterrains d'électricité, de télécommunication, de télévision et de téléphone tels que piédestaux et boîtes de jonction;

- les antennes paraboliques d'un diamètre inférieur ou égal à soixante-quinze (75) centimètres, conformément aux dispositions du présent règlement;

- les aires de stationnement, les garages privés isolés et les bâtiments d'entreposage, conformément aux dispositions du présent règlement;

- les serres domestiques isolées;

- les filtreurs et les appareils de chauffage accessoires à une piscine, à condition qu'ils soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre des lignes de lot;

- Toutes les constructions et tous les équipements accessoires à l'usage principal, autorisés en vertu du présent règlement;

- Les réservoirs d'huile à chauffage et les bonbonnes à gaz, à condition qu'ils ne soient pas visibles de la rue;

- Les piscines, conformément aux dispositions du présent règlement;

- Les modules de jeux, à condition qu'ils soient situés à une distance minimale de 1,5 mètre d'une limite de propriété;

- Les cordes à linge sont spécifiquement prohibées dans les cours latérales;

- Le garage souterrain d'un bâtiment multifamilial, à condition qu'il soit conforme aux dispositions de l'article 5.12.6 du présent règlement et qu'il soit non apparent, à l'exception de l'allée d'accès.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES ET CONSTRUCTIONS PERMIS DANS LA COUR ARRIÈRE

ARTICLE 4.22 USAGES ET CONSTRUCTIONS AUTORISÉS DANS LA COUR ARRIÈRE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-27-2020

Sont autorisés dans la cour arrière:

- Tous les usages et les constructions autorisés dans les cours latérales et avant, tels qu'énumérés aux articles 4.20 et 4.21;

- Les capteurs solaires, les foyers extérieurs, les réservoirs d'huile ou de gaz propane, à condition qu'ils soient situés à au moins deux (2) mètres de la ligne de propriété;

- Les galeries et les patios, à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété. Ils sont toutefois permis à 0,3 mètre de la ligne latérale mitoyenne dans le cas des habitations jumelées ou en rangée, à condition qu'une structure permettant le respect de la vie privée d'une hauteur maximale de 2,5 mètres soit érigée sur la portion de la galerie ou du patio longeant cette ligne mitoyenne;

  Une toiture peut être construite au-dessus d'une galerie ou d'un patio. Toutefois, l'égouttement de la toiture ne doit se faire que sur le terrain sur lequel la galerie ou le patio est érigé;

- Les cordes à linge;
- Tout type de composteur ou tout autre contenant fermé utilisé pour la transformation de déchets organiques en compost, à condition qu'ils soient situés à au moins un (1) mètre de la ligne de propriété;
- Toutes les constructions et tous les équipements accessoires à l'usage principal, autorisés en vertu du présent règlement;
- Les éoliennes domestiques conformément aux dispositions du présent règlement;
- Les poulaillers urbains et leurs enclos.

SECTION 6 ARCHITECTURE DES BÂTIMENTS

ARTICLE 4.23 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

À moins qu'il n'en soit stipulé autrement ailleurs dans le présent règlement, les dispositions relatives à l'architecture s'appliquent dans toutes les zones et pour toutes les classes d'usages situées sur le territoire de la Municipalité de McMasterville.

Toute construction tendant à symboliser ou faite en forme d'aliment, d'animal, de contenant, de véhicule (automobile ou autres), de vêtement ou de toute autre chose pouvant, par sa forme, s'inscrire dans le cadre de cette énumération, est prohibée.

L'utilisation de wagons de chemin de fer, de tramways, de semi-remorques, de boîtes de camion, de bateaux, d'autobus ou autres véhicules ou portion de véhicules de même nature, neuf ou usagé, est prohibée pour toute utilisation principale ou accessoire autre que celle à laquelle ils étaient destinés. De plus, une roulotte ne peut être utilisée qu'à des fins récréatives sur un terrain réservé à cette fin.

Les bâtiments métalliques de forme mi-ovale, parabolique ou cylindrique sont prohibés.

ARTICLE 4.24 MATÉRIAUX DE TOITURE PROHIBÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Sont prohibés comme matériaux de toiture le plastique ondulé et le fibre de verre. Ils sont toutefois permis lors de la construction d'une toiture de galerie en cour arrière.

ARTICLE 4.25 PENTE DE TOIT

Modifié par le règlement 382-19-2017

Dans les zones R-6, R-14, R-17, R-18, R-19, R-21, R-22 et R-23 la pente du toit des bâtiments principaux doit respecter un rapport minimum de 6/12.

Dans la zone R-15 et R-24 à R-27 la pente du toit des bâtiments principaux doit respecter un rapport minimum de 7/12.

Sur l'ensemble du territoire de la Municipalité, lorsqu'un bâtiment principal est muni d'un toit plat, en tout ou en partie, ce toit doit

être recouvert d'un matériau conformément au Règlement de construction.

ARTICLE 4.26 MATÉRIAUX DE REVÊTEMENT EXTÉRIEUR PROHIBÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Sur l'ensemble du territoire, les matériaux de revêtement extérieur suivants sont prohibés :

- Tout revêtement extérieur en bois autre que le cèdre pour un mur, une ornementation, un encadrement d'ouverture, un escalier, une clôture, s'il n'est pas recouvert de peinture, teinture, vernis, huile ou traité par tout autre produit similaire;
- La fibre de verre, la fibre de verre ondulée, à l'exception d'un revêtement de recouvrement de toiture pour une galerie située dans la cour arrière seulement;
- Le papier goudronné ou minéralisé et les autres papiers similaires;
- Les cartons-planches et les papiers imitant ou tendant à imiter la pierre, la brique ou autres matériaux naturels;
- Le bloc de béton non nervuré;
- La tôle non architecturale, non pré-peinte et précuite à l'usine ou autrement émaillée, non anodisée ou traitée de façon équivalente;
- Les panneaux de métal non architecturaux, non pré peints et précuits à l'usine, non anodisés ou traités de façon équivalente;
- Le polyuréthane, le polyéthylène et toute autre mousse ou panneau isolant;
- Tout enduit de béton imitant ou tendant à imiter la pierre ou la brique, sauf s'il est appliqué sur un fond de maçonnerie;
- Le revêtement de planches non architecturales et non finies (notamment les panneaux de contre-plaqué);
- La toile ou tout autre matériau similaire, à l'exception des toiles ou autres matériaux utilisés dans la construction de serres domestiques ou horticoles et d'abris temporaires;
- Le bardeau d'asphalte, à des fins autres que la toiture;
- Le bardeau d'amiante;
- Le revêtement de stuc en façade à l'intérieur des zones R-6, R-14, R-15, R-17, R-18, R-19 et R-21 à R-27;
- Tout autre matériau non spécifiquement conçu à cette fin.

ARTICLE 4.27 PROTECTION CONTRE LES INTEMPÉRIES

Les surfaces extérieures en bois de tout bâtiment doivent être protégées contre les intempéries par de la peinture, de la créosote, du vernis, de l'huile ou toute autre protection reconnue et autorisée par le présent règlement. Cette prescription ne s'applique pas au bois de cèdre qui peut rester naturel.

ARTICLE 4.28 FINITION EXTÉRIEURE

Modifié par le règlement 382-33-2024-A

La finition extérieure de tout bâtiment doit être terminée dans un délai maximum de 24 mois suivant la date de l'émission du permis de construction. Ce délai est calculé pour chaque bâtiment pris individuellement.

ARTICLE 4.29 ENTRETIEN

Tout matériau de revêtement extérieur doit être propre, bien entretenu et remplacé au besoin.

ARTICLE 4.30 BALCONS

Nonobstant toute autre disposition du présent règlement, les balcons ne sont pas autorisés à l'étage supérieur de tout bâtiment situé dans la zone R-14.

ARTICLE 4.31 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.32 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-17-2015

La hauteur maximale d'un bâtiment est prévue à la grille des usages principaux et des normes qui fait l'objet de l'annexe A du présent règlement.

Les constructions suivantes ne sont pas soumises aux dispositions du présent article:

- la tour d'un lieu de culte (ex. clocher d'une église);
- les cheminées;
- les tourelles décoratives excédant au maximum de 2 mètres la hauteur permise dans la zone MXT-1.

De plus, afin d'assurer une transition harmonieuse entre les différentes hauteurs des bâtiments, les bâtiments principaux des zones R-6, R-14 et R-15 ainsi que des zones R-17 à R-28 ne devront pas avoir plus de 3 mètres de différence de hauteur avec les bâtiments principaux des lots adjacents dans une même zone.

ARTICLE 4.33 HARMONIE ARCHITECTURALE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les bâtiments principaux des zones MXT-5, R-6, R-14, R-15, R-17, R-18, R-19, R-21 à R-27, R-30, R-31 et R-41 doivent présenter des caractéristiques architecturales différentes des bâtiments principaux adjacents concernant :

- la forme;

et/ou

- la composition architecturale (organisation des ouvertures, portes et fenêtres), articulation des plans de façade (avancées, renforcements, retraits et surplombs), détails architecturaux (corniche, linteau, porche, balcon, fronton, bandeau, forme des baies, forme des lucarnes, etc.);

et/ou

- les matériaux de revêtement extérieur de la façade principale et la couleur dans une proportion d'au moins trente pour cent (30%).

SECTION 7 LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES POUR LES ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.34 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'ENFOUISSEMENT D'ÉQUIPEMENTS ET LE FRANCHISSEMENT DES COURS D'EAU PAR DES SERVICES PUBLICS

Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les normes minimales s'appliquent pour tous travaux correcteurs devant être apportés à des installations en place, ainsi que pour tout type d'équipement requis par les réseaux de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, et doivent respecter une profondeur minimale, au-dessus du couvert des installations de 1,20 mètre, dans le cas de l'enfouissement et de 1,50 mètre de la ligne de fonds du cours d'eau traversé, dans le cas de franchissement.

Ces normes minimales s'appliquent pour tous travaux d'enfouissement et de franchissement effectués dans une zone retenue pour fins de contrôle par la Commission de la protection du territoire agricole du Québec (C.P.T.A.Q.), exception faite de l'emprise des voies publiques où la norme à respecter est de 0,60 mètre pour l'enfouissement et de 0,90 mètre pour le franchissement de fossés.

Toutefois, lorsque des travaux de franchissement de cours d'eau, sous la juridiction de la MRC, doivent être effectués dans la zone agricole permanente, la norme édictée au premier paragraphe s'applique.

Également, l'enfouissement de tous fils câblodistributeurs ou électriques est obligatoire pour les zones MXT-5, R-31 et R-41.

ARTICLE 4.35 NORMES MINIMALES CONCERNANT L'EXCAVATION ET LE DYNAMITAGE

Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Tous travaux d'excavation et de dynamitage nécessaires pour l'enfouissement d'équipements pour les fins d'un réseau de gaz, de télécommunication et de câblodistribution, doivent être faits de façon à ne pas affecter les sources d'approvisionnement en eau potable, ainsi que les ouvrages fonctionnels destinés à l'évacuation et au traitement des eaux usées.

Également, l'enfouissement de tous fils câblodistribeurs ou électriques est obligatoire pour les zones MXT-5, R-31 et R-41.

ARTICLE 4.36 DISPOSITIONS RELATIVES AU RÉSEAU DE TRANSPORT D'ÉNERGIE ET DE TRANSMISSION DES COMMUNICATIONS

Les structures de soutien servant au réseau aérien de transport d'énergie et de transmission des communications et de tout autre service analogue, doivent être situés à l'arrière des lots. En aucun cas, ces poteaux et les haubans requis ne doivent être installés dans la marge avant. Cependant, un bâtiment pourra être raccordé à un réseau déjà existant dans la marge avant.

ARTICLE 4.37 DISPOSITIONS RELATIVES À CERTAINS ÉQUIPEMENTS D'UTILITÉ PUBLIQUE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Indépendamment des dispositions de la grille des usages et des normes, les équipements d'utilité publique suivants sont autorisés sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de McMasterville :

a) les abris de transport en commun;
b) les abris publics;
c) les boîtes postales;
d) le mobilier urbain;
e) les accessoires décoratifs émanant de l'autorité publique;
f) les réservoirs d'eau potable;
g) les réseaux d'égouts, d'aqueduc, de système d'éclairage et leurs accessoires, émanant de l'autorité publique;
h) les lignes aériennes, conduites souterraines et équipements accessoires nécessaires aux entreprises de services publics de transport d'énergie et de transmission des communications (à l'exception des pipelines), les antennes installées sur un mur, une façade, une paroi ou un toit;
i) les stations de pompage.

Tout équipement d'utilité publique doit être implanté conformément aux règles de l'art en plus de respecter, s'il y a lieu, les dispositions du présent règlement.

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR LES ÉQUIPEMENTS DE TÉLÉCOMMUNICATION

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX BÂTIS D'ANTENNES

ARTICLE 4.38 GÉNÉRALITÉS

Les bâtis d'antennes sont autorisés dans toute zone industrielle, publique et agricole et doivent respectés les dispositions de la présente sous-section.

ARTICLE 4.39 LOCALISATION DES BÂTIS D'ANTENNES

Malgré toutes dispositions contraires du présent règlement, les bâtis d'antennes doivent être plus éloignés de la voie publique que le mur arrière du bâtiment complémentaire servant à l'installation de l'équipement technique.

ARTICLE 4.40 DISTANCE ENTRE LES BÂTIS D'ANTENNE

Une distance minimale de 75 mètres devra séparer un bâti d'antenne d'un autre bâti d'antenne.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ANTENNES UTILISÉES À TITRE D'ÉQUIPEMENT D'UTILITÉ PUBLIQUE

ARTICLE 4.41 GÉNÉRALITÉS

Indépendamment de la classification des usages, les antennes utilisées à titre d'équipement d'utilité publique sont autorisées sur l'ensemble du territoire de la Municipalité de McMasterville.

Une antenne doit être construite de matériaux inoxydables ou être protégée en tout temps contre l'oxydation.

Aucune enseigne ne peut être installée sur une antenne, y être attachée ou y être peinte.

La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.42 ANTENNES INSTALLÉES SUR UN MUR, UNE FAÇADE OU UNE PAROI

L'installation d'une antenne sur un mur, une façade ou une paroi est assujettie aux normes suivantes :

a) la face extérieure de l'antenne ne doit pas faire saillie de plus de 1,0 mètre sur le mur où elle est installée;

b) le sommet de l'antenne ne doit pas excéder plus de 1,0 mètre le sommet du mur où elle est installée;

c) La couleur de chacune des parties de l'antenne et de ses accessoires doit être apparentée à la couleur du revêtement de la partie du mur où elle est installée.

ARTICLE 4.43 ANTENNES INSTALLÉES SUR UN TOIT

L'installation d'une antenne sur un toit est assujettie aux normes suivantes :

a) une antenne installée sur un toit ne peut être située à moins de 3,0 mètres du bord de toute partie du toit;

b) une antenne installée sur un toit d'un bâtiment ne peut excéder de plus de 7,5 mètres le faîte du toit du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 LES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES AUX BÂTIS D'ANTENNES ET AUX ANTENNES

ARTICLE 4.44 GÉNÉRALITÉS

Un bâtiment complémentaire à un bâti d'antennes ou à une antenne doit servir à abriter tous les équipements techniques nécessaires à la télécommunication.

ARTICLE 4.45 HAUTEUR DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

La hauteur maximale permise pour un bâtiment complémentaire est fixée à 7,0 mètres.

ARTICLE 4.46 IMPLANTATION DES BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES

Un bâtiment complémentaire doit respecter une marge avant minimale de 6 mètres, une marge latérale minimale de 3 mètres et une marge arrière minimale de 3 mètres.

Un bâtiment complémentaire doit être implanté de manière à ne pas être visible d'une voie de circulation. Une haie dense ou une clôture opaque conforme au présent règlement peut servir à le camoufler.

ARTICLE 4.47 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Toute la surface du terrain libre non construit doit être proprement aménagée. Cet aménagement du terrain doit se faire au plus tard un mois après la fin des travaux de construction.

ARTICLE 4.48 CLÔTURE

Une clôture à maille de chaîne de 2,5 mètres à 3 mètres de hauteur doit être érigée autour du bâti d'antennes et du ou des bâtiment(s) complémentaire(s), à une distance minimale de 3 mètres de ces constructions.

Il sera possible d'installer du fil de fer barbelé dans la partie supérieure de la clôture. Il devra être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de 110 degrés par rapport à la clôture.

SECTION 9 LES EMPRISES MUNICIPALES ET SERVITUDES DE CANALISATION SOUTERRAINE

Modifié par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.49 DISPOSITIONS RELATIVES À L'UTILISATION DE L'EMPRISE MUNICIPALE

L'emprise municipale adjacente à un immeuble privé doit être entretenue par le propriétaire en titre de cet immeuble.

Aucune utilisation de l'emprise municipale n'est autorisée sauf :

a) pour l'aménagement d'une allée d'accès à une aire de stationnement, pourvu qu'elle soit perpendiculaire à la voie publique de circulation et aménagée conformément aux dispositions du présent règlement;

b) pour l'installation d'équipements d'utilité publique;

c) pour la réalisation de tout autre travaux relevant de l'autorité municipale.

ARTICLE 4.49.1 SERVITUDE DE CANALISATION SOUTERRAINE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Aucune construction ni aucun équipement permanent ne pourront être aménagés sur une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (services d'aqueduc, de téléphone, d'électricité).

SECTION 10 TRIANGLE DE VISIBILITÉ

ARTICLE 4.50 GÉNÉRALITÉS

À l’exception des bâtiments déjà construits à l’entrée en vigueur du présent règlement, pour les lots de coin, un triangle de visibilité exempt de tout obstacle plus haut que 1 mètre du niveau de la rue devra être respecté. Ce triangle doit avoir 3 mètres de côté au croisement des rues. Le triangle est mesuré à partir du point d’intersection des deux lignes d’emprise de rues adjacentes au terrain de coin.

SECTION 11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PLANTATION ET À LA CONSERVATION D'ARBRES

Ajoutée par le règlement 382-06-2012
Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.51 PLANTATION D'ARBRES OBLIGATOIRE

Ajouté par le règlement 382-06-2012
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Tout lot sur lequel une nouvelle construction principale à vocation résidentielle, commerciale, industrielle, publique ou institutionnelle est érigée devra obligatoirement prévoir la plantation d'au moins 1 arbre à tous les huit (8) mètres linéaires dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'arbres ou existence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer une plantation. La liste des arbres autorisés en application du présent alinéa est jointe à l'annexe D du présent règlement.

Tout propriétaire doit, de plus, s'assurer de maintenir ou de planter sur son terrain un minimum d'un (1) arbre par cinq cents (500) mètres carrés de superficie de terrain. Cette obligation s'ajoute aux exigences imposées au premier alinéa.

Pour l'application du présent article, lorsque le résultat obtenu est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité supérieure. Le calcul doit être fait de façon individuelle pour chacun des alinéas précédents. Toutefois, lorsque le résultat du calcul correspond à zéro (0), un minimum d'un (1) arbre doit être maintenu ou planté en cour avant. Les arbres formant une haie ne peuvent être considérés dans le calcul.

Tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol.

La plantation d'arbres exigée en vertu du présent article doit être complétée dans les six (6) mois qui suivent la date de fin des travaux de construction. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août suivant.

Tout arbre planté en application du présent article et abattu doit être remplacé dans les délais prescrits à l'alinéa susmentionné.

ARTICLE 4.52 CHANTIER DE CONSTRUCTION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout propriétaire ou constructeur est tenu de protéger adéquatement toute plantation située aux abords des chantiers.

ARTICLE 4.53 BORNE-FONTAINE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute plantation d'arbres, à une distance de moins de deux (2) mètres d'une borne-fontaine, est prohibée.

ARTICLE 4.54 EMPRISE DE LA VOIE PUBLIQUE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute plantation d'arbres, à proximité de l'emprise de la voie publique, doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, celui-ci devra être localisé à une distance minimale d'un (1) mètre de ladite emprise.

ARTICLE 4.54.1 ENTRÉES DE SERVICES

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute plantation d'arbre, à proximité des entrées de services d'aqueduc et d'égout, doit respecter le cycle de maturité de l'essence d'arbre, c'est-à-dire qu'une fois la maturité de l'arbre atteinte, celui-ci devra être localisé à une distance minimale de deux (2) mètres desdites entrées de services.

ARTICLE 4.55 ARBRES PROHIBÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

La plantation des espèces d'arbres suivantes est prohibée, sauf si les conditions mentionnées au deuxième alinéa sont respectées :

- le peuplier faux-tremble (populus tremuloides);
- le peuplier blanc (populus alba);
- le peuplier de Lombardie (populus nigra fastigiata);
- le peuplier du Canada (populus deltoides);
- le saule (tous les saules à haute tige);
- l'érable argenté (acer saccharinum);
- l'orme américain (ulmus americana);
- le frêne rouge (fraxinus pennsylvanica).

La plantation de l'un des arbres susmentionnés doit être faite à une distance minimale d'au moins:

a) Quinze (15) mètres de toute ligne latérale de lot et de tout bâtiment;
b) 1,5 mètre de la ligne de lot arrière;
c) Dix (10) mètres de l'emprise d'une voie publique et de la ligne de centre d'un aqueduc, d'un égout ou d'un drain pluvial.

SECTION 12 AMÉNAGEMENT PAYSAGER

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.56 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-29-2020

Les cours doivent être maintenues en bon état de propreté, c'est-à-dire exemptes de détritus et autre accumulation.

La superficie minimale de tout espace vert ou aménagement paysager existant doit être maintenue, conformément aux dispositions du présent règlement.

Tout espace vert ou aménagement paysager exigé en vertu du présent règlement doit être constitué de végétaux naturels.

ARTICLE 4.57 SUPERFICIES MINIMALES D'ESPACES VERTS OU AUTRES AMÉNAGEMENTS PAYSAGERS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Dans le cas de nouvelles constructions, un pourcentage minimum, conforme aux normes minimales d'aménagement du terrain prévues au 3^{e} alinéa, doit être aménagé en espaces verts ou autres aménagements paysagers.

Lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant ou de tout changement d'usage d'un bâtiment existant, les normes minimales d'aménagement prévues à l'alinéa 3 doivent être respectées.

Les normes minimales d'aménagement en espaces verts ou autres aménagements paysagers du terrain sont les suivantes:

- les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales : trente pour cent (30 %) du terrain;
- les habitations multifamiliales : vingt pour cent (20 %) du terrain.

ARTICLE 4.58 DÉLAIS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les espaces libres autour d'un bâtiment doivent être aménagés dans les six (6) mois qui suivent la fin des travaux de construction ou d'agrandissement du bâtiment principal, le changement d'usage ou tout autre type de travaux. En cas d'impossibilité d'agir en raison des conditions climatiques, ce délai est prolongé jusqu'au 31 août suivant.

Dans le cas d'un projet intégré, le délai s'applique suivant le début de l'occupation du bâtiment ou du terrain ou après chaque phase de développement d'un projet.

ARTICLE 4.59 RACCORDEMENT AUX VOIES PUBLIQUES

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les aménagements paysagers, les trottoirs et les entrées charretières localisés en cour avant, doivent se raccorder aux voies publiques, selon les normes prescrites au présent règlement.

ARTICLE 4.60 PENTE, NIVEAU DU SOL ET ÉGOUTTEMENT DES EAUX

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les pentes doivent avoir un gradient minimal d'un pour cent (1 %) et un gradient maximal de dix pour cent (10 %).

Pour les nouveaux usages résidentiels, le premier mètre mesuré à partir de l'arrière du trottoir ou de la bordure doit être laissé au même niveau que ledit trottoir ou ladite bordure et être exempt de toute haie, arbre ou clôture.

Chaque terrain doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement intégral des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les fossés publics ou les égouts pluviaux prévus à cet effet, sauf si la topographie du terrain nécessite un aménagement particulier, lequel doit être autorisé par la municipalité.

Nonobstant l'alinéa précédent, l'aménagement des terrains adossés au ruisseau Bernard pourra être effectué en vue de permettre l'égouttement vers l'arrière en ce qui a trait aux cours latérales et arrière des terrains pour un rapport d'inclinaison maximal d'un (1) dans soixante-quinze (75).

ARTICLE 4.61 MARCHE ET BORDURE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur l'emprise municipale. Les marches doivent avoir une hauteur maximale de quinze (15) centimètres et une largeur minimale de trente (30) centimètres; elles doivent être transversalement de niveau.

ARTICLE 4.62 PATIOS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les patios de béton, blocs de béton, bois ou autres matériaux occupant moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie du terrain libre, sont autorisés.

ARTICLE 4.63 MURS DE SOUTÈNEMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les murs de soutènement sont autorisés dans tous les espaces libres, à l'exception des murs de soutènement installés sur les rives d'un cours d'eau, lesquels sont prohibés en vertu du chapitre 12 du présent règlement

Tout mur de soutènement ayant une hauteur de plus de 1,25 mètre doit être protégé par une clôture ou une haie d'au moins un
(1) mètre de hauteur.

SECTION 13 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 4.64 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-25-2019

Lorsqu'un bâtiment principal comprend une mixité d'usages, les dispositions de la présente section s'appliquent.

Les dispositions relatives à l'aménagement des zones tampons prévues au chapitre 6 du présent règlement s'appliquent à l'égard des bâtiments mixtes comprenant un usage commercial comme si ces bâtiments étaient exclusivement commerciaux.

ARTICLE 4.65 USAGES DU BÂTIMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-25-2019

Un bâtiment principal comprenant deux ou plusieurs usages des classes d'usages résidentiels, commerciaux et publics et institutionnels est autorisé lorsque ces classes d'usages sont autorisées à la grille des usages principaux et des normes de la zone concernée.

ARTICLE 4.66 NOMBRE DE LOGEMENTS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un bâtiment principal comprenant des usages commerciaux ou publics et institutionnels et résidentiels peut comporter un nombre de logements égal ou inférieur à la classe d'usage habitation prescrite à la grille des usages et des normes.

ARTICLE 4.67 AMÉNAGEMENT D'UN BATIMENT COMPRENANT UNE MIXITÉ D'USAGES

Ajouté par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-25-2019

Un bâtiment comprenant une mixité d'usages doit répondre aux exigences suivantes :

a) Un usage principal non résidentiel ne doit pas être aménagé dans une partie du bâtiment directement au-dessus d'un logement;

b) À l'intérieur des zones localisées en bordure de la route 116, les logements ne doivent pas être localisés au sous-sol d'un bâtiment mixte ni au rez-de-chaussée, sur les façades localisées du côté de la route 116 ou de la rue W.-McMaster

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES RÉSIDENTIELS

SECTION 1 *Abrogée*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.1 *Abrogé*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.2 *Abrogé*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.3 *Abrogé*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARAGES DÉTACHÉS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.4 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-05-2011
Modifié par le règlement 382-08-2013

Les garages détachés du bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation, isolée ou jumelée.

ARTICLE 5.5 NOMBRE AUTORISÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

Un seul garage attaché ou détaché est autorisé par terrain.

ARTICLE 5.6 SUPERFICIE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales, la superficie maximale d'un garage détaché est de cinquante (50) mètres carrés.

Pour les habitations multifamiliales, la superficie maximale d'un garage détaché est de vingt-cinq (25) mètres carrés par logement.

ARTICLE 5.7 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-29-2020

Un garage détaché ne doit comporter qu'un seul étage, soit le rez-de-chaussée.

La hauteur maximale d'un garage détaché est de 4,5 mètres, sans jamais excéder la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.8 HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

Modifié par le règlement 382-08-2013

La hauteur maximale des portes d'un garage détaché est de trois (3) mètres.

ARTICLE 5.9 ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les toits plats sont prohibés pour tout garage détaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Lorsque cinquante pour cent (50 %) et plus de la façade principale d'un bâtiment principal est recouverte de matériaux de maçonnerie, la façade principale du garage détaché construit sur ce même lot devra être recouverte d'un minimum de trente pour cent (30 %) de maçonnerie.

ARTICLE 5.10 IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout garage détaché doit être situé à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre du bâtiment principal;
b) Un (1) mètre d'un bâtiment ou d'une construction accessoire;
c) 1,5 mètre d'une ligne de terrain;
d) L'extrémité du toit de tout garage détaché doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre de toute ligne de terrain.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX GARAGES ATTACHÉS

Ajoutée par le règlement 382-05-2011
Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.11 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les garages attachés au bâtiment principal sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation, isolée ou jumelée.

ARTICLE 5.12 NOMBRE AUTORISÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

Un seul garage (attaché ou détaché) est autorisé par terrain.

ARTICLE 5.12.1 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La superficie maximale d'un garage attaché est de 60 mètres carrés.

ARTICLE 5.12.2 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur maximale d'un garage attaché au bâtiment principal est établie de la façon suivante :

a) Pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage attaché ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;
b) Pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la hauteur maximale du garage attaché est égale à quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la hauteur du bâtiment principal.

Nonobstant ce qui précède, lorsqu'une pièce habitable est construite au-dessus du garage attaché, la norme de hauteur maximale prévue à la grille des usages et des normes s'applique.

ARTICLE 5.12.3 HAUTEUR DES PORTES DE GARAGE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur maximale des portes d'un garage attaché est de trois (3) mètres.

ARTICLE 5.12.4 ARCHITECTURE ET REVÊTEMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Les toits plats sont prohibés pour tout garage attaché, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

Les pentes de toit des garages attachés doivent être similaires à celles du bâtiment principal.

Lorsque cinquante pour cent (50 %) et plus de la façade principale d'un bâtiment principal est recouverte de matériaux de maçonnerie, la façade principale du garage attaché devra être recouverte d'un minimum de trente pour cent (30 %) de maçonnerie.

ARTICLE 5.12.5 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout garage attaché au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal.

Dans le cas d'un lot de coin, un garage attaché est autorisé dans la partie de la cour avant secondaire aux conditions suivantes :

a) L'accès au garage ne peut être fait qu'à partir de la cour avant;
b) le garage ne peut être localisé à moins de 5 mètres de la ligne avant de lot;
c) la marge avant du garage ne peut être inférieure à celle du bâtiment principal;
d) l'implantation du garage doit respecter la marge arrière prévue à la grille des usages et des normes de la zone;

ARTICLE 5.12.6 *Abrogé*

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-21-2018
Modifié par le règlement 382-23-2019-A
Abrogé par le règlement 382-25-2019 (voir l'article 11.11.1)

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ABRIS D'AUTO PERMANENTS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.13 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les abris d'auto permanents sont autorisés à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales ou bifamiliales, à condition qu'ils soient attachés à celles-ci.

ARTICLE 5.13.1 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un seul abri d'auto permanent est autorisé par terrain.

ARTICLE 5.13.2 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La superficie maximale d'un abri d'auto permanent est de soixante (60) mètres carrés.

ARTICLE 5.13.3 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur maximale d'un abri d'auto permanent est établie de la façon suivante :

a) Pour les bâtiments principaux d'un (1) étage, la hauteur maximale d'un abri d'auto permanent ne peut excéder la hauteur du bâtiment principal;

b) Pour les bâtiments principaux de plus d'un (1) étage, la hauteur maximale permise ne peut excéder quatre-vingt-cinq pour cent (85 %) de la hauteur du bâtiment principal.

ARTICLE 5.13.4 ARCHITECTURE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout abri d'auto permanent doit être aménagé de manière à permettre que l'égouttement de sa couverture se fasse entièrement sur le terrain sur lequel il est érigé.

L'aménagement d'une unité de rangement attenante est permis à l'arrière de l'abri d'auto permanent; la superficie de cette unité de rangement ne devant pas excéder trois (3) mètres carrés.

ARTICLE 5.13.5 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout abri d'auto permanent attaché au bâtiment principal doit respecter les mêmes marges que celles prescrites à la grille des usages et des normes de la zone où se situe le bâtiment principal.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.14 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les remises détachées du bâtiment principal sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

ARTICLE 5.14.1 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-05-2011
Modifié par le règlement 382-08-2013

Une seule remise détachée est autorisée par terrain.

ARTICLE 5.14.2 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-05-2011
Modifié par le règlement 382-08-2013

La superficie d'implantation d'une remise ne peut excéder :

a) Dix-huit (18) mètres carrés dans le cas d'une habitation unifamiliale, bifamiliale, trifamiliale ou multifamiliale d'au plus six (6) logements;
b) Vingt-cinq (25) mètres carrés dans le cas d'une habitation multifamiliale de plus de six (6) logements ainsi que pour les habitations communautaires.

ARTICLE 5.14.3 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-05-2011
Modifié par le règlement 382-08-2013

Une remise doit respecter une hauteur maximale de quatre (4) mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

ARTICLE 5.14.4 ARCHITECTURE

Ajouté par le règlement 382-05-2011
Modifié par le règlement 382-08-2013

Les toits plats sont prohibés pour une remise, sauf lorsque le toit du bâtiment principal est plat.

ARTICLE 5.14.5 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une remise doit être située à une distance minimale de :

a) 1,5 mètre du bâtiment principal;
b) Un (1) mètre de toute construction accessoire et d'une limite de terrain;
c) L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

Dans le cas d'un lot de coin, les remises sont permises dans la cour avant secondaire si elles répondent à toutes les conditions suivantes:

a) la remise est située entre la ligne arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot;
b) la remise située sur un lot à l'intersection de deux (2) rues doit se situer à au moins trois (3) mètres de la ligne avant secondaire du lot.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SERRES DOMESTIQUES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013
.

ARTICLE 5.15 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les serres domestiques détachées sont autorisées à titre de construction accessoire aux habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales seulement.
Les serres domestiques attachées n'étant pas permises, elles ne peuvent être reliées à aucun bâtiment principal ou accessoire.

Elles ne peuvent servir d'habitation ou d'abri pour animaux, ni être utilisées comme lieu d'entreposage.

Toute serre domestique doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 5.15.1 SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une seule serre domestique détachée d'une superficie maximale de quatorze (14) mètres carrés est autorisée par terrain.

ARTICLE 5.15.2 IMPLANTATION ET HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute serre domestique doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété, du bâtiment principal, d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. La hauteur maximale d'une serre domestique est de quatre (4) mètres.

ARTICLE 5.15.3 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une serre domestique doit être composée d'au moins 80 % de verre ou plastique transparent rigide ou de tout autre matériau transparent rigide conçu à cette fin. L'utilisation d'une toile en polyéthylène est strictement prohibée.

SOUS-SECTION 5.1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX POULAILLERS URBAINS ET AUX ENCLOS

Ajoutée par le règlement 382-27-2020

ARTICLE 5.15.4 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-27-2020

La garde de poules en milieu résidentiel, les poulaillers urbains et les enclos sont autorisés uniquement pour les habitations unifamiliales isolées et jumelées.

Un poulailler urbain doit servir uniquement à la garde de poules. Aucun entreposage n'est toléré à l'intérieur de celui-ci.

ARTICLE 5.15.5 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-27-2020

Un seul poulailler urbain et un seul enclos sont autorisés par terrain.

ARTICLE 5.15.6 ENCLOS

Ajouté par le règlement 382-27-2020

Il est obligatoire de prévoir un enclos pour les poules si un poulailler urbain est érigé sur le terrain.

L'enclos doit être attenant au poulailler urbain et doit être entouré d'un grillage sur chacun des côtés et muni d'un toit ou d'un grillage au-dessus de façon à ce que les poules puissent être à l'air libre tout en les empêchant de sortir et en empêchant les prédateurs d'entrer.

ARTICLE 5.15.7 SUPERFICIE
Ajouté par le règlement 382-27-2020

La superficie d'implantation au sol du poulailler urbain doit être :

a) d'au moins 0,37 mètre carré par poule, sans être inférieure 0,74 mètre carré;
b) d'au plus cinq (5) mètres carrés.

La superficie d'implantation au sol d'un enclos doit être :

a) d'au moins 0,92 mètre carré par poule, sans être inférieur à 1,84 mètre carré;
b) d'au plus de dix (10) mètres carrés.

ARTICLE 5.15.8 HAUTEUR
Ajouté par le règlement 382-27-2020

Un poulailler urbain et un enclos doivent respecter une hauteur maximale de 2,5 mètres.

ARTICLE 5.15.9 IMPLANTATION
Ajouté par le règlement 382-27-2020

Un poulailler urbain et un enclos doivent être situés à une distance minimale de :

a) un (1) mètre de toute construction accessoire;
b) deux (2) mètres de tout bâtiment principal, jardin, module de jeux, galerie, patio et ligne de terrain.

Dans le cas d'un lot de coin, un poulailler urbain et un enclos sont autorisés dans la cour avant secondaire s'ils répondent à toutes les conditions suivantes :

a) Le poulailler urbain et l'enclos doivent être situés entre la ligne arrière du bâtiment principal et la ligne arrière du lot et;
b) Le poulailler urbain et l'enclos doivent se situer à au moins trois (3) mètres de la ligne avant secondaire du lot.

ARTICLE 5.15.10 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX
Ajouté par le règlement 382-27-2020

Un poulailler urbain et un enclos doivent être conformes aux dispositions de la section 6 du chapitre 4 du présent règlement.

Un poulailler urbain ne doit pas être aménagé sur une dalle de béton.

ARTICLE 5.15.11 VENTE
Ajouté par le règlement 382-27-2020

La vente des œufs, de la viande, du fumier ou de tout autre produit dérivé de la garde de poules en milieu résidentiel est interdite.

ARTICLE 5.15.12 CESSATION DE LA GARDE DE POULES
Ajouté par le règlement 382-27-2020

Dans le cas où l'activité d'élevage de poules cesse pour une période de sept mois consécutifs ou plus, le poulailler urbain et son enclos extérieur doivent être démantelés. Une demande de permis de démolition doit être déposée auprès de la Municipalité à l'intérieur d'un délai de 30 jours suivants la cessation des activités.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PAVILLONS PERMANENTS ET AUX PERGOLAS

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les pavillons permanents isolés sont autorisés à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation. Ils ne peuvent être utilisés comme lieu d'entreposage.

Les pergolas peuvent être isolées ou attachées au bâtiment principal.

ARTICLE 5.16.1 SUPERFICIE MAXIMALE ET NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un maximum de deux (2) structures permises à cette sous-section est autorisé par terrain; leur superficie respective ne doit pas excéder dix-huit (18) mètres carrés.

ARTICLE 5.16.2 IMPLANTATION ET HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un pavillon permanent ou une pergola doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre des limites de propriété et à une distance minimale d'un (1) mètre d'une construction accessoire et d'un équipement accessoire. L'extrémité du toit ne peut être située à moins de 0,5 mètre de toute ligne de terrain.

La hauteur maximale d'un pavillon permanent ou d'une pergola est de quatre (4) mètres.

ARTICLE 5.16.3 ARCHITECTURE ET MATÉRIAUX

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les matériaux autorisés pour la construction d'un pavillon permanent ou d'une pergola sont le bois, le chlorure de polyvinyle (P.V.C.) et le métal galvanisé.

Une pergola ne doit avoir ni toit ni mur fermé.

Un pavillon permanent doit avoir un minimum de quarante pour cent (40 %) d'ouverture.

SOUS-SECTION 7 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.17 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les piscines sont autorisées à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

ARTICLE 5.17.1 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une seule piscine est autorisée par terrain, qu'elle soit creusée, hors terre ou démontable.

ARTICLE 5.17.2 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute piscine doit avoir au maximum une superficie équivalente au tiers (1/3) de la superficie du terrain sur lequel elle est implantée.

ARTICLE 5.17.3 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur de toute piscine, de ses ouvrages accessoires et de ses installations rattachées ne doit pas excéder trois (3) mètres, calculés à partir du niveau du sol.

ARTICLE 5.17.4 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-32-2023

Les piscines et leurs équipements accessoires ne sont permis que dans les cours latérales et arrière ou dans la cour avant secondaire d'un lot de coin.

Toute piscine doit être installée de façon à ce que la bordure extérieure du mur de la piscine ou de sa paroi respecte les distances suivantes :

Tableau 5.17.4 a) : Normes d'implantation d'une piscine

Distance minimale d'une ligne de lot :	
Ligne arrière	1,5 mètre
Ligne latérale	1,5 mètre
Ligne avant, dans une cour avant secondaire	3 mètres
Distance minimale d'un bâtiment :	
Principal	1 mètre
Accessoire	1 mètre
Distance minimale d'une servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (notamment aqueduc, égout, électricité, téléphonie, câblodistribution)	
Piscine creusée	1,5 mètre
Piscine hors terre	1 mètre

En l'absence de bordure ou de paroi clairement définie, la distance est calculée à partir de l'eau à son niveau maximal.

Aucun fil électrique ne peut être localisé au-dessus d'une piscine.

L'ensemble des équipements accessoires d'une piscine doivent respecter les normes d'implantation suivantes :

Tableau 5.17.4 b) : Normes d'implantation des équipements accessoires à une piscine résidentielle

Distance minimale d'une ligne de lot :	**Appareil[1]**	**Accessoires[2]**	**Plateforme surélevée**	**Trottoir**
Ligne arrière	1,5 mètre	1 mètre	2 mètres	1 mètre
Ligne latérale	1,5 mètre	1 mètre	2 mètres	1 mètre
Ligne avant, dans une cour avant secondaire	3 mètres	3 mètres	3 mètres	3 mètres

(1) Appareil lié au fonctionnement de la piscine (ex. : pompe, filtre, thermopompe)
(2) Accessoire lié à l'utilisation de la piscine (ex. : plongeoir, glissoire)

Un équipement accessoire à une piscine doit respecter une distance minimale d'un (1) mètre de toute servitude réelle ou occulte de canalisation souterraine collective (notamment aqueduc, égout, électricité, téléphonie, câblodistribution) à l'exception d'un équipement qui repose à la surface du sol et qui peut être déplacé en cas de travaux sur la canalisation.

ARTICLE 5.17.5 SÉCURITÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-32-2023

Afin d'empêcher un enfant de grimper pour accéder à la piscine, tout appareil lié à son fonctionnement doit être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Les conduits reliant l'appareil à la piscine doivent être souples et ne doivent pas être installés de façon à faciliter l'escalade de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte.

Malgré le premier alinéa, peut être situé à moins d'un (1) mètre de la piscine ou de l'enceinte, tout appareil lorsqu'il est installé :

a) À l'intérieur d'une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 5.17.6;

b) Sous une structure qui empêche l'accès à la piscine à partir de l'appareil et qui a les caractéristiques prévues aux sous-paragraphes ii) et iii) du paragraphe a) de l'article 5.17.6;

c) Dans une remise.

Doit également être installé à plus d'un (1) mètre de la paroi de la piscine ou, selon le cas, de l'enceinte, toute structure ou tout équipement fixe susceptible d'être utilisé pour grimper par-dessus la paroi ou l'enceinte. Cette distance minimale s'applique à une fenêtre située à moins de 3 m du sol, sauf si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

De plus, tout plongeoir doit être installé conformément à la norme BNQ 9461-100 « Piscines résidentielles dotées d'un plongeoir – Enveloppe d'eau minimale pour prévenir les blessures médullaires cervicales résultant d'un plongeon effectué à partir d'un plongeoir » en vigueur au moment de l'installation.

Les quatrième et cinquième alinéas du présent article ne s'appliquent pas à toute installation acquise avant le 1er juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.

ARTICLE 5.17.6 CONTRÔLE DE L'ACCÈS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-32-2023

a) Sous réserve de l'article 5.17.7, toute piscine doit être entourée d'une enceinte de manière à en protéger l'accès. Cette enceinte doit :

   i. Empêcher le passage d'un objet sphérique de dix (10) centimètres de diamètre;

   ii. Être d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre;

   iii. Être dépourvue de tout élément de fixation, saillie ou partie ajourée pouvant en faciliter l'escalade;

iv. Être composée d'un des matériaux autorisés à l'article 5.55 du présent règlement, de verre trempé ou de textilène ou de tout autre matériau spécifiquement conçus à cette fin et respectant les normes de sécurité gouvernementales;

v. Être solidement ancrée au sol;

vi. Toujours rester en place;

vii. Être située à au moins 1 mètre de la paroi intérieure de la piscine, à l'exception d'une ou de plusieurs sections de l'enceinte, représentant au total un maximum de 7 mètres linéaires, qui peuvent être situées à moins de 1 mètre de la paroi de la piscine.

Lorsque l'enceinte est formée par une clôture à mailles de chaîne, les mailles doivent avoir une largeur maximale de 30 millimètres. Toutefois, si des lattes sont insérées dans les mailles, leur largeur peut être supérieure à 30 millimètres, mais elles ne peuvent permettre le passage d'un objet sphérique de plus de 30 millimètres de diamètre. Le présent alinéa ne s'applique pas pour une installation acquise avant le 1er juillet 2021 et installée au plus tard le 30 septembre 2021.

Un mur formant une partie d'une enceinte ne doit être pourvu d'aucune ouverture permettant de pénétrer dans l'enceinte. Toutefois, un tel mur peut être pourvu d'une fenêtre si elle est située à une hauteur minimale de 3 mètres par rapport au sol du côté intérieur de l'enceinte, ou dans le cas contraire, si son ouverture maximale ne permet pas le passage d'un objet sphérique de plus de 10 centimètres de diamètre.

Une haie ou des arbustes ne peuvent constituer une enceinte.

b) Toute porte aménagée dans une enceinte doit avoir les caractéristiques prévues au paragraphe a) du présent article.

Toute porte aménagée dans une enceinte doit aussi être munie d'un dispositif de sécurité passif lui permettant de se refermer et de se verrouiller automatiquement. Ce dispositif peut être installé soit du côté intérieur de l'enceinte dans la partie supérieure de la porte, soit du côté extérieur de l'enceinte à une hauteur minimale de 1,5 mètre par rapport au sol.

c) Toute piscine doit être pourvue d'une échelle ou d'un escalier permettant d'entrer dans l'eau et d'en sortir.

d) Toute installation destinée à donner ou empêcher l'accès à la piscine doit être sécuritaire et maintenue en bon état de fonctionnement.

ARTICLE 5.17.7 EXCEPTIONS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-32-2023

L'obligation d'entourer toute piscine d'une enceinte, comme prévu à l'article 5.17.6, ne s'applique pas aux types de piscines et dans les cas suivants :

- une piscine hors terre dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,2 mètre par rapport au sol;

ou

- une piscine démontable dont la paroi est d'une hauteur d'au moins 1,4 mètre par rapport au sol;

et lorsque l'accès à la piscine s'effectue de l'une ou l'autre des façons suivantes :

a) au moyen d'une échelle munie d'une portière de sécurité qui se referme et se verrouille automatiquement pour empêcher son utilisation par un enfant;

b) au moyen d'une échelle ou à partir d'une plateforme dont l'accès est protégé par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 5.17.6;

c) à partir d'une terrasse rattachée à la résidence et aménagée de telle façon que sa partie ouvrant sur la piscine soit protégée par une enceinte ayant les caractéristiques prévues aux paragraphes a) et b) de l'article 5.17.6.

SOUS-SECTION 8 DISPOSITIONS RELATIVES AUX SPAS

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.18 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les spas sont autorisés, à titre de construction accessoire pour tout type d'habitation.

ARTICLE 5.19 NOMBRE AUTORISÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

Un seul spa est autorisé par unité de logement.

ARTICLE 5.20 IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout spa doit être situé à au moins 1,5 mètre de distance de toute ligne de propriété et à au moins un (1) mètre du bâtiment principal.

ARTICLE 5.21 INSTALLATION SUR BALCON

Modifié par le règlement 382-08-2013

Un spa peut être installé sur un balcon situé à l'étage si une attestation signée et scellée par un ingénieur compétent, assure que la capacité portante de la structure sur laquelle le spa est installé est suffisante pour supporter un tel équipement.

ARTICLE 5.22 COUVERCLE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout spa doit être muni d'un couvercle amovible conçu de manière à en empêcher l'accès en période d'inutilisation. À défaut, il doit être entouré d'une enceinte conforme aux dispositions de l'article 5.17.6.

SECTION 3 *Abrogée*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

SECTION 4 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 *Abrogée*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREURS DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 5.24 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, chauffe-eau et filtreurs de piscines, appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage résidentiel.

ARTICLE 5.25 IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout équipement accessoire tel qu'une thermopompe, un chauffe-eau ou un filtreur de piscine, un appareil de climatisation ou autre équipement similaire, doit être situé à une distance minimale de 1,5 mètre d'une ligne de terrain.

Les thermopompes et les chauffe-eau installés en cour latérale ou en cour avant secondaire doivent être installés derrière une clôture, une haie ou une plantation, de manière à ce que ces équipements soient non visibles de la rue.

Cependant, dans le cas d'une habitation multifamiliale, une thermopompe desservant une seule unité de logement peut être installée sur un balcon à la condition d'être camouflée si elle est visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES DONT LE DIAMÈTRE EST INFÉRIEUR OU ÉGAL À 0,75 MÈTRE

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.26 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,75 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

ARTICLE 5.27 ENDROITS AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,75 mètre sont autorisées aux endroits suivants :

a) Sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;
b) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal sans excéder le faîte du toit;
c) Sur le toit plat du bâtiment principal.

ARTICLE 5.28 NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Une seule antenne parabolique est autorisée par logement. Une antenne doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 5.29 ANTENNES PROHIBÉES

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout autre type d'antenne est prohibé.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CAPTEURS ÉNERGÉTIQUES, DONT LES PANNEAUX PHOTOVOLTAÏQUES (ÉNERGIE SOLAIRE)

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.30 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les capteurs énergétiques sont autorisés à titre d'équipement accessoire pour tout type d'habitation.

ARTICLE 5.30.1 ENDROIT AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-29-2020

Un capteur énergétique est autorisé sur le toit d'un bâtiment principal ou sur le toit d'une construction accessoire.

Un capteur énergétique installé au sol est autorisé en cour latérale ou arrière pourvu qu'il ne soit en aucun cas visible d'une voie publique.

ARTICLE 5.30.2 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Le nombre de capteurs énergétiques n'est pas limité.

ARTICLE 5.30.3 *Abrogé*

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Abrogé par le règlement 382-29-2020

ARTICLE 5.30.4 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-29-2020

La hauteur hors-sol maximale d'un capteur énergétique installé au sol est de 1,5 mètre.

Un capteur énergétique installé sur le toit d'un bâtiment principal ou accessoire ne peut excéder de plus de 30 centimètres la hauteur du toit.

ARTICLE 5.30.5 SÉCURITÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un capteur énergétique doit être conforme aux normes de l'Association canadienne de normalisation ou le Bureau de normalisation du Québec.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÉOLIENNES DOMESTIQUES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.31 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute éolienne domestique doit avoir fait l'objet d'une certification de l'Association canadienne de normalisation ou, s'il s'agit d'un dispositif auto-construit, elle doit être installée suivant les prescriptions d'un rapport signé et scellé par un ingénieur.

Tout raccordement au système électrique d'un bâtiment doit être fait par un maître électricien.

Tout fil entre l'éolienne et le bâtiment qu'elle dessert doit être enfoui sous terre.

ARTICLE 5.31.1 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une seule éolienne domestique peut être érigée par terrain.

ARTICLE 5.31.2 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de quarante-cinq (45) mètres de tout bâtiment principal situé sur un terrain voisin.

Une éolienne domestique doit être implantée à une distance minimale de tout bâtiment principal, de toute piscine, de tout fil électrique aérien ou de tout espace ouvert au public égal à une fois et demi sa hauteur totale, soit la hauteur du pylône plus la hauteur d'une pale à son apogée.

Une éolienne domestique ne peut pas être installée sur un toit ou attachée à un bâtiment principal.

ARTICLE 5.31.3 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur d'une éolienne domestique ne doit pas dépasser dix (10) mètres, mesurée à partir du niveau du sol à la base de son mat.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À UN USAGE RÉSIDENTIEL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

ARTICLE 5.32 OBLIGATION D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

Les usages complémentaires doivent être autorisés par le fonctionnaire désigné. L'émission du certificat d'autorisation suit la procédure décrite au chapitre 5 du règlement des permis et certificats.

ARTICLE 5.33 BÂTIMENT PRINCIPAL

Les usages complémentaires ne doivent pas être autorisés avant que ne soit construit le bâtiment principal pour lequel un permis de construction fut expressément émis.

ARTICLE 5.34 USAGES COMPLÉMENTAIRES AUTORISÉS DANS UN BÂTIMENT PRINCIPAL

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-10-2014
Modifié par le règlement 382-20-2018

Les seuls usages complémentaires autorisés dans une habitation sont les suivants :

- ateliers d'artisan;
- ateliers d'artiste;
- ateliers de couture;
- bureaux professionnels ou d'affaires;

- cours privés destinés à un maximum de trois (3) élèves à la fois;
- les services de garde en milieu familial;
- Soins personnels et de santé, excluant les cliniques vétérinaires ou de soins pour animaux;
- Studios de photographie.

ARTICLE 5.35 CONDITIONS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-20-2018

Les usages complémentaires dans le bâtiment principal ne sont autorisés par le fonctionnaire désigné que si toutes les conditions suivantes sont respectées :

a) Le bâtiment principal doit être une habitation unifamiliale ou bifamiliale sauf pour les services de garde en milieu familial, lesquels sont autorisés dans tout type d'habitation;

b) Moins de vingt-cinq pour cent (25 %) de la superficie totale de plancher d'un logement servent à cet usage, sans excéder quarante (40) mètres carrés, à l'exception des services de garde en milieu familial où aucune limite de superficie n'est fixée.

c) L'usage complémentaire est exercé par l'occupant du logement qui peut également s'adjoindre, uniquement pour les services de garde en milieu familial, les services d'un employé.

d) Aucun étalage n'est visible de l'extérieur du bâtiment;

e) L'usage complémentaire doit être exercé à l'intérieur du bâtiment principal et ne donner lieu à aucun entreposage de marchandise qu'il soit intérieur ou extérieur;

f) L'usage complémentaire ne doit comporter aucune nuisance pour le voisinage, notamment en terme de bruit, d'odeur, de poussière, de lumière éblouissante, d'une quelconque émanation ou de circulation de véhicule motorisé;

g) Un seul usage complémentaire est permis par logement, sauf dans le cas d'un atelier d'artiste ou d'artisan où les cours privés en lien direct avec l'atelier d'artiste ou d'artisan sont autorisés pour un maximum de trois élèves à la fois.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES À UN LOGEMENT ADDITIONNEL ET À UN LOGEMENT INTERGÉNÉRATIONNEL

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.36 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Un logement additionnel ou intergénérationnel est autorisé uniquement à l'intérieur d'une habitation unifamiliale isolée ou bifamiliale isolée.

ARTICLE 5.36.1 NOMBRE DE LOGEMENT ADDITIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un seul logement additionnel ou intergénérationnel est autorisé par bâtiment principal.

ARTICLE 5.36.2 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La superficie maximale de plancher d'un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas excéder cinquante pour cent (50 %) de la superficie brute totale de plancher de l'habitation unifamiliale ou trente-trois (33 %) de la superficie de plancher de l'habitation bifamiliale.

ARTICLE 5.36.3 AMÉNAGEMENT D'UN LOGEMENT ADDITIONNEL OU INTERGÉNÉRATIONNEL

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout logement additionnel ou intergénérationnel doit respecter les exigences suivantes :

a) Le nombre maximum de pièces utilisé à des fins de chambre est fixé à deux (2);
b) Le logement additionnel ou intergénérationnel doit bénéficier d'un accès extérieur indépendant et d'une adresse distincte;
c) L'aménagement d'un escalier extérieur autre que celui donnant accès au rez-de-chaussée ou au sous-sol d'un bâtiment principal est prohibé.

Un logement additionnel ou intergénérationnel ne doit pas être pris en compte dans la détermination du nombre de bâtiments accessoires autorisés.

ARTICLE 5.36.4 STATIONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Une aire de stationnement desservant ou destinée à desservir le bâtiment principal doit comporter au moins une (1) case de stationnement hors rue par logement.

ARTICLE 5.37 EXCEPTIONS

Modifié par le règlement 382-02-2010
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-34-2024

L'aménagement d'un logement additionnel ou intergénérationnel est autorisé dans les zones où l'habitation est permise, sauf dans les zones à dominance agricole.

SECTION 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS RÉSIDENTIELS INTÉGRÉS

ARTICLE 5.38 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-19-2017

La construction de bâtiments regroupés en projet intégré comportant, sur un même terrain, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces récréatifs et de stationnement est autorisée dans les zones d'application, conformément aux dispositions de la présente section et de toute autre disposition applicable.

En cas de conflit entre les dispositions du présent chapitre et de toute autre disposition du présent règlement, les dispositions du présent chapitre ont préséance.

ARTICLE 5.39 ZONES D'APPLICATION

Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-23-2019-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les projets résidentiels intégrés sont spécifiquement permis dans les zones MXT-1, MXT-5, P-8, R-16, R-30, R-31 et R-41 telles qu'identifiées sur le plan numéro MCM-382-01 intitulé « Plan de zonage » constituant l'annexe «B» du présent règlement de zonage n° 382.

ARTICLE 5.39.1 TYPES D'USAGES

Ajouté par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Dans les zones MXT-5 et R-41, les usages suivants doivent être développés en projet intégré :

- Habitation unifamiliale jumelée et en rangée
- Habitation bifamiliale isolée
- Habitation trifamiliale isolée
- Habitation multifamiliale isolée et jumelée

Exceptionnellement, pour les habitations bifamiliales, et trifamiliales jumelées, elles peuvent être développées selon la grille des usages et de normes par zone sur une tête d'îlot à condition que les usages ne puissent pas être développés en projet intégré.

ARTICLE 5.40 NORMES D'IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-23-2019-B

Marge de recul sur rue publique ou sur rue privée

La marge de recul sur rue publique ou sur rue privée est celle applicable pour la zone à la grille des usages et des normes.

Marge entre bâtiments ou groupes de bâtiments

- 5 mètres pour les habitations unifamiliales jumelées et en rangée ainsi que les habitations trifamiliales isolées;
- 6 mètres pour toute autre classe d'usage résidentiel.

Abrogé.

ARTICLE 5.41 VOIES PRIVÉES DE CIRCULATION

Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Tout bâtiment principal doit être accessible depuis une rue publique, par une voie privée de circulation asphaltée ou autrement recouverte d'un pavage prévu pour le roulement de véhicules, de sorte que chaque bâtiment soit accessible aux véhicules d'urgence.

Toute voie privée de circulation est assujettie au respect des dispositions suivantes :

- La largeur minimale de la voie privée de circulation est fixée à 7 mètres;
- Toute voie privée de circulation doit se terminer dans une aire de stationnement ou un cercle de virage d'un minimum de 9 mètres de diamètre. Dans tous les cas, l'extrémité de l'allée doit permettre le virage et les manoeuvres des véhicules d'urgence;
- Pour toute voie privée de circulation, il doit y avoir, à tous les 150 mètres de long, une surlargeur permettant la croisée de deux véhicules.

Les superficies de terrains consacrées aux voies privées de circulation à l'intérieur de l'emplacement ne peuvent, en aucun temps, excéder dix pour cent (10%) de la superficie totale de l'emplacement sur lequel sera réalisé le projet intégré.

ARTICLE 5.42 SENTIERS PIÉTONNIERS ET PISTES CYCLABLES

Des sentiers piétonniers doivent être aménagés pour permettre d'accéder aux aires d'agrément, aux aires récréatives, aux aires de stationnement et aux voies publiques.

La superficie de terrain occupée par un tel sentier piétonnier ou piste cyclable ne peut être comptée dans le calcul des surfaces aménagées requises au présent chapitre.

ARTICLE 5.43 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.44 STATIONNEMENT

Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Toute aire de stationnement aménagée dans le cadre d'un projet intégré demeure assujettie au respect des dispositions relatives au stationnement contenues au présent règlement.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent aux habitations de 4 logements et plus :

- *à l'intérieur de l'aire de stationnement en commun, des cases de stationnement pour visiteurs doivent être réalisées. En conséquence, il doit être compté l'équivalent d'une case de stationnement par huit (8) logements;*
- *chaque aire de stationnement doit être séparée d'une autre aire de stationnement par une bande de terrain paysagère favorisant le drainage du stationnement d'une largeur minimale de trois (3) mètres. Les aires de stationnement peuvent cependant avoir une allée d'accès commune;*
- *toute aire de stationnement doit être située à au moins trois (3) mètres de tout mur du bâtiment principal;*
- *chaque aire de stationnement doit être délimitée par une bordure de béton (ciment).*

ARTICLE 5.44.1 NOMBRE DE CASES DE STATIONNEMENT REQUIS
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Les spécifications quant au nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis sont indiquées au tableau suivant, pour tous les autres usages, se référer à la section 2 du chapitre 11 du présent règlement :

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement en fonction de l'usage habitation	**Nombre minimal de cases requis**	
	minimal	**maximal**
Habitation unifamiliale, bifamiliale et trifamiliale	1 case / logement	2 cases / logement
Habitation multifamiliale	1 case / logement	1,5 case / logement

ARTICLE 5.45 AMÉNAGEMENT DE TERRAIN
Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

L'aménagement de terrain doit être réalisé conformément à toutes les dispositions relatives à cet effet contenues dans le présent règlement et applicables en l'espèce.

Nonobstant ces dispositions, les dispositions suivantes s'appliquent :

- une bande de terrain d'une largeur de trois mètres (3 m) ne comprenant aucun espace pavé à l'exception des allées d'entrée et de sortie du stationnement et des sentiers piétonniers doit être aménagée sur toute la périphérie de l'emplacement adjacent à la voie publique. Cette bande doit être gazonnée et garnie d'arbres, d'arbustes, de buissons, de haies ou de tout autre aménagement naturel. Un arbre devra être planté à tous les 8 mètres et tout arbre exigé en vertu du présent article devra, à sa plantation, avoir une tige d'un diamètre supérieur à cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol.

ARTICLE 5.46 ARCHITECTURE
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-14-2015

La largeur maximale d'un bâtiment ne peut excéder quarante-cinq (45) mètres.

Aucun bâtiment d'un projet intégré ne peut présenter un alignement de mur identique à ceux des bâtiments adjacents et ce, sur toute voie publique ou privée de circulation. À cet égard, il doit y avoir une variation d'au moins deux (2) mètres entre les bâtiments.

De plus, dans le cas d'habitations en rangées, il doit y avoir une variation moyenne d'au moins un (1) mètre à toutes les deux (2) unités d'habitation.

Un maximum de quatre (4) bâtiments isolés adjacents peut être construit dans un axe parallèle.

Les bâtiments compris à l'intérieur d'un projet résidentiel intégré doivent partager des composantes architecturales.

Abrogé.

ARTICLE 5.47 BÂTIMENTS ACCESSOIRES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Les bâtiments accessoires sont autorisés uniquement sur les parties privatives occupées par une habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale conformément au présent article.

Nonobstant l'alinéa précédent, les habitations trifamiliales doivent regrouper leurs bâtiments accessoires.

En plus des dispositions de la section 2 du chapitre 5 du présent règlement, les bâtiments accessoires doivent respecter les conditions suivantes :

- Les bâtiments accessoires doivent respecter une distance minimale de deux (2) mètres par rapport à toute allée de circulation et toute aire de stationnement;

- Les bâtiments accessoires doivent avoir la même marge de dégagement avec les bâtiments principaux que celles établies à l'article 5.40;

- Dans le cas de bâtiments accessoires desservant l'usage habitation trifamiliale, ces bâtiments doivent être regroupés sans toutefois être soumis aux dispositions concernant les distances minimales à respecter entre les constructions accessoires;

- Les matériaux utilisés pour le revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux.

Lorsqu'une norme de la section 2 du chapitre 5 du présent règlement fait référence à une distance à respecter par rapport à une ligne ou une limite de terrain ou de lot, cette distance s'applique par rapport à la limite de la partie privative concernée.

ARTICLE 5.48 BÂTIMENTS COMMUNAUTAIRES

Modifié par le règlement 382-19-2017

Un seul bâtiment communautaire est autorisé par projet intégré, conformément aux dispositions suivantes :

Superficie

La superficie totale du bâtiment ne peut excéder deux cent mètres carrés (200 m^2). Si le bâtiment abrite une piscine intérieure, la superficie maximale autorisée pourra être portée à un maximum de trois cent mètres carrés (300 m^2).

Hauteur

La hauteur du bâtiment est limitée à deux (2) étages.

Implantation

Le bâtiment doit respecter les mêmes marges de recul et les mêmes marges d'isolement qu'un bâtiment principal.

Remisage

Si une partie du bâtiment communautaire est utilisée à des fins de remisage, la superficie de plancher utilisée à cette fin ne devra pas excéder douze mètres carrés (12 m^2).

Aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher

L'aménagement d'un logement ou d'une chambre à coucher à l'intérieur d'un bâtiment communautaire est strictement interdit.

ARTICLE 5.49 ENSEIGNES D'IDENTIFICATION

Les enseignes d'identification sont permises dans les projets intégrés et doivent respecter les dispositions du présent règlement.

ARTICLE 5.50 DÉPÔT POUR ORDURES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017

Tout projet intégré doit prévoir un lieu de dépôt pour les ordures. Le lieu réservé à cet effet doit être facilement accessible pour les camions effectuant la cueillette. Le dépôt pour ordure doit être un bâtiment fermé constitué d'une dalle de béton, de murs, de portes et d'une toiture. Les matériaux de revêtement extérieur doivent être les mêmes que ceux des bâtiments principaux. Dans le cas des projets de forte densité, le lieu de dépôt peut également être localisé à l'intérieur des bâtiments.

Tout lieu de dépôt pour les ordures doit être localisé à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de lot ou d'un bâtiment principal.

Les contenants à ordure doivent être fabriqués de matériel ignifuge et recouverts par un couvercle étanche qui empêche la propagation et l'exposition à l'air libre des ordures. Le revêtement extérieur du contenant doit être conservé en bon état et entretenu régulièrement. De plus, l'intérieur du contenant doit être nettoyé et désinfecté régulièrement.

ARTICLE 5.51 DÉLAIS DE RÉALISATION

Les délais de réalisation de travaux sont ceux prévus au règlement sur les permis et certificats. Nonobstant ces délais, l'aménagement de terrain, à l'intérieur d'un projet intégré, doit être réalisé immédiatement après la fin de chacune des phases du projet prises individuellement.

ARTICLE 5.52 DISTRIBUTION ÉLECTRIQUE, TÉLÉPHONIQUE OU PAR CÂBLE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires doivent être souterrains ainsi que les circuits de distribution téléphonique et de câblodistribution

Les entrées électriques privées des bâtiments doivent être souterraines entre le bâtiment et le réseau souterrain de la Société Hydro-Québec.

Les transformateurs et autres équipements similaires installés au niveau du sol doivent être incorporés dans des structures dont les matériaux s'apparentent à ceux des bâtiments principaux.

ARTICLE 5.53 RÈGLES PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes ne s'appliquent pas :

- l'obligation d'un seul bâtiment principal par terrain;
- l'obligation pour une construction résidentielle d'être adjacente à une voie publique de circulation.

Dans le cadre d'un projet intégré, les dispositions suivantes s'appliquent :

- la construction de toute rue privée (fondations, égouts sanitaire et pluvial, aqueduc, pavage, bordures, etc.) réalisée dans le cadre d'un projet intégré est assujettie à l'approbation d'un ingénieur des Services techniques et de l'urbanisme de la municipalité.

ARTICLE 5.53.1 NOMBRE MINIMAL DE BÂTIMENTS REQUIS
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Tout projet intégré doit comporter un minimum de 3 bâtiments principaux pour un même projet.

ARTICLE 5.53.2 IMPLANTATION DES HABITATIONS EN RANGÉE
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Tout projet intégré comportant des habitations unifamiliales en rangée, un maximum de six (6) habitations contigües est permis. Une variation dans l'implantation des bâtiments devra avoir un (1) mètre minimalement pour chaque deux habitations contigües.

ARTICLE 5.53.3 SUPERFICIE DU BÂTIMENT
Ajouté par le règlement 382-19-2017

La superficie minimale du bâtiment s'applique à chaque bâtiment du projet intégré, conformément à la grille des usages et des normes applicables.

ARTICLE 5.53.4 DIMENSIONS DES BÂTIMENTS
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Les hauteurs en étages minimale et maximale et les largeurs minimale et maximale du bâtiment s'appliquent à chaque bâtiment, conformément à la grille des usages et des normes applicable.

ARTICLE 5.53.5 SUPERFICIE DE TERRAIN
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Les parties privatives du projet intégré doivent respecter les normes relatives aux dimensions et à la superficie de terrain minimales prévues au règlement de lotissement et celles contenues aux grilles des usages et des normes concernées.

La dimension de la profondeur minimale et la superficie de la partie privative peuvent être réduites de vingt-cinq pourcents (25%) dans le cas d'un projet intégré de plus de six (6) bâtiments. La superficie minimale de terrain s'applique pour tout bâtiment localisé sur une partie privative en projet intégré tout en respectant les normes concernant le rapport bâti/terrain. Les normes relatives à la densité résidentielle brute qui s'appliquent pour l'ensemble du projet.

Exceptionnellement pour les zones MXT-1 et R-30, les dimensions et la superficie de terrain indiquées à la grille des usages et des normes par zone s'appliquent à l'ensemble du terrain du projet intégré.

ARTICLE 5.53.6 AIRE D'AGRÉMENT
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Les parties privatives de tout projet intégré doivent comprendre une aire d'agrément d'une superficie minimale fixée à 15 % de la superficie du terrain formant le projet intégré ou à l'équivalent de 30 mètres carrés par logement. Le plus restrictif des deux cas s'applique.

Les toits-terrasses peuvent être calculés dans l'aire d'agrément.

L'aménagement de l'aire d'agrément doit être composé de gazon ou autrement végétalisé ou peut être constitué d'un espace naturel à préserver, le cas échéant.

La superficie totale de l'aire d'agrément peut être morcelée et distribuée à différents endroits sur le terrain formant le projet intégré. Toutefois, une partie d'aire d'agrément doit avoir une superficie minimale de 30 mètres carrés.

ARTICLE 5.53.7 PISCINE
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Une seule piscine est autorisée pour un projet intégré. Cette piscine doit être mise en commun et située sur une partie commune composant le projet intégré.

ARTICLE 5.53.7 LUTTE CONTRE L'INCENDIE
Ajouté par le règlement 382-19-2017

Tout mur d'un bâtiment principal d'un projet intégré doit être localisé à une distance maximale de 90 mètres d'une rue publique, d'une allée d'accès ou d'une allée de circulation.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.54 GÉNÉRALITÉS
Modifié par le règlement 382-08-2013

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section;

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

Toute clôture doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état. La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure.

L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 5.55 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) le bois traité, peint, teint ou verni;
b) le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
c) le chlorure de polyvinyle (PVC);
d) la maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans latte et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
e) le métal pré-peint et l'acier émaillé;
f) le fer forgé peint.

ARTICLE 5.56 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est prohibé :

a) le fil de fer barbelé;
b) la clôture à pâturage et la broche à poulailler;
c) tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 5.57 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture mesurée à partir du niveau du sol ne doit pas excéder :

a) 1,2 mètre dans la cour avant;
b) Deux (2) mètres dans la cour latérale;
c) Deux (2) mètres dans la cour avant secondaire ou arrière;

Malgré ce qui précède, dans le cas d'un bâtiment jumelé ou contigu avec galeries en marge arrière située du côté de la limite mitoyenne de terrain, la hauteur maximale de la section de clôture adjacente à cette galerie peut être augmentée à 2,5 mètres.

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie, sauf dans le triangle de visibilité où elle ne doit pas excéder un (1) mètre du niveau de la rue et à moins de trois (3) mètres de la ligne avant située du côté de la façade principale où elle ne doit pas excéder 1,2 mètre. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de trente (30) centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

ARTICLE 5.58 LOCALISATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout portail, clôture ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d'un (1) mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 5.58.1 CLÔTURES À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MURETS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.59 LOCALISATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie de circulation.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

ARTICLE 5.60 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

ARTICLE 5.61 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;
b) la pierre;
c) la brique;
d) le pavé autobloquant;
e) le bloc de béton architectural;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 5.62 ENTRETIEN

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

SOUS-SECTION 3 *Abrogée*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.63 *Abrogé*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.64 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.65 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.66 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.67 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.68 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.69 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.70 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.71 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.72 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.73 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.74 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013)

SOUS-SECTION 4 *Abrogée*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.75 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.76 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.77 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.78 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 9 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Modifiée par le règlement 382-01-2009
Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 5.79 GÉNÉRALITÉS
Modifié par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Aucun type d'entreposage extérieur n'est autorisé pour un usage résidentiel, à l'exception de l'entreposage de bois de chauffage aux conditions énumérées à l'article 5.80 et de l'entreposage temporaire ou saisonnier aux conditions édictées à l'article 5.81.

ARTICLE 5.80 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE DE BOIS DE CHAUFFAGE

Modifié par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

L'entreposage extérieur de bois de chauffage doit respecter les dispositions prescrites au *Règlement portant sur la prévention des incendies* adopté par la municipalité incluant ses amendements en vigueur.

ARTICLE 5.81 ENTREPOSAGE TEMPORAIRE OU SAISONNIER

Modifié par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour une période ne pouvant excéder huit (8) mois consécutifs, tout occupant peut entreposer sur son terrain, un véhicule dont il est propriétaire tel un bateau de plaisance, un véhicule utilitaire ou un véhicule récréatif. Lesdits véhicules doivent être entreposés en cour arrière ou latérale seulement et ne doivent en aucun cas servir à des fins d'habitation.

L'entreposage d'embarcations, de bateaux, de roulottes, de maisons mobiles ou de tout autre véhicule motorisé de plus de dix (10) mètres de longueur est interdit.

L'entreposage temporaire effectué à l'aide de conteneurs en forme de cube et en bois fabriqués expressément pour les besoins d'entreposage et de déménagement est autorisé aux conditions suivantes :

a) L'entreposage est nécessaire aux fins de travaux de rénovation. Auquel cas, il est permis pour une durée maximale de trois (3) mois;

b) L'entreposage est nécessaire aux fins d'un déménagement. Auquel cas, il est permis pour une durée maximale de trois (3) mois;

c) Dans tous les cas, l'implantation des conteneurs est autorisée en cour latérale ou arrière seulement.

SECTION 10 GESTION DES MATIÈRES RÉSIDUELLES POUR LES IMMEUBLES DE HUIT (8) LOGEMENTS ET PLUS

Ajoutée par le règlement 382-21-2018

ARTICLE 5.82 ESPACE RÉSERVÉ AUX CONTENANTS ET CONTENEURS

Ajouté par le règlement 382-21-2018

Tout immeuble de huit logements (8) et plus doit prévoir un espace réservé à l'entreposage des contenants ou conteneurs destinés à la collecte des déchets ultimes, des matières recyclables et des matières organiques.

Cet espace doit être localisé en cour latérale ou arrière. Dans le cas d'un espace d'entreposage situé en cour latérale, celui-ci doit être ceinturé par un écran végétal ou une clôture opaque sur les côtés et muni d'une porte opaque sur la partie donnant accès aux contenants et aux conteneurs. L'écran doit être maintenu en bon état en tout temps.

Dans le cas des immeubles bénéficiant d'un garage souterrain, un espace réservé aux contenants peut y être aménagé.

ARTICLE 5.83 CONTENEURS SEMI-ENFOUIS

Ajouté par le règlement 382-21-2018

Les conteneurs semi-enfouis doivent être localisés en cour arrière ou latérale et être installés selon les spécifications du manufacturier et par du personnel qualifié.

Ils doivent être installés en respectant notamment, sans s'y limiter, les distances minimales indiquées au tableau suivant :

Éléments	**Distance minimale à respecter**
Ligne de terrain	1 mètre
Allée de circulation privée	1 mètre
Balcons, fenêtres et portes	3 mètres
Servitude et infrastructure de services publics enfouis	40 centimètres

Les matériaux de revêtement des conteneurs semi-enfouis doivent s'agencer avec ceux du parement extérieur du bâtiment principal.

Un aménagement paysager doit être réalisé au pourtour de l'îlot réservé aux conteneurs semi-enfouis sur une distance minimale de 50 centimètres, à l'exception de l'allée d'accès.

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES COMMERCIAUX

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 6.1 *Abrogé*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.2 RÈGLES GÉNÉRALES

Les dispositions générales des articles 4.18 à 4.22 du présent règlement portant sur l'utilisation et les usages permis dans les cours s'appliquent en plus des autres restrictions de l'article 6.3.

ARTICLE 6.3 RESTRICTIONS

Tous les contenants prévus pour les matières résiduelles (déchets et recyclage) doivent être entreposés dans les cours arrière ou latérales et ne doivent pas être visibles de la voie publique.

Nonobstant le paragraphe précédent, les contenants d'une capacité inférieure à 360 litres prévus pour les matières résiduelles (déchets et recyclage) peuvent être entreposés en cour avant pour une période maximale de 15 jours.

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 6.4 LOCALISATION

Les bâtiments accessoires aux usages commerce sont autorisés dans la cour arrière et les cours latérales seulement.

ARTICLE 6.5 IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires doivent être situés à au moins 3 mètres du bâtiment principal et à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins de 50 cm de la ligne de propriété

ARTICLE 6.6 SUPERFICIE ET HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

La superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à dix pour cent (10 %) de la superficie du terrain sans toutefois dépasser la superficie brute totale du bâtiment principal.

Un bâtiment accessoire doit respecter une hauteur maximale de 5,5 mètres, sans toutefois excéder la hauteur du toit du bâtiment principal.

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 *Abrogé.*

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.7 *Abrogé*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX THERMOPOMPES, AUX CHAUFFE-EAU ET FILTREUR DE PISCINES, AUX APPAREILS DE CLIMATISATION ET AUTRES ÉQUIPEMENTS SIMILAIRES

ARTICLE 6.8 GÉNÉRALITÉS

Les thermopompes, les chauffe-eau et filtreurs de piscines, les appareils de climatisation et autres équipements similaires sont autorisés à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.9 IMPLANTATION

Si installé sur le terrain, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire doit être situé à une distance minimale de 2 mètres de toute ligne de terrain latérales ou arrière et doit être installé au sol ou sur un support approprié conçu spécifiquement à cette fin.

Si installé sur le toit d'un bâtiment, une thermopompe, un chauffe-eau ou filtreur de piscines, un appareil de climatisation ou un autre équipement similaire ne doit pas être visible d'une voie de circulation.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

ARTICLE 6.10 GÉNÉRALITÉS

Les antennes paraboliques sont autorisées à titre d'équipement accessoire à toutes les classes d'usage commercial.

ARTICLE 6.11 ENDROITS AUTORISÉS

En plus d’être autorisée en marge arrière, une antenne parabolique est également autorisée en marge latérale si elle est camouflée par une clôture ou une haie d’une hauteur égale ou supérieure à celle de l’antenne. Elle est aussi autorisée sur le toit d’un bâtiment à la condition de ne pas être visible d’une voie de circulation.

ARTICLE 6.12 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule antenne parabolique est autorisée par terrain.

ARTICLE 6.13 IMPLANTATION

Une antenne parabolique doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d’une ligne de terrain, du bâtiment principal, d’une construction accessoire et d’un équipement accessoire.

ARTICLE 6.14 HAUTEUR

La hauteur d'une antenne située au sol ne doit pas excéder 1,85 mètre, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ÎLOTS POUR POMPES À ESSENCE, GAZ NATUREL ET PROPANE

ARTICLE 6.15 GÉNÉRALITÉS

Les îlots pour pompes à essence, gaz naturel ou propane sont autorisés à titre de construction accessoire aux stations-service et aux commerces de services de transport.

ARTICLE 6.16 IMPLANTATION

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être situé à une distance minimale de :

a) 6,0 mètres de toute ligne d'un terrain;
b) 5,0 mètres du bâtiment principal;
c) 2,0 mètres de toute autre construction ou équipement accessoire, mis à part une marquise.

ARTICLE 6.16.1 MATÉRIAUX ET ARCHITECTURE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un îlot pour pompes à essence, gaz naturel ou propane doit être en béton monolithe coulé sur place, d'une hauteur maximale de quinze (15) centimètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

Les pompes peuvent être recouvertes d'une marquise composée de matériaux non combustibles, à l'exception des matériaux de revêtement du toit.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ENTREPOSAGE ET À L'ÉTALAGE EXTÉRIEURS

ARTICLE 6.17 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent pour tous les usages commerciaux.

ARTICLE 6.18 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

La hauteur maximale d'entreposage extérieur permise est de deux (2) mètres. Cette hauteur maximale ne s'applique pas dans le cas de l'entreposage de véhicules prévu à l'article 6.20.

ARTICLE 6.19 LIEU D'ENTREPOSAGE

L'entreposage extérieur n'est autorisé que sur le terrain où est établi le bâtiment principal sauf pour l'entreposage relié à la vente ou à la location de véhicules qui peut être exercé sur un terrain vacant à condition que ce dernier respecte, en les adaptant, les normes d'aménagement des terrains de stationnement et les normes relatives aux accès et à la circulation prévues au chapitre 11 du présent règlement.

À l'exception des véhicules en état de marche munis d'un certificat d'enregistrement de l'année courante et de l'entreposage relié aux commerces axés sur l'automobile dont il est fait mention à l'article 6.20, tout entreposage extérieur devra se faire dans la cour arrière ou les cours latérales seulement.

ARTICLE 6.20 COMMERCES AXÉS SUR L'AUTOMOBILE

Pour les commerces axés sur l'automobile, l'entreposage est permis dans toutes les cours. Toutefois, dans la cour avant, la hauteur du matériel d'entreposage ne peut excéder 2 mètres sauf pour les plates-formes destinées à l'exposition de véhicules à vendre dont la hauteur combinée à celle du véhicule peut dépasser la limite de 2 mètres. Cependant, la hauteur de ladite plate-forme ne pourra dépasser 1,2 mètre. Il ne peut comprendre que des véhicules non endommagés et en état de marche. L'entreposage relié à la vente de véhicules motorisés ou mobiles devra être à au moins 1 mètre de l'emprise du domaine public. Cette bande de terre devra être aménagée et gazonnée.

ARTICLE 6.21 ENTREPOSAGE PARTICULIER

L'entreposage de rebuts solides ou de véhicules accidentés qui ne sont pas en état de marche ou de véhicules qui n'ont pas de certificat d'immatriculation de l'année courante est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal, sauf sur le terrain où se situe un commerce de débosselage, à condition qu'il n'y ait pas plus de trois véhicules à la fois et ce pour une période maximale de 60 jours.

ARTICLE 6.22 DÉCHETS DANGEREUX

Tout entreposage de déchets considérés comme dangereux aux fins du règlement sur les déchets dangereux y compris les biphényles polychlorés (BPC) est spécifiquement interdit sur l'ensemble du territoire municipal.

ARTICLE 6.23 CLÔTURE

Tout entreposage extérieur situé dans les cours latérales, à l'exception des véhicules non endommagés et en état de marche, doit être entouré d'une clôture ou d'une haie d'une hauteur correspondant à la hauteur des matériaux entreposés sans excéder 2 mètres.

ARTICLE 6.24 ÉTALAGE SAISONNIER ET TEMPORAIRE

Abrogé et renuméroté par le règlement 382-01-2009
Abrogé par le règlement 382-08-2013
Annulation de l'abrogation par procès verbal de correction – Résolution 2013-354

Dans les zones à dominance commerciale, il est permis, pour une période n'excédant pas 6 mois, la vente de produits à l'extérieur à condition que le produit offert soit entreposé sur le terrain même du commerce et que le produit soit vendu par le commerce établi en permanence sur le terrain, pour une durée maximale de 12 heures pour chaque période de 24 heures.

ARTICLE 6.25 *Abrogé.*

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Abrogé par procès verbal de correction – Résolution 2013-354

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES COMMERCIAUX TEMPORAIRES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.26 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) Seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers :

i) Les tambours et autres abris d'hiver temporaires, conformément aux dispositions de l'article 4.20;
ii) Les abris d'auto temporaires, conformément aux dispositions de l'article 4.20;
iii) Les terrasses commerciales, conformément aux dispositions de l'article 6.55;
iv) Les kiosques destinés à la vente de fruits et de légumes, conformément aux dispositions de la sous-section 1 de la présente section;
v) La vente d'arbres de Noël, conformément aux dispositions de la sous-section 2 de la présente section.

b) Dans tous les cas, pour bénéficier des droits susmentionnés, un bâtiment principal doit être érigé sur le terrain visé;

c) Tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES AUX KIOSQUES DESTINÉS À LA VENTE DE FRUITS ET DE LÉGUMES

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.26.1 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié Par le règlement 382-17-2015

Les kiosques destinés à la vente de fruits et de légumes sont autorisés, à titre de constructions temporaires, pour les usages commerciaux autorisés dans la sous-classe d'usages CA-9 de l'article 3.4 du présent règlement.

Lesdits kiosques doivent être démantelés dans les sept (7) jours suivants la fin des activités.

ARTICLE 6.26.2 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un seul kiosque est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.26.3 IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un kiosque doit être situé à une distance minimale de trois (3) mètres du bâtiment principal et de toute construction accessoire.

ARTICLE 6.26.4 SUPERFICIE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un kiosque doit respecter une superficie maximale de vingt (20) mètres carrés.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À LA VENTE D'ARBRES DE NOËL

Ajoutée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.26.5 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La vente d'arbres de Noël est autorisée à titre d'usage saisonnier à toutes les classes d'usage commercial, et ce, uniquement sur les terrains localisés le long de la route 116.

ARTICLE 6.26.6 NOMBRE AUTORISÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un seul site de vente d'arbres de Noël est autorisé par terrain.

ARTICLE 6.26.7 SUPERFICIE ET IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un site de vente d'arbres de Noël doit respecter une superficie maximale de cent (100) mètres carrés et se situer en cour latérale ou arrière seulement.

ARTICLE 6.26.8 PÉRIODE D'AUTORISATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La vente d'arbres de Noël n'est autorisée qu'entre le 20 novembre et le 31 décembre d'une même année.

ARTICLE 6.26.9 SÉCURITÉ

Ajouté par le règlement 382-08-2013

L'aménagement d'un site pour la vente d'arbres de Noël ne doit, en aucun cas, avoir pour effet d'obstruer une allée d'accès, une allée de circulation ou une case de stationnement pour personne handicapée.

ARTICLE 6.26.10 ENVIRONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013

À l'échéance de la période d'autorisation fixée, le site doit être nettoyé et remis en bon état.

ARTICLE 6.26.11 STATIONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Un minimum de 3 cases de stationnement doit être prévu sur le site.

ARTICLE 6.26.12 DISPOSITIONS DIVERSES

Ajouté par le règlement 382-08-2013

a) Le nombre minimal requis de cases de stationnement doit, en tout temps, être maintenu. La vente d'arbres de Noël dans une aire de stationnement n'est en conséquence autorisée que dans la portion de cases de stationnement excédant les exigences du chapitre 11 relatif au stationnement hors-rue;

b) L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la vente d'arbres de Noël est autorisée aux conditions suivantes :

   i) Avoir une seule enseigne d'une superficie maximale de deux (2) mètres carrés;

   ii) Être implantée à au moins un (1) mètre de toute ligne de propriété;

iii) Être installée au plus tôt une semaine à l'avance et être retirée au plus tard sept (7) jours suivant la fin de la vente

c) L'installation d'une roulotte, d'un véhicule ou de tout autre bâtiment promotionnel transportable en un seul morceau est autorisée durant la période au cours de laquelle a lieu la vente d'arbres de Noël;

d) Tout équipement ou structure installé dans le cadre de la vente d'arbres de Noël doit, dans les sept (7) jours suivant la fin de la période d'autorisation, être retiré et le site remis en bon état.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE COMMERCIAL

ARTICLE 6.27 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Les usages complémentaires à un usage commercial sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) seuls les usages commerciaux permis à l'intérieur de la zone sont autorisés comme usages complémentaires. Ces usages complémentaires peuvent être exercés sous une raison sociale distincte de celle de l'usage principal;

b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal commercial pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

c) tout usage complémentaire à l'usage commercial doit s'exercer à l'intérieur du même local que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

d) un seul usage complémentaire est autorisé par local;

e) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

f) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

g) un usage complémentaire à un usage principal commercial est également applicable aux centres commerciaux. Dans un tel cas, les usages complémentaires peuvent s'exercer à l'intérieur des aires communes du centre commercial.

ARTICLE 6.28 SUPERFICIE

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Un usage commercial complémentaire ne doit en aucun cas occuper plus de 30% de la superficie de plancher totale du local de l'usage principal.

Dans le cas d'un centre commercial, la superficie maximale de l'aire commune utilisée par un usage complémentaire à l'intérieur est fixée à un maximum de 5% de l'aire commune intérieure destinée à la circulation des consommateurs.

SECTION 6 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX PROJETS COMMERCIAUX INTÉGRÉS

ARTICLE 6.29 CHAMP D'APPLICATION ET PRÉSÉANCE

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-25-2019

Tout projet commercial ou mixte intégré situé dans les zones C-7, MXT-3, MXT-4 et MXT-8 doit se faire conformément aux dispositions de la présente section.

En cas de conflit entre les dispositions de la présente section et toute autre disposition du présent règlement, les dispositions de la présente section ont préséance.

ARTICLE 6.30 CONDITIONS ET NORMES D'IMPLANTATION

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-25-2019

Dans les zones mentionnées à l'article 6.29, la construction de bâtiments commerciaux ou mixtes regroupés en projet intégré comportant, sur un même lot, plusieurs bâtiments et une utilisation commune de certains espaces aménagés et des aires de stationnement est autorisée aux conditions suivantes :

a) le projet intégré doit comporter un minimum de deux (2) bâtiments pour un même projet sur un même lot;

b) un plan d'aménagement de l'ensemble du projet doit être réalisé lors de la demande de permis de construction. Ce plan doit comprendre l'ensemble des constructions et des aménagements projetés afin de pouvoir évaluer la conformité du projet, et ce, même si le projet se réalise en plusieurs phases. Le plan d'aménagement doit représenter le projet d'ensemble une fois que celui-ci est complété en totalité;

c) si des modifications sont proposées au projet en cours de réalisation, un nouveau plan d'ensemble du projet doit être soumis à la municipalité pour approbation préalable;

d) à moins d'une disposition contraire à cet effet, les dispositions du présent règlement s'appliquent à tout projet intégré comme si chacun des bâtiments principaux était érigé sur un lot distinct;

e) malgré les normes prescrites pour la zone dans laquelle le projet intégré est réalisé, les marges minimales à respecter ainsi que les distances minimales entre les bâtiments principaux implantés sur le même lot d'un projet intégré sont les suivantes :

i) marge avant (par rapport à la ou les rues publiques) : marge prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone;
ii) marge arrière : marge prescrite à la grille des usages et des normes pour la zone;
iii) marges latérales : marges prescrites à la grille des usages et des normes pour la zone;
iv) distance entre les murs avant : quinze (15) mètres;
v) distance entre les murs arrières : quinze (15) mètres;
vi) distance entre les murs latéraux : cinq (5) mètres;
vii) distance d'au moins quinze (15) mètres entre soit :
- un mur avant et un mur arrière;

- un mur arrière et un mur latéral;
- un mur avant et un mur latéral;

viii) malgré ce qui précède, il n'y a pas de distance minimale à respecter entre deux bâtiments qui sont jumelés ou contigus.

f) les voies véhiculaires privées qui permettent de circuler entre divers espaces de stationnement doivent avoir une largeur minimale de 6,5 mètres;

g) les voies véhiculaires privées permettant l'accès au projet intégré via la rue publique ne peuvent contenir d'entrée charretière ou d'allée de circulation dans les vingt (20) premiers mètres à partir de la ligne de rue;

h) le nombre d'accès sur une même voie publique permettant l'accès aux bâtiments faisant partie d'un projet intégré est limité à quatre (4) dont un seul sur la route 116. Ces accès doivent être clairement identifiés, sécuritaires et aménagés de manière à ne pas entraver la circulation sur la route 116;

i) malgré les normes applicables, la marge avant minimale adjacente à une voie véhiculaire privée est fixée à un (1) mètre;

j) les voies véhiculaires privées doivent être conformes aux normes concernant les voies d'accès prioritaires contenues dans le *Code national du bâtiment* et le *Règlement de construction* en vigueur;

k) les voies véhiculaires privées doivent être pavées;

l) les dimensions prescrites pour un lot dans le *Règlement de lotissement* en vigueur s'appliquent;

m) la partie d'un bâtiment principal faisant face à une voie véhiculaire privée est assimilée à une façade et la partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale faisant face à une voie véhiculaire privée est assimilée à une façade principale. La partie d'un bâtiment principal contenant l'entrée principale peut avoir front sur une cour autre qu'une cour avant. Malgré ce qui précède, le ou les murs qui font face à la ou les rues publiques sont toujours considérés comme des façades;

n) les cases et les espaces de stationnement peuvent être aménagés sur l'ensemble du terrain, selon les dispositions du présent règlement;

o) un minimum de dix pour cent (10 %) de la superficie totale du lot doit être aménagé et paysagé, incluant au moins six pour cent (6 %) de la superficie totale du lot qui doit être aménagée et paysagée et doit se trouver dans la cour avant, en bordure de la route 116;

p) Tous les circuits de distribution électrique primaires et secondaires doivent être souterrains de même que les circuits de distribution téléphonique et de câblodistribution;

q) Dans le cas des projets localisés en bordure de la route 116, les dispositions édictées à la section 7 du présent chapitre s'appliquent et ont préséance sur toute disposition contraire contenue dans la présente section.

r) Dans le cas d'un projet intégré mixte incluant des usages résidentiels, le nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis pour les usages résidentiels est indiqué au tableau suivant :

Nombre minimal et maximal de cases de stationnement requis pour les usages résidentiels		
Type d'usage résidentiel	**Minimum**	**Maximum**
Habitation unifamiliale, bifamiliale ou trifamiliale	1 case / logement	2 cases / logement
Habitation multifamiliale	1 case / logement	1,5 cases / logement

Les normes prévues au chapitre 11 s'appliquent pour les autres usages.

SECTION 7 NORMES PARTICULIÈRES AUX ZONES LOCALISÉES LE LONG DE LA ROUTE 116

ARTICLE 6.31 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

À l'intérieur des zones commerciales localisées le long de la route 116, les normes suivantes devront être respectées :

a) Une bande paysagère minimale de cinq (5) mètres de profondeur devra être aménagée en cour avant le long de la route 116;

b) Les aires de stationnement devront, prioritairement, être implantées en cour arrière ou latérale;

c) Les accès devront, dans la mesure du possible, être mis en commun avec les établissements contigus;

d) Les aires de chargement et de déchargement doivent respecter les normes prescrites à la section 8 du présent chapitre. Ces aires devront, de plus, être non visibles de la route 116;

e) le nombre d'accès permis, depuis la route 116 vers les établissements, doit être maintenu au minimum. Ces accès doivent clairement délimités, sécuritaires pour tous et n'entravent pas la fonctionnalité de a route. En conséquence, toute voie d'accélération ou de décélération doit être réalisée préférablement en dehors des emprises publiques, sinon en retrait de la voie de circulation.

SECTION 8 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 6.32 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage commercial;

b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

c) tout changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 6.33 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsqu'un usage commercial a des limites communes avec un usage résidentiel ou public.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise sauf dans le cas où le stationnement donne sur les bâtiments localisés de l'autre côté de ladite rue. Dans ce cas précis, une butte, une haie dense ou une clôture camouflant la lumière des phares des automobiles devra être installée.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage commercial, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 6.34 AMÉNAGEMENT D'UNE ZONE TAMPON

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain commercial. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,0 mètre dans la marge avant. Cette clôture peut être remplacée par une butte ou une haie dense.

Une zone tampon doit respecter une largeur minimale de 2 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce pour chaque 5 mètres linéaires de bande tampon devant être aménagée.

ARTICLE 6.35 DISPOSITIONS DIVERSES

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage. Cependant, dans le cas d'un établissement où la principale activité est le service de consommations (alcoolisées ou non), l'aménagement de la zone tampon doit être terminé avant que ne débutent les opérations.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.36 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

À moins d'indication contraire prévue à la sous-section 5, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 6.37 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
f) Le fer forgé peint;
g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 6.38 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;

b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 6.39 ENVIRONNEMENT

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 6.40 SÉCURITÉ

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 6.41 HAUTEUR

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exclusion, s'il y a lieu, du talus ayant été aménagé à des fins d'implantation de la clôture ou de la haie. Cette hauteur est fixée comme suit :

- dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux (2) mètres de hauteur;
- dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder deux (2) mètres;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie localisée en cour arrière ou latérale. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de trente (30) centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

ARTICLE 6.41.1 LOCALISATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout portail, clôture ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d'un (1) mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 6.41.2 CLÔTURES À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage commercial, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.42 LOCALISATION

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

ARTICLE 6.43 HAUTEUR

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

ARTICLE 6.43.1 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;
b) la pierre;
c) la brique;
d) le pavé autobloquant;
e) le bloc de béton architectural;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 6.43.2 ENTRETIEN

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.»

SOUS-SECTION 5 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 6.44 *Abrogé.*

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 6.45 DIMENSIONS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

a) la hauteur minimale requise est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

b) la hauteur maximale autorisée est fixée à 2 mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 6.46 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

a) le bois traité ou verni;
b) le P.V.C.;
c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 6.47 ENVIRONNEMENT

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à 25% et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder 0,05 mètre. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés, la clôture peut être ajourée à plus de 25%.

SECTION 9 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 6.48 GÉNÉRALITÉS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Les dispositions de la présente section s'appliquent uniquement aux bâtiments de plus de trois cents (300) mètres carrés de superficie au sol, dont l'usage principal est commercial. Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions de la présente section.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'espace de chargement et de déchargement;

b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 6.49 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Cette exigence s'applique uniquement aux travaux de construction d'un emplacement de chargement et de déchargement ou pour un nouveau bâtiment. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, ces installations pourront être construites dans la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à condition que le quai de chargement et de déchargement soit situé à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 6.50 TABLIER DE MANOEUVRE

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

À chaque emplacement de chargement et de déchargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

ARTICLE 6.51 ACCÈS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrites à la section 6 du chapitre 11.

ARTICLE 6.52 NOMBRE D'AIRES REQUISES

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

- une aire par bâtiment commercial ou une aire par 4 bâtiments commerciaux contigus.

SECTION 10 DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 6.53 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES AUX TYPES D'USAGES AXÉS SUR LE COMMERCE AUTOMOBILE

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Pour tous les usages commerciaux axés sur l'automobile, l'émission des permis et certificats sera conditionnelle à l'obtention des approbations pertinentes du ministère de l'Environnement et au respect des dispositions du règlement sur les commerces pétroliers édicté sous la juridiction de la *Loi sur les commerces pétroliers* (L.R.Q., c. C-31).

ARTICLE 6.54 ARCADES

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Les salles de billard, de machines à boules et de jeux électroniques ne sont autorisées que dans les bar-salons et les brasseries.

ARTICLE 6.55 TERRASSES COMMERCIALES

Renuméroté par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Dans les zones commerciales autorisant les établissements liés à la restauration, l'aménagement d'une terrasse en cour avant ou avant secondaire est autorisé, à la condition que celle-ci soit située à au moins deux (2) mètres de l'emprise municipale et qu'il n'y ait aucune installation permanente dans la marge de recul avant.

Dans les cours arrière et latérales, l'aménagement d'une terrasse est autorisé, à condition que celle-ci soit implantée à trois (3) mètres des lignes de lots qui sont adjacentes à un usage résidentiel et à deux (2) mètres des lignes de lots qui sont adjacentes aux autres types d'usages.»

ARTICLE 6.56 LOTERIES VIDÉOS

Renuméroté par le règlement 382-01-2009

Sous réserve de conformité aux règles édictées par la Régie des alcools, des courses et des jeux, les loteries vidéo-poker de Loto-Québec sont autorisées dans les zones commerciales.

ARTICLE 6.57 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-01-2009

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 7 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES INDUSTRIELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 7.1 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.2 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 7.3 LOCALISATION

Les bâtiments accessoires aux usages industriels sont autorisés dans la cour arrière et les cours latérales seulement.

ARTICLE 7.4 IMPLANTATION

Les bâtiments accessoires doivent être situés à au moins 3 mètres du bâtiment principal et à au moins 1 mètre de toute ligne de propriété. En aucun cas, l'extrémité du toit ne doit se rapprocher à moins de 50 cm de la ligne de propriété.

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 7.5 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 4 LES USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX USAGES, CONSTRUCTIONS ET ÉQUIPEMENTS TEMPORAIRES OU SAISONNIERS

ARTICLE 7.6 GÉNÉRALITÉS

Les usages, constructions et équipements temporaires ou saisonniers sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) seuls sont autorisés, à titre d'usages, constructions ou équipements temporaires ou saisonniers pour un bâtiment principal industriel, les abris d'autos temporaires, les ventes d'entrepôt et les clôtures à neige;

b) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour se prévaloir du droit à un usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier;

c) tout usage, construction ou équipement temporaire ou saisonnier doit être situé sur le même terrain que le bâtiment principal qu'il dessert.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VENTES D'ENTREPÔT

ARTICLE 7.7 GÉNÉRALITÉS

Les ventes d'entrepôt sont autorisées à titre d'usage temporaire à toutes les classes d'usage industriel.

ARTICLE 7.8 ENDROIT AUTORISÉ

Toutes les opérations reliées à la tenue d'une vente d'entrepôt doivent être effectuées à l'intérieur du bâtiment principal sauf dans le cas où le matériel mis en vente est généralement entreposé à l'extérieur.

ARTICLE 7.9 DISPOSITIONS DIVERSES

L'installation d'une enseigne temporaire annonçant la tenue d'une vente d'entrepôt est autorisée aux conditions énoncées à cet effet au chapitre relatif à l'affichage du présent règlement.

Tout élément installé dans le cadre de la tenue d'une vente d'entrepôt doit, à l'issue de la période d'autorisation, être retiré.

SECTION 5 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE INDUSTRIEL

ARTICLE 7.10 GÉNÉRALITÉS

Les usages complémentaires à un usage industriel sont assujettis aux dispositions générales suivantes :

a) seuls les usages complémentaires à l'exercice d'une activité industrielle sont autorisés. Les usages complémentaires doivent être destinés à des opérations de support à l'activité principale exercée à l'intérieur du bâtiment (ex.: cafétéria, bureau administratif, salle de montre, garderie en milieu de travail, etc.);

b) dans tous les cas, il doit y avoir un usage principal industriel pour se prévaloir du droit à un usage complémentaire;

c) tout usage complémentaire à l'usage industriel doit s'exercer à l'intérieur du même bâtiment que l'usage principal et ne donner lieu à aucun entreposage extérieur;

d) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne peut être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

e) l'usage complémentaire doit suivre les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal.

ARTICLE 7.11 SUPERFICIE

La somme des usages complémentaires à une activité industrielle, autres que la cafétéria, ne doit en aucun cas occuper plus de 50% de la superficie de plancher totale du bâtiment de l'usage principal.

SECTION 6 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 7.12 GÉNÉRALITÉS
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

L'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage industriel;

Toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravier doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

Tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT DE ZONES TAMPONS

ARTICLE 7.13 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement d'une zone tampon est requis lorsque l'usage industriel a des limites communes avec un usage résidentiel.

Dans le cas où une rue sépare ces usages, aucune zone tampon n'est requise.

La zone tampon doit être aménagée sur le terrain où s'exerce l'usage industriel, en bordure immédiate de toute ligne de terrain adjacente à un terrain relevant d'un usage susmentionné.

L'aménagement d'une zone tampon doit se faire en sus de tout autre aménagement requis en vertu du présent chapitre.

Lorsque la présence d'une servitude pour le passage de services publics souterrains grève le terrain ou en présence de toute construction ou équipement souterrain ne permettant pas la réalisation de la zone tampon conformément aux dispositions de la présente section, celle-ci doit alors être aménagée aux limites de cette servitude, ou équipements ou constructions.

Tout usage, construction ou équipement doit être implanté à l'extérieur d'une zone tampon, et ce, malgré toute disposition relative aux normes d'implantation applicables à un usage, construction ou équipement, qu'il soit principal ou accessoire.

ARTICLE 7.14 DIMENSIONS D'UNE ZONE TAMPON

Une clôture opaque doit être érigée sur le terrain industriel. La hauteur minimale d'une telle clôture est fixée à 2 mètres dans les marges latérales et arrière et à 1,2 mètre dans la marge avant.

La zone tampon doit respecter une largeur minimale de 5 mètres.

Une zone tampon doit comprendre au moins un (1) arbre et ce, pour chaque 35 mètres carrés de la zone.

Les essences d'arbres composant la zone tampon doivent être constituées de conifères dans une proportion minimale de 60%.

ARTICLE 7.15 DISPOSITIONS DIVERSES

La zone tampon doit être laissée libre.

Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la zone tampon doivent être aménagés et entretenus.

Les aménagements de la zone tampon doivent être terminés dans les 18 mois qui suivent l'émission du permis de construction du bâtiment principal ou l'agrandissement de l'usage.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 7.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

À moins d'indication contraire prévue à la section 7, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 7.17 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
f) Le fer forgé peint;
g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 7.18 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;

b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 7.19 ENVIRONNEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 7.20 SÉCURITÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 7.20.1 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent à l'exclusion, s'il y a lieu, du talus ayant été aménagé à des fins d'implantation de la clôture ou de la haie. Cette hauteur est fixée comme suit :

- dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux (2) mètres de hauteur;
- dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder deux (2) mètres;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Aucune hauteur maximale n'est imposée pour une haie localisée en cour arrière ou latérale. Elle ne doit toutefois pas s'approcher à moins de trente (30) centimètres d'un service d'utilité publique aérien.

ARTICLE 7.20.2 LOCALISATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d'un (1) mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 7.20.3 CLÔTURES À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d'usage industriel à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 7.21 LOCALISATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

ARTICLE 7.21.1 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

ARTICLE 7.21.2 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;
b) la pierre;
c) la brique;
d) le pavé autobloquant;
e) le bloc de béton architectural;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 7.21.3 ENTRETIEN

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.»

SECTION 7 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 7.22 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire;

d) l'entreposage extérieur est autorisé en marge latérale et arrière.

ARTICLE 7.23 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seul l'entreposage extérieur de l'équipement et des matériaux destinés à leur distribution est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 7.24 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2,0 mètres d'une ligne de terrain.

ARTICLE 7.25 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres sur une hauteur de plus de deux (2) mètres.

ARTICLE 7.26 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 7.27 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

Modifié par le règlement 382-08-2013

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis en cour arrière.

Les matériaux entreposés doivent être regroupés sous forme d'îlot et ne doivent pas être visibles de la rue. À cet effet, ils doivent être camouflés par des clôtures ou des structures rigides et opaques. En marge avant, la hauteur maximale des clôtures ou des structures est fixée à 2,75 mètres. Les matériaux autorisés pour constituer les clôtures ou les structures sont le bois traité, la brique ou tout autre matériau approuvé par la municipalité. Ces clôtures ou structures doivent être maintenues en bon état en tout temps. L'utilisation d'une bâche ou de toute autre toile qui ne fait que recouvrir les matériaux entreposés ne peut remplacer la clôture ou structure exigée.

SECTION 8 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

ARTICLE 7.28 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions du présent article s'appliquent aux usages industriels. Un permis de construction ne peut être émis à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions du présent chapitre.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'espace de chargement et de déchargement;

b) le tablier de manoeuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 7.29 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les emplacements de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manoeuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. De plus, il est strictement interdit d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, ces installations pourront être construites dans la cour avant n'ayant pas la façade principale du bâtiment à condition que le quai de chargement et de déchargement soit situé à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 7.30 TABLIER DE MANOEUVRE

À chaque emplacement de chargement doit être joint un tablier de manoeuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

ARTICLE 7.31 ACCÈS

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrit au chapitre 11.

ARTICLE 7.32 NOMBRE D'AIRES REQUISES

Le nombre minimum d'aires de chargement est établi comme suit:

- une aire par bâtiment industriel.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À LA ZONE IND-1

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

SOUS-SECTION 1 CHAMPS D'APPLICATION ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 7.33 OBLIGATION D'IMPLANTATION DE PROJETS INTÉGRÉS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-B

Les projets intégrés à des fins industrielles sont obligatoires dans la zone IND-1 et doivent être conformes aux dispositions de la présente section et de toutes autres dispositions du présent règlement applicables en l'espèce.

ARTICLE 7.34 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-B

Un projet intégré doit être localisé sur un (1) terrain qui peut être constitué d'un (1) ou plusieurs lots désignés à titre de parties privatives ou communes. Dans le cas de plusieurs lots, ces derniers peuvent être situés l'un en face de l'autre en autant qu'ils soient adjacents à une même voie de circulation.

Un projet intégré doit comprendre un minimum de deux (2) bâtiments principaux dont l'usage est « Industrie d'assemblage et production de pièces pour véhicules électriques (IB-1) », être desservi par une ou des allées véhiculaires privées et posséder une ou des aires stationnement.

Dans le cadre d'un projet intégré, tous les bâtiments implantés sur le même terrain sont considérés comme un bâtiment principal. Pour fin de calcul des dispositions, tous les bâtiments principaux formant le projet intégré sont inclus dans le calcul des superficies relatives aux bâtiments principaux.

Les cours sont définies à partir des limites du projet intégré. Toute partie de terrain occupé par un projet intégré correspondant à l'espace résiduel de terrain non occupé par une cour telle que définie au Règlement sur les permis et certificats numéro 387 doit être considérée comme une cour intérieure.

En cas de contradiction avec un autre article du présent règlement, la disposition la plus spécifique à préséance sur la disposition générale.

ARTICLE 7.35 DISPOSITIONS NON APPLICABLES AUX PROJETS INTÉGRÉS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-B

Les normes indiquées à la grille des spécifications ainsi que les dispositions du présent règlement s'appliquent aux projets intégrés à des fins industrielles, à l'exception de l'obligation d'un (1) bâtiment principal par terrain.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES APPLICABLES

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 7.36 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION DES BÂTIMENTS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-B

Les dispositions suivantes, relatives à l'implantation des bâtiments, s'appliquent :

a) Le coefficient d'emprise au sol doit être égal ou supérieur à 25 % de la superficie du terrain;

b) La distance de dégagement minimale applicable à un bâtiment principal entre une voie de circulation, une allée d'accès ou une aire de stationnement est de 5 mètres;

c) Les bâtiments comportant un usage de production industrielle, à l'exception notamment des usages de bureaux, de recherche, de laboratoire, de contrôle qualité, d'entretien, de traitement de l'eau, doivent être situés à une distance minimale de 120 mètres d'une zone de conservation (CONS).

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 7.37 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-B

En plus des dispositions relatives aux constructions, équipements et usages accessoires prévues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent dans la zone IND-1 :

a) À moins d'indication contraire, toute construction, équipement ou usage accessoire doit respecter les marges applicables;
b) La hauteur d'une construction ou d'un équipement accessoire ne peut excéder la hauteur totale permise pour un bâtiment qu'il soit au sol ou sur le toit. La hauteur est mesurée à partir du niveau moyen du sol jusqu'à la partie la plus élevée de la construction ou de l'équipement accessoire. Cette limite est aussi applicable à un équipement accessoire qui serait situé sur une construction.

ARTICLE 7.38 CONSTRUCTIONS, ÉQUIPEMENTS ET USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS OU PROHIBÉS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions du présent article ont préséance sur les dispositions édictées à l'article 4.8 du présent règlement.

L'Annexe E du présent règlement présente les normes régissant les constructions, équipements et usages accessoires qui sont autorisés ou prohibés, dans les cours et les marges d'un terrain situé dans la zone IND-1.

Lorsqu'une construction, un équipement ou un usage accessoire est autorisé, il est inscrit « oui » dans les tableaux de l'annexe E, et lorsqu'il est prohibé, il est inscrit « non » dans la colonne de la cour ou la marge correspondante (avant, latérale, arrière ou intérieure).

Lorsqu'une construction, un équipement ou un usage accessoire est autorisé, il est inscrit la distance minimale d'implantation en

mètres à respecter par rapport à la ligne du terrain ou à une façade du bâtiment auquel il est rattaché. Des dispositions spécifiques à chacun des équipements, constructions ou usages accessoires autorisés peuvent être prescrites en plus des dispositions générales applicables.

Les normes régissant les constructions accessoires autorisées dans les cours et les marges d'un terrain situé dans la zone IND-1 sont énumérées au Tableau 1 de l'Annexe E du présent règlement.

Les normes régissant les équipements accessoires autorisés dans les cours et les marges d'un terrain situé dans la zone IND-1 sont énumérées au Tableau 2 de l'Annexe E du présent règlement.

Les normes régissant les usages accessoires autorisés dans les cours et les marges d'un terrain situé dans la zone IND-1 sont énumérées au Tableau 3 de l'annexe E du présent règlement.

ARTICLE 7.39 AIRE DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

En plus des dispositions relatives aux aires de chargement et déchargement prévues au présent chapitre, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Aucune aire de chargement et de déchargement ne doit être visible du domaine public;

b) Toute aire de chargement et de déchargement doit être pavée, asphaltée ou bétonnée et empêcher la formation de poussière ou de boue.

ARTICLE 7.40 AIRE DE MANŒUVRE ET DE MANUTENTION EXTÉRIEURE

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent aux aires de manœuvre et de manutention extérieures :

a) Toute aire de manœuvre et de manutention extérieure doit être pavée, asphaltée ou bétonnée et empêcher la formation de poussière ou de boue;

b) Les eaux de ruissellement provenant de l'aire de manœuvre doivent être intégralement captées et traitées adéquatement.

ARTICLE 7.41 AIRE DE GESTION DES DÉCHETS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifiée par le règlement 382-33-2024-C

En plus des dispositions relatives à la gestion des déchets prévues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent pour une aire de gestion des déchets :

a) En plus de dispositions prévues à l'article 7.38, une aire de gestion des déchets ne peut être localisée dans une cour adjacente à un terrain sur lequel s'opère un usage résidentiel, de conservation ou sensible;

b) Une aire de gestion des déchets doit être délimitée par une clôture opaque, une haie paysagère ou un muret d'au minimum 2 mètres de hauteur permettant de la dissimuler du domaine public;

c) Nonobstant le paragraphe précédent, aucune clôture opaque, haie paysagère ou muret n'est requis pour les conteneurs semi-enfouis;

d) L'aire de gestion des déchets doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à empêcher toute infiltration de polluants dans le sol ou formation de boue ou de poussière;

e) Tout lixivia ou liquide doit être collecté et traité adéquatement et ne pas être déversé dans l'environnement.

ARTICLE 7.42 DÉPÔT À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifiée par le règlement 382-33-2024-C

En plus des dispositions relatives aux dépôts à neige prévues au présent règlement, les dispositions suivantes s'appliquent :

a) Tout dépôt à neige doit être entouré de fossés de collecte des eaux permettant d'acheminer l'ensemble des eaux de ruissellement pour leur traitement adéquat et sans rejet direct dans le sol;

b) Tout dépôt à neige doit être ceinturé par une bande tampon d'une profondeur minimale de 5 mètres longeant les fossés de collecte des eaux de ruissellement;

c) La bande tampon doit être plantée d'arbres et d'arbustes permettant de dissimuler en toute saison le dépôt à neige de l'espace public. Un minimum d'un arbre par 20 mètres carrés de superficie de bande tampon est exigé. Au moins 75 % des arbres doivent être des conifères. Les conifères doivent avoir une hauteur minimale de 5 mètres à maturité;

d) Le niveau maximal de l'amoncellement de neige devra en tout temps être égal ou inférieur à 10 mètres de hauteur;

e) Malgré ce qui précède, la protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la bande tampon d'un dépôt à neige, et ce, même si cela fait en sorte qu'il y ait moins de 75 % de conifères.

ARTICLE 7.43 OUVRAGE DE RÉTENTION DES EAUX PLUVIALES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions suivantes s'appliquent aux ouvrages de rétention des eaux pluviales ou eau de procédé :

a) Une bande paysagère ayant une superficie correspondant au moins à 15 % de la superficie de l'ouvrage de rétention de base doit être intégrée pour fin d'aménagement paysager autour de ce dernier;

b) Un ouvrage de rétention d'eaux pluviales et une bande paysagère doivent comprendre la plantation de végétaux indigènes selon trois strates (arbres, arbustes et herbacées);

c) Une partie végétalisée d'un ouvrage de gestion des eaux de ruissellement, y compris un bassin de rétention des eaux pluviales, peut être comptabilisée dans le calcul du

pourcentage de surface végétale minimal exigé pour un terrain;

d) Une vocation contemplative ou récréative doit être intégrée pour chaque ouvrage de rétention projeté et proposer des aménagements en conséquence tels que des sentiers, passerelles d'observation, signalisations, panneaux d'interprétation et assimilés.

ARTICLE 7.44 CHEMINEMENTS DESTINÉS AUX PIÉTONS OU CYCLISTES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent aux trottoirs, allées, pistes et autres cheminements destinés aux piétons et cyclistes :

a) Tout projet intégré doit comprendre un réseau continu d'allées piétonnes, de trottoirs, de pistes ou bandes cyclables permettant de rejoindre chaque composante du projet (entrées des bâtiments principaux, constructions accessoires, aires de stationnement et entrée et sortie de site);

b) Ce réseau doit se connecter au réseau déjà existant situé à l'extérieur du site;

c) Un cheminement à destination des piétons doit avoir une emprise propre, séparée d'un cheminement cyclable adjacent;

d) Chaque cheminement piéton ou cycliste doit respecter les critères d'aménagement suivants :

i. Un cheminement piéton doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre;

ii. Un cheminement cycliste doit avoir une largeur minimale de 1,8 mètre pour un sens unique et 3 mètres dans les deux sens;

iii. Être signalé par un marquage au sol lorsqu'il traverse une allée d'accès ou une allée de circulation;

iv. Être délimité, sauf lorsqu'il traverse une allée d'accès ou une allée de circulation, par une bande paysagère d'au minimum 1 mètre de profondeur;

e) L'implantation permanente ou temporaire de tout élément de mobilier ou équipement (banc, poubelle, support à vélos, poteau, signalisation, etc.), doit être effectuée de manière à conserver un corridor piétonnier ou cycliste dégagé et linéaire;

f) Un cheminement piétonnier présentant une pente de 1:20 ou plus doit être muni d'une main-courante;

g) Aucune marche ou bordure privée ne doit se trouver sur l'emprise municipale.

h) Les marches doivent avoir une hauteur maximale de 15 centimètres et une largeur minimale de 30 centimètres; elles doivent être transversalement de niveau.

ARTICLE 7.45 APPAREIL DE CLIMATISATION, THERMOPOMPE, ÉQUIPEMENT DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET GÉNÉRATRICE

Ajouté par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions suivantes s'appliquent aux appareils de climatisation, thermopompes, équipements de chauffage, ventilation ou génératrices :

a) Un appareil de climatisation, thermopompe, équipement de chauffage, de ventilation ou génératrice desservant un projet

intégré industriel doit être camouflé derrière une clôture opaque, une haie paysagère ou une plantation d'arbres s'il est visible du domaine public.

ARTICLE 7.46 CAPTEUR SOLAIRE
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent aux capteurs solaires :

a) Les capteurs solaires peuvent être implantés sur le toit des bâtiments principaux ou accessoires, sur des supports prévus à cet effet sur le sol et sur les murs des bâtiments, à l'exception des murs constituant la façade principale;

b) Lorsqu'ils sont implantés sur un toit en pente, ils doivent être installés sur le versant de la toiture. Un capteur solaire et ses composantes ne doivent en aucun cas dépasser de plus de 0,5 mètre le faîte du toit;

c) Lorsqu'ils sont implantés sur un toit plat, ils doivent être installés à une distance minimale de 1,5 mètre de la bordure du toit.

ARTICLE 7.47 ÉCLAIRAGE EXTÉRIEUR
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent aux installations d'éclairage extérieur fixe :

a) L'éclairage est autorisé lorsque le flux de lumière est orienté vers le sol;

b) L'angle du projecteur doit présenter un angle maximum de 75 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol;

c) En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés directement vers le ciel ou de façon à créer un quelconque éblouissement à l'extérieur des limites du terrain, comme illustré à la Figure 7.47 suivante;

d) Les luminaires sur pied disposé sur le terrain doivent avoir une hauteur maximale de 6 mètres.

Figure 7.47 - Flux de lumière projetés

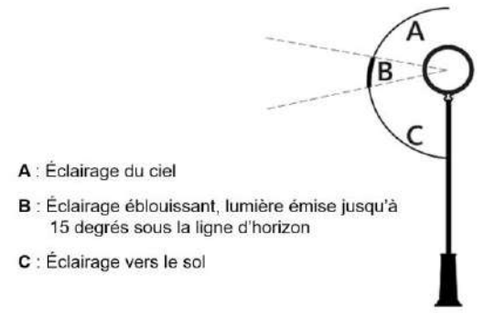

ARTICLE 7.48 ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions suivantes s'appliquent relativement à l'entreposage extérieur :

a) Seul l'entreposage des biens et marchandises utilisés ou produits dans le cadre de l'activité principale est autorisé;

b) Aucun entreposage ne peut être fait à moins de 15 mètres d'une bande tampon;

c) La superficie de l'aire d'entreposage extérieure ne peut excéder 10 % de la superficie de la cour sur laquelle elle est située;

d) Une clôture opaque ou une haie paysagère d'au moins 2 mètres de haut, sans excéder 3 mètres, doit ceinturer l'aire d'entreposage sur laquelle sont entreposés les biens et marchandises;

e) La hauteur des biens et marchandises entreposés doit être égale ou inférieure à 3 mètres;

f) Un bien ou une marchandise peut excéder la hauteur maximale d'entreposage, aux conditions suivantes :

i. Le bien ou la marchandise entreposé est à son déploiement minimal;

ii. Le bien ou la marchandise n'est pas superposé;

iii. Le bien ou la marchandise n'est pas soulevé à plus de 0,6 mètre du sol par un ouvrage ou une construction;

g) L'aire d'entreposage doit être pavée, asphaltée, bétonnée ou autrement recouverte ou traitée de façon à empêcher toute infiltration de polluants dans le sol ou formation de boue ou de poussière;

h) Les eaux de ruissellement provenant de l'aire d'entreposage doivent être intégralement captées et traitées adéquatement;

i) L'aire d'entreposage doit demeurer propre et libre de tout encombrement en tout temps.

SOUS-SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX HAIES PAYSAGÈRES, CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT OU TALUS

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A
Modifiée par le règlement 382-33-2024-C

ARTICLE 7.49 LOCALISATION ET IMPLANTATION

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions du présent article s'appliquent à la localisation et l'implantation des haies paysagères, clôtures, murets, murs de soutènement ou talus :

a) Les clôtures et les haies paysagères sont autorisées dans toutes les cours, elles doivent toutefois être implantées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant;

b) Les murets, murs de soutènement ou talus doivent être érigés à au moins 2 mètres de toute borne-fontaine ou autre équipement d'utilité publique et des limites du terrain sur lequel le projet intégré est projeté;

c) En tout temps, les dispositions relatives au triangle de visibilité du présent règlement s'appliquent.

ARTICLE 7.50 HAUTEURS AUTORISÉES POUR LES HAIES PAYSAGÈRES, CLÔTURES, MURETS, MURS DE SOUTÈNEMENT ET TALUS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions du présent article s'appliquent à la hauteur des haies paysagères, clôtures, murets, murs de soutènement et talus :

a) La hauteur en tout point des haies paysagères, clôtures, murets, murs de soutènement ou talus est mesurée en fonction du niveau moyen du sol dans un rayon de 2 mètres de l'endroit où ils sont érigés;

b) Tout mur de soutènement peut être prolongé sous forme d'un autre mur de soutènement ou de talus, à la condition que la hauteur totale de cet ensemble ne dépasse pas 2 mètres en cours avant ou 4 mètres dans les autres cours;

c) Tout talus ne peut excéder un angle de plus de 45 degrés par rapport à l'horizontale et être recouvert de végétation arborée, arbustive et herbacée;

d) Tout talus doit être planté de végétaux sur 75 % ou plus de sa superficie totale;

e) Les hauteurs suivantes s'appliquent pour tout type de haies paysagères, clôtures, murets, murs de soutènement ou talus (il s'agit de la hauteur totale autorisée, excluant les dispositifs anti intrusion comme les fils barbelés) :

Hauteurs maximales autorisées pour les haies paysagères, clôtures, murets, murs de soutènement et talus

Type	**Hauteur totale autorisée**				
	Avant		Latérale	Arrière	Intérieure
	Cour	Marge	Cour	Cour	Cour
Haie paysagère	2 m	1,2 m	Illimitée	Illimitée	Illimitée
Clôture	2 m	1,2 m	3 m	3 m	2 m
Muret	2 m	1,2 m	2 m	2 m	2 m
Mur de soutènement	1 m	1 m	2 m	2 m	1 m
Talus	2 m	2 m	4 m	4 m	2 m

ARTICLE 7.51 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A
Modifié par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions du présent article s'appliquent relativement aux matériaux et à l'entretien des clôtures, murets, murs de soutènement ou talus :

a) Les matériaux autorisés pour les clôtures sont :

i. Le bois traité, peint, teint ou verni;

ii. Le PVC;

iii. La maille de chaine de type « Frost » galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

iv. Le métal galvanisé ou autrement traité contre la corrosion;

v. L'aluminium;

vi. Le verre trempé;

b) Les matériaux autorisés pour les murets et murs de soutènement sont :

i. La maçonnerie;

ii. Le bois traité;

iii. La pierre naturelle;

iv. La pierre sèche;

v. Les blocs de remblai;

vi. Le béton nervuré.

c) Le fil barbelé est autorisé seulement au sommet d'une clôture ou d'un muret d'une hauteur minimale de deux (2) mètres. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture ou au muret.

SOUS-SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BANDES TAMPONS

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 7.52 CHAMP D'APPLICATION

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Une bande tampon doit être aménagée le long de chaque limite du terrain visé par un projet intégré industriel adjacente à une zone Commerce (C), Conservation (CONS), Mixte (MXT) ou Résidentielle (R).

ARTICLE 7.53 AMÉNAGEMENT D'UNE BANDE TAMPON

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute bande tampon exigée à la présente section :

a) Toute bande tampon exigée doit avoir une profondeur minimale de 15 mètres;

b) La bande tampon peut être composée d'un talus, d'une haie paysagère, d'arbustes, de plantes herbacées et doit comporter au moins un arbre par 20 mètres carrés de terrain inclus dans la bande tampon;

c) Les arbres doivent avoir une hauteur minimale de 2 mètres à la plantation et une hauteur minimale de 4 mètres à maturité;

d) Les arbres à planter dans la bande tampon doivent être minimalement constitués de 75 % de conifères;

ARTICLE 7.54 PERMANENCE ET ENTRETIEN D'UNE BANDE TAMPON
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions suivantes s'appliquent à toute bande tampon exigée à la présente section :

a) La bande tampon doit être laissée libre de toute construction, équipement ou usage accessoire;

b) Les espaces libres au sol compris à l'intérieur de la bande tampon doivent être entretenus;

c) La protection d'un arbre existant doit, en tout temps, être privilégiée à celle de son remplacement aux fins de l'aménagement de la bande tampon. Celle-ci peut être aménagée à même un boisé existant, en autant qu'il respecte les dispositions mentionnées ci-dessus.

SOUS-SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UN TERRAIN
Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 7.55 DISPOSITIONS GÉNÉRALES
Ajouté par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain dans la zone IND-1 sont les suivantes :

a) Un minimum de 15 % de la superficie totale du terrain devra être conservé à l'état naturel. Lorsqu'il n'existe pas sur le site d'espace naturel, une proportion équivalente du terrain devra être aménagée par la plantation d'arbres, d'arbustes et d'herbacées;

b) Lors de tout agrandissement d'un bâtiment existant, les normes minimales d'aménagement prévues au présent article doivent être respectées;

c) Les aménagements paysagers, localisés en cour avant, doivent se raccorder aux voies de circulation situées sur le domaine public, selon les normes prescrites au présent règlement.

ARTICLE 7.56 PENTE, NIVEAU DU SOL ET ÉCOULEMENT DES EAUX
Ajouté par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain situé dans la zone IND-1 sont les suivantes :

a) Les pentes doivent avoir un gradient minimal de 1 % et un gradient maximal de 10 %;

b) Chaque terrain doit être aménagé de manière à permettre l'écoulement intégral des eaux de pluie ou de ruissellement, de façon à ce que la totalité de ces eaux soit dirigée vers les infrastructures prévues à cet effet, sauf si la topographie du terrain nécessite un aménagement particulier, lequel doit être autorisé par la ville.

ARTICLE 7.57 PERMANENCE ET ENTRETIEN DES AMÉNAGEMENTS
Ajouté par le règlement 382-33-2024-C

Les dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain situé dans la zone IND-1 sont les suivantes :

a) Les cours doivent être maintenues en bon état de propreté, c'est-à-dire exemptes de détritus et autre accumulation;

b) La superficie minimale de tout aménagement paysager existant doit être maintenue en tout temps;

c) L'aménagement du terrain doit être conforme aux dispositions relatives au triangle de visibilité et toute autre disposition de la règlementation d'urbanisme applicable, et ce, en tout temps.

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 8 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

SECTION 1 APPLICATION DES MARGES

ARTICLE 8.1 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 2 LES CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES

ARTICLE 8.2 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX REMISES

ARTICLE 8.3 GÉNÉRALITÉS

Les remises sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 8.4 IMPLANTATION

Une remise doit être située à une distance minimale de :

a) 1,0 mètre de toute ligne de terrain;
b) 2,0 mètres du bâtiment principal et de toute autre construction accessoire à moins d'y être attenant.

ARTICLE 8.5 DIMENSIONS

La hauteur d'une remise ne doit aucun cas excéder 4 mètres.

ARTICLE 8.6 SUPERFICIE

La superficie maximale totale autorisée pour une remise est fixée à 140 mètres carrés, sans jamais excéder la superficie du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PISCINES CREUSÉES

ARTICLE 8.7 GÉNÉRALITÉS

Les piscines creusées extérieures sont autorisées à titre de construction accessoire à toutes les classes d'usage public.

ARTICLE 8.8 NOMBRE AUTORISÉ

Une seule piscine creusée est autorisée par terrain.

ARTICLE 8.9 IMPLANTATION

Une piscine creusée doit respecter une distance au moins égale à sa profondeur par rapport à un bâtiment avec fondation. Elle peut être plus rapprochée s'il est certifié par un ingénieur que sa localisation n'est pas de nature à affaiblir la solidité de l'immeuble et que les parois de la piscine ont été calculées en tenant compte de la charge additionnelle causée par l'immeuble.

Une piscine incluant ses accessoires (tremplin, glissoire, promenade) doit respecter une distance minimale de 1,0 mètre d'une servitude de canalisation souterraine ou aérienne.

La distance minimale entre la paroi d'une piscine ou ses accessoires et un réseau électrique aérien de moyenne tension doit être de 6,70 mètres. S'il s'agit d'un réseau de basse tension, la distance minimale à respecter est de 4,60 mètres.

Une piscine creusée doit être munie d'un câble flottant indiquant la division entre la partie profonde et la partie peu profonde.

Si une de ces dispositions venait en contradiction avec le *Règlement sur la sécurité dans les bains publics* découlant de la *Loi sur la sécurité dans les édifices publics* (L.R.Q., c. S-3, a. 39), les dispositions de ce dernier aurait préséance.

SECTION 3 LES ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES AUX ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES

ARTICLE 8.10 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ANTENNES PARABOLIQUES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 8.11 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,75 mètre sont autorisées à titre d'équipement accessoire pour tout type d'usage public ou institutionnel.

ARTICLE 8.12 ENDROITS AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les antennes paraboliques dont le diamètre est inférieur ou égal à 0,75 mètre sont autorisées aux endroits suivants :

a) Sur les murs latéraux et arrière du bâtiment principal;
b) Sur la moitié arrière du toit du bâtiment principal sans excéder le faîte du toit;
c) Sur le toit plat du bâtiment principal.

ARTICLE 8.13 NOMBRE AUTORISÉ ET IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Une seule antenne parabolique est autorisée par local. Une antenne doit être située à une distance minimale d'un (1) mètre d'une ligne de terrain.

ARTICLE 8.14 ANTENNES PROHIBÉES

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout autre type d'antenne est prohibé.

ARTICLE 8.15 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ACTIVITÉS COMMUNAUTAIRES

ARTICLE 8.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-17-2015

Les constructions, structures ou usages temporaires servant à des activités communautaires sont autorisés seulement pour la classe d'usage public PB (Parcs et espaces verts). Ils peuvent être installés pour la durée de l'activité en plus d'une période supplémentaire de cinq (5) jours avant et après l'activité.

L'espace utilisé doit respecter une distance minimale de 3,0 mètres de toute ligne de propriété.

SECTION 4 LES USAGES COMPLÉMENTAIRES À L'USAGE PUBLIC ET INSTITUTIONNEL

ARTICLE 8.17 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les usages du groupe commerce sont prohibés dans les usages du groupe public et institutionnel. Malgré ce qui précède, les commerces de soins personnels et de santé, de services financiers, d'alimentation, ou de service de repas et de nourriture sont autorisés si les conditions suivantes sont satisfaites :

a) Les services ne sont offerts qu'au personnel, aux résidents ou à ceux qui fréquentent l'établissement;

b) l'opération du commerce est en lien direct avec l'usage public et institutionnel auquel il est rattaché;

c) aucune adresse distincte ni entrée distincte ne doit être ajoutée pour indiquer ou démontrer la présence d'un usage complémentaire;

d) l'usage complémentaire doit respecter les mêmes heures d'ouverture que l'usage principal;

e) aucune enseigne ne doit être visible de l'extérieur.

SECTION 5 L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AMÉNAGEMENT DE TERRAIN

ARTICLE 8.18 GÉNÉRALITÉS

L'aménagement de terrain est assujetti aux dispositions générales suivantes :

a) l'aménagement des terrains est obligatoire pour toutes les classes d'usage public;

b) toute partie d'un terrain construit, n'étant pas occupée par le bâtiment principal, une construction ou un équipement accessoire, une plantation, une aire pavée ou en gravelle doit être aménagée conformément aux dispositions de la présente section;

c) tout changement d'usage ne peut être autorisé à moins que les aménagements requis n'aient été prévus conformément aux dispositions de la présente section;

d) tous les travaux relatifs à l'aménagement de terrain doivent être complétés au plus tard dix-huit (18) mois suivant l'émission du permis de construction du bâtiment principal.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 8.19 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

À moins d'indication contraire prévue à la sous-section 4, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 8.20 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;
b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;
c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);
d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;
e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;
f) Le fer forgé peint;
g) Le fil de fer barbelé est autorisé seulement au sommet des clôtures en maille de chaîne d'une hauteur minimale de deux (2) mètres dans les cours latérales et arrière et seulement sur le pourtour des aires d'entreposage extérieur. Il doit être installé vers l'intérieur du terrain à un angle minimal de cent dix (110) degrés par rapport à la clôture.

ARTICLE 8.21 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;
b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 8.22 ENVIRONNEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 8.23 SÉCURITÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 8.24 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exclusion, s'il y a lieu, du talus ayant été aménagé à des fins d'implantation de la clôture ou de la haie. Cette hauteur est fixée comme suit :

- dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;
- dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux (2) mètres de hauteur;
- dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder deux (2) mètres;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Aucune hauteur maximale n’est imposée pour une haie localisée en cour arrière ou latérale. Elle ne doit toutefois pas s’approcher à moins de trente (30) centimètres d’un service d’utilité publique aérien.

ARTICLE 8.24.1 LOCALISATION

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Toute clôture, haie ou portail doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l’emprise d’une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d’un (1) mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d’un (1) mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 8.24.2 CLÔTURES À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-08-2013

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier pour tout type d’habitation, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

ARTICLE 8.25 CLÔTURES POUR PISCINES CREUSÉES

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture entourant les piscines creusées utilisées à des fins d'usage public ou institutionnel doit être conforme aux normes prévues au *Règlement provincial sur la sécurité dans les bains publics* en vigueur.

SOUS-SECTION 3 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX MURETS

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 8.26 LOCALISATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les murets doivent être implantés à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Tout muret doit être érigé à une distance minimale de deux (2) mètres d'une borne-fontaine.

ARTICLE 8.27 HAUTEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret ornemental mesuré à partir du niveau du sol ne doit pas excéder 1,2 mètre.

ARTICLE 8.28 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'un muret ornemental :

a) les poutres neuves de bois traité;
b) la pierre;
c) la brique;
d) le pavé autobloquant;
e) le bloc de béton architectural;

Tout muret ornemental doit être appuyé sur des fondations stables.

Les éléments constituant un muret doivent être fixés les uns par rapport aux autres.

ARTICLE 8.29 ENTRETIEN

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout muret doit être propre, sécuritaire, bien entretenu et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.»

SOUS-SECTION 4 LES CLÔTURES POUR AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 8.30 LOCALISATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 8.31 DIMENSIONS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture pour aire d'entreposage extérieur doit respecter les dimensions suivantes :

a) la hauteur minimale requise est fixée à deux (2) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent;

b) la hauteur maximale autorisée est fixée à deux (2) mètres, calculée à partir du niveau du sol adjacent.

ARTICLE 8.32 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture pour aire d'entreposage extérieur :

a) le bois traité ou verni;

b) le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);

c) le métal prépeint et l'acier émaillé.

ARTICLE 8.33 ENVIRONNEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute clôture pour aire d'entreposage ne peut être ajourée que sur une superficie inférieure à vingt-cinq pour cent (25 %) et l'espacement entre deux (2) éléments ne doit en aucun cas excéder cinq (5) centimètres. Dans le cas d'une aire d'entreposage pour véhicules neufs ou usagés et dans le cas d'une pépinière, la clôture peut être ajourée à plus de vingt-cinq pour cent (25 %).

SOUS-SECTION 5 ***Abrogée.***

Abrogée par le règlement 382-08-2013

SECTION 6 L'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

ARTICLE 8.34 GÉNÉRALITÉS

Tout entreposage extérieur est assujetti au respect des dispositions générales suivantes :

a) dans tous les cas, il doit y avoir un bâtiment principal sur le terrain pour que de l'entreposage extérieur puisse être autorisé;

b) tout entreposage extérieur doit être situé sur le même terrain que l'usage principal qu'il dessert;

c) aucun entreposage extérieur n'est autorisé sur la toiture du bâtiment principal ou d'un bâtiment accessoire.

ARTICLE 8.35 TYPE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR AUTORISÉ

Modifié par le règlement 382-08-2013

Seul l'entreposage extérieur de matériaux et d'équipements destinés aux opérations du service des travaux publics de la municipalité est autorisé. L'entreposage extérieur de matériau de récupération est spécifiquement prohibé.

ARTICLE 8.36 IMPLANTATION

Une aire d'entreposage extérieur doit être située à une distance minimale de 2 mètres d'une ligne de rue.

ARTICLE 8.37 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AMÉNAGEMENT D'UNE AIRE D'ENTREPOSAGE EXTÉRIEUR

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les éléments entreposés doivent être rangés de façon ordonnée et ne peuvent être superposés les uns sur les autres sur une hauteur de plus de deux (2) mètres.

ARTICLE 8.38 OBLIGATION DE CLÔTURER

Toute aire d'entreposage extérieur doit être entièrement ceinturée et dissimulée au moyen d'une clôture respectant les dispositions prévues à cet effet à la section relative à l'aménagement de terrain du présent chapitre.

ARTICLE 8.39 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES POUR L'ENTREPOSAGE DE MATÉRIEL EN VRAC

L'entreposage en vrac de la marchandise est permis sur l'ensemble du terrain à condition de respecter une marge avant minimale de 6 mètres.

CHAPITRE 9 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX USAGES AGRICOLES

Modifié par le règlement 382-13-2014

SECTION 1 DISPOSITIONS RELATIVES À UNE HABITATION RELIÉE À UN USAGE AGRICOLE

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.1 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les habitations en zone agricole sont soumises à l'ensemble des dispositions contenues au chapitre 5 du présent règlement.

ARTICLE 9.2 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.3 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.4 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.5 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.6 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 9.7 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES

ARTICLE 9.8 GÉNÉRALITÉS

Les dispositions particulières aux usages agricoles s'appliquent dans toutes les zones où le groupe d'usages agricoles est permis.

ARTICLE 9.9 USAGES PERMIS

Modifiée par le règlement 382-13-2014

Les usages permis sont ceux reliés à la culture du sol et des végétaux qui ne nécessitent aucun bâtiment permanent, à l'exception des installations de production de marihuana à des fins médicales qui sont permises également en zone A-1 uniquement.

ARTICLE 9.10 USAGES INTERDITS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Tout établissement d'élevage ou autre établissement servant à la production animale est expressément interdit sur l'ensemble du territoire municipal.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

Ajoutée par le règlement 382-13-2014

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX INSTALLATIONS DE PRODUCTION DE MARIHUANA À DES FINS MÉDICALES

Ajoutée par le règlement 382-13-2014

ARTICLE 9.11 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Seule l'implantation d'une installation de production de marihuana ayant obtenu une licence de producteur conformément aux dispositions du *Règlement sur la marihuana à des fins médicales (DORS/2013-119),* adopté par le gouvernement fédéral, est autorisée.

Cette implantation est permise uniquement à l'intérieur de la zone A-1.

ARTICLE 9.12 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES

Ajouté par le règlement 382-13-2014

L'implantation d'une installation de production de marihuana à des fins médicales est soumise au respect des dispositions suivantes :

a) Les opérations de production de marihuana à des fins médicales doivent être totalement réalisées à l'intérieur d'un bâtiment prévu et conçu à cet effet;
b) L'entreposage extérieur est interdit;
c) Les bâtiments accessoires détachés ne sont pas autorisés;
d) L'installation doit être implantée à une distance minimale de cent cinquante (150) mètres de toute zone résidentielle;
e) Toute vente directe de produits sur le site est interdite;
f) Une seule case de stationnement par 200 mètres carrés de superficie de plancher brute est autorisée.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX CLÔTURES ET AUX HAIES

Ajouté par le règlement 382-13-2014

ARTICLE 9.13 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

À moins d'indication contraire, toute clôture et haie est assujettie au respect des dispositions de la présente sous-section.

Aucune haie ne peut être considérée comme une clôture ou une enceinte aux fins de l'application du présent règlement, lorsque cette clôture ou enceinte a un caractère obligatoire en vertu du présent règlement.

ARTICLE 9.14 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Seuls les matériaux suivants sont autorisés pour la construction d'une clôture :

a) Le bois traité, peint, teint ou verni;

b) Le bois à l'état naturel dans le cas d'une clôture rustique construite avec des perches de bois;

c) Le chlorure de polyvinyle (P.V.C.);

d) La maille de chaîne galvanisée à chaud ou recouverte de vinyle, avec ou sans lattes et fixée à des poteaux horizontaux et verticaux;

e) Le métal pré peint et l'acier émaillé;

f) Le fer forgé peint.

ARTICLE 9.15 MATÉRIAUX PROHIBÉS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Pour toute clôture, l'emploi des matériaux suivants est notamment prohibé :

a) La clôture à pâturage et la broche à poulailler;

b) Tout autre matériau non spécifiquement destiné à l'érection de clôtures.

ARTICLE 9.16 ENVIRONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Toute clôture doit être propre, sécuritaire, bien entretenue et ne doit présenter aucune pièce vétuste ou en mauvais état.

ARTICLE 9.17 SÉCURITÉ

Ajouté par le règlement 382-13-2014

La conception et la finition de toute clôture doivent être conçues de manière à éviter toute blessure. L'électrification de toute clôture est strictement interdite.

ARTICLE 9.18 HAUTEUR

Ajouté par le règlement 382-13-2014

La hauteur d'une clôture ou d'une haie est mesurée à partir du niveau du sol adjacent, à l'exclusion, s'il y a lieu, du talus ayant été aménagé à des fins d'implantation de la clôture ou de la haie. Cette hauteur est fixée comme suit :

- dans la cour avant, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder 1,2 mètre;

- dans les cours latérales et la cour arrière, les clôtures ne doivent pas excéder deux (2) mètres de hauteur;

- dans la cour avant secondaire, les clôtures et les haies ne doivent pas excéder deux (2) mètres;

Dans le cas d'un terrain en pente, les clôtures implantées en palier se mesurent au centre de chaque palier et la largeur autorisée pour un palier est de 2,50 mètres.

Aucune hauteur maximale n’est imposée pour une haie localisée en cour arrière ou latérale. Elle ne doit toutefois pas s’approcher à moins de trente (30) centimètres d’un service d’utilité publique aérien.

ARTICLE 9.19 LOCALISATION

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Tout portail, clôture ou haie doit être érigé sur la propriété privée et ne peut en aucun cas empiéter sur l'emprise d'une voie publique.

Dans la cour avant et la cour avant secondaire, les clôtures et les haies doivent être installées à une distance minimale d'un (1) mètre de la ligne avant.

Toute clôture ou haie doit être érigée à une distance minimale d'un (1) mètre d'une borne-fontaine.

ARTICLE 9.20 CLÔTURES À NEIGE

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Les clôtures à neige sont autorisées à titre d'équipement saisonnier, uniquement à des fins de protection des aménagements paysagers contre la neige pendant la période du 15 octobre d'une année au 15 avril de l'année suivante.

SOUS-SECTION 3 LES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ajoutée par le règlement 382-13-2014

ARTICLE 9.21 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux installations de production de marihuana à des fins médicales. Un permis de construction ne peut être délivré, à moins que n'aient été prévus des espaces de chargement ou de déchargement, selon les dispositions de la présente section.

Font partie des composantes d'une aire de chargement et de déchargement :

a) l'espace de chargement et de déchargement;

b) le tablier de manœuvre.

Un changement d'usage ou de destination ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement n'aient été prévues pour le nouvel usage, conformément aux dispositions de la présente section.

Un agrandissement ou transformation d'un bâtiment principal ne peut être autorisé à moins que les aires de chargement et de déchargement applicables à la portion du bâtiment principal faisant l'objet de la transformation ou de l'agrandissement, n'aient été prévues conformément aux dispositions de la présente section.

Toute aire de chargement et de déchargement doit être maintenue en bon état.

ARTICLE 9.22 LOCALISATION DES AIRES DE CHARGEMENT ET DE DÉCHARGEMENT

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Les aires de chargement et de déchargement ainsi que les tabliers de manœuvre doivent être situés entièrement sur le terrain de l'usage desservi. Cette exigence s'applique uniquement aux travaux de construction d'une aire de chargement et de déchargement ou pour un nouveau bâtiment. De plus, il est strictement interdit

d'utiliser la voie publique pour le chargement ou le déchargement des camions.

Les nouveaux emplacements de chargement et de déchargement sont autorisés uniquement dans les cours latérales ou arrière. Toutefois, dans le cas d'un lot de coin, ces installations pourront être construites dans la cour avant secondaire à condition que le quai de chargement et de déchargement soit situé à une distance minimale de 9 mètres de l'emprise de la voie de circulation et qu'il soit dissimulé par une clôture ou une haie d'une hauteur minimale de 2 mètres.

ARTICLE 9.23 TABLIER DE MANOEUVRE

Ajouté par le règlement 382-13-2014

À chaque emplacement de chargement et de déchargement doit être joint un tablier de manœuvre d'une superficie suffisante pour que les véhicules affectés à cette fin puissent y accéder et en ressortir en marche avant et changer complètement de direction sans pour cela emprunter la voie publique.

ARTICLE 9.24 ACCÈS

Ajouté par le règlement 382-13-2014

L'accès à la rue est soumis aux mêmes normes que l'accès aux stationnements, décrits à la section 6 du chapitre 11.

ARTICLE 9.25 NOMBRE D'AIRES REQUISES

Ajouté par le règlement 382-13-2014

Au moins une aire de chargement et de déchargement doit être prévue pour une installation de production de marihuana à des fins médicales.

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 10 DISPOSITIONS APPLICABLES À L'AFFICHAGE

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES APPLICABLES À L'AFFICHAGE

ARTICLE 10.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indications spécifiques aux articles.

ARTICLE 10.2 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 10.3 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute enseigne doit être maintenue en bon état et bien entretenue.

Une enseigne doit être conçue de façon sécuritaire avec une structure permanente; chacune de ses parties doit être solidement fixée de façon à rester immobile.

Toute enseigne doit être retirée au plus tard cent vingt (120) jours après la cessation de l'usage ou la fermeture de l'établissement auquel elle se réfère.

Toute enseigne doit être implantée sur le même terrain que l'usage auquel elle se réfère, à l'exception des enseignes installées par les autorités publiques compétentes identifiées à l'article 10.4.

Lorsqu'une enseigne lisible sur deux côtés est identique sur chacune de ses faces, l'aire est celle d'une seule de ses faces, pourvu que la distance moyenne entre les faces ne dépasse pas soixante-quinze (75) centimètres. Toutefois, advenant le cas où l'enseigne est lisible sur plus de deux côtés identiques, l'aire de chaque face additionnelle sera considérée comme celle d'une enseigne séparée.

À moins d'indication contraire dans le présent chapitre, un maximum de deux (2) enseignes attachées par place d'affaires est autorisé.

Si une enseigne est éclairée, la source lumineuse doit être disposée de manière à ce qu'aucun rayon lumineux ne soit projeté hors de l'emplacement sur lequel est située l'enseigne.

Les matériaux autorisés pour la confection des enseignes sont le bois, le métal, le plastique, le tissu ou le verre.

ARTICLE 10.4 ENSEIGNES AUTORISÉES SANS CERTIFICAT

Modifié par le règlement 382-01-2009
Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes suivantes sont autorisées sans qu'il soit nécessaire d'obtenir un certificat à cet effet. Elles doivent respecter les dispositions du présent chapitre :

- Les enseignes émanant de l'autorité publique et les enseignes commémorant un fait ou un site historique;
- Les drapeaux ou emblèmes d'un organisme civique ou philantropique, éducationnel ou religieux;
- Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction rattaché à un usage autre qu'industriel et

identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 2 mètres carrés;

- Les enseignes érigées à l'occasion d'un chantier de construction rattaché à un usage industriel et identifiant le futur occupant, l'entrepreneur, les sous-traitants et les professionnels responsables du projet, à raison d'une seule enseigne par emplacement et à la condition que l'enseigne soit enlevée dans les 30 jours qui suivent la fin des travaux de construction. La superficie maximale d'une telle enseigne est de 15 mètres carrés;

- Les affiches sur papier, tissu ou matériel rigide, installées temporairement à l'occasion d'un carnaval, d'une exposition, d'une manifestation religieuse, patriotique ou d'une campagne de souscription publique et ne servant à aucune fin commerciale. Elles ne sont autorisées que pour un maximum de dix jours de calendrier à partir de la journée d'installation;

- Les enseignes non lumineuses indiquant qu'un terrain, un bâtiment ou une partie de bâtiment est à vendre ou à louer, à raison d'une enseigne par rue sur laquelle l'emplacement a façade et d'une superficie maximale de 0,5 mètre carré. Ces enseignes ne pourront être installées que sur le terrain à vendre ou à louer ou sur le terrain où est érigé le bâtiment à vendre ou à louer. Ces enseignes devront être enlevées dans un délai de dix jours suivant la signature du contrat de vente ou de location;

- Dans le cas d'une enseigne annonçant la vente de terrains faisant l'objet d'un projet de lotissement ou la vente d'habitations faisant l'objet d'un projet de développement domiciliaire, la superficie pourra être portée à 3 m2 à condition que le projet ait été approuvé par la municipalité. L'enseigne devra être enlevée dès que les unités de terrain ou d'habitation auront été vendues dans une proportion de 75 %;

- Une seule plaque ou enseigne annonçant un service professionnel est autorisée par bâtiment principal, à condition que cette plaque ou enseigne respecte les normes suivantes :

    - l’enseigne ou la plaque doit être posée à plat sur le bâtiment;
    - la superficie maximale est de 0,25 m^2 sauf pour les zones en bordure de la route 116 et 223 où des dispositions spécifiques s’appliquent;
    - l’enseigne ou la plaque ne doit pas faire saillie de plus de 10 cm.

- Les affiches électorales d'un candidat ou d'un parti politique au cours d'une élection fédérale, provinciale, municipale ou scolaire; ces affiches ne peuvent être placées plus de quatre semaines avant la date du scrutin et doivent être enlevées une semaine au plus tard après la date du scrutin;

- Les tableaux indiquant les heures des offices et les activités religieuses, placés sur le terrain des édifices destinés au culte, pourvu qu’elles respectent les normes édictées à la section 3 du présent chapitre;

- Les enseignes annonçant une vente de garage. Ces enseignes doivent être implantées sur le terrain où a lieu la vente de garage et au maximum sept (7) jours avant l'événement. Elles doivent être retirées dans les deux (2) jours qui suivent.

- Les enseignes directionnelles installées sur un terrain ou un bâtiment, pour l'orientation ou la sécurité des véhicules et des piétons.

ARTICLE 10.5 ENSEIGNES PROHIBÉES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes suivantes sont prohibées dans toutes les zones :

- Toute enseigne à feux clignotants ou rotatifs est interdite qu'elle soit disposée à l'extérieur du bâtiment ou à l'intérieur du bâtiment et visible de l'extérieur;

- Toute enseigne rotative est interdite;

- Toute enseigne lumineuse de couleur rouge, jaune ou verte qui pourrait être confondue avec les signaux de circulation est prohibée dans le territoire circonscrit par un cercle de 50,0 mètres de rayon et dont le centre est au point de croisement de deux axes de rue;

- Toute enseigne mobile, installée, montée, fabriquée ou autrement imprimée sur du matériel roulant, un véhicule ou une partie de véhicule est interdite. Cette interdiction ne s'applique toutefois pas à l'identification commerciale d'un véhicule pourvu qu'il ne soit pas utilisé dans l'intention manifeste de constituer un panneau-réclame pour un produit, un service, une activité;

- Toute enseigne dont le contour a une forme humaine ou qui rappelle un panneau de signalisation approuvé internationalement est prohibée;

- Toute enseigne peinte directement sur le bâtiment, sur une clôture ou intégrée au parement est prohibée;

- Toute enseigne dont la forme, le graphisme ou le texte peut porter atteinte à la religion, à l'origine ethnique ou au sexe est prohibée;

- Toute enseigne installée sur un toit, une galerie, un escalier de sauvetage, un arbre, une clôture, une marquise, un belvédère, un balcon, une construction hors toit ou un poteau de services publics ou devant une fenêtre ou une porte, est prohibée. Cependant, toute enseigne installée par les autorités publiques compétentes est autorisée sur les clôtures;

- Les enseignes à cristal liquide et électroniques à messages variables, sauf pour les usages publics et institutionnels et l'affichage du prix de l'essence dans les stations-services.

ARTICLE 10.6 LOCALISATION ET IMPLANTATION

Modifié par le règlement 382-08-2013

À l'exception des enseignes situées dans des projets intégrés, toute enseigne doit donner sur une rue ou une voie publique.

Les enseignes peuvent être apposées à plat sur un mur du bâtiment ou fixées au mur de façon à projeter perpendiculairement au bâtiment, ou implantées sur un muret ou sur un ou des poteaux dans la cour ou dans la marge avant.

Aucun muret destiné à recevoir une enseigne et aucune enseigne sur poteaux ne peuvent être implantés à moins de 1 mètre de la limite d'emprise de toute voie publique et de toute autre limite du lot, et à moins de 3 mètres du point d'intersection de deux limites d'emprise de rue.

Aucune enseigne ne peut projeter de plus de 1,5 mètre depuis le bâtiment. Aucune enseigne ou partie d'enseigne ne peut projeter au-dessus de la voie publique, sauf dans le cas d'un bâtiment implanté à moins de 1 mètre de la voie publique et existant au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement; dans un tel cas, cette projection ne peut excéder 1 mètre et aucune partie de projection ne peut être à moins de 4 mètres au-dessus du niveau du trottoir ou de la rue immédiatement au-dessous.

Toute enseigne fixée au mur d'un bâtiment doit être située entièrement sous le niveau du toit.

SECTION 2 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES À DOMINANCE RÉSIDENTIELLE

ARTICLE 10.7 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-16-2015

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans toutes les zones à dominance résidentielle, à l'exception de la zone R-20.

ARTICLE 10.8 NOMBRE ET TYPE

Une seule enseigne attachée à plat à un bâtiment est permise par établissement.

ARTICLE 10.9 AIRE TOTALE ET HAUTEUR

L'aire totale maximale d'une enseigne est de 0,5 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit ou du premier étage si le bâtiment a plus d'un étage.

ARTICLE 10.10 ÉCLAIRAGE

Seul l'éclairage par réflexion est autorisé.

SECTION 3 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 223

ARTICLE 10.11 *Abrogé*
Abrogé par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 10.11.1 GÉNÉRALITÉS
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes localisées dans les zones situées en bordure de la route 223, à l'exception de la zone IND-1, doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 10.11.2 TYPE ET NOMBRE D'ENSEIGNES AUTORISÉES
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) Seules les enseignes suivantes sont permises :

- Les enseignes à plat sur bandeau;
- Les enseignes à lettres découpées;
- Les enseignes sur plaques;
- Les enseignes suspendues;
- Les enseignes sur potence;
- Les enseignes sur auvent;
- Les enseignes sur socle ou muret.

b) Les enseignes auto-éclairantes sont prohibées;

c) Une seule enseigne par établissement est permise.

ARTICLE 10.12 MATÉRIAUX AUTORISÉS

Les matériaux autorisés sont les suivants :

- Le bois ou l'imitation de bois pour les enseignes;
- La toile pour les auvents;
- Le fer ouvragé pour les potences ou les supports des enseignes suspendues;
- La pierre naturelle;
- Les métaux;
- Le verre;
- La céramique.

ARTICLE 10.13 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Une seule enseigne détachée est autorisée par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

La hauteur totale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 4 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 4 mètres.

L'aire totale d'une enseigne détachée peut seulement être inférieure ou égale à 0,05 mètre carré par mètre linéaire de frontage du terrain sur laquelle elle sera implantée sans toutefois excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.14 ENSEIGNES ATTACHÉES

Modifié par le règlement 382-08-2013

L'aire totale d'une enseigne attachée doit être inférieure ou égale à 0,35 mètre carré par mètre linéaire de façade de l'établissement ou du bâtiment sur lequel elle est implantée, sans toutefois excéder 1,5 mètre carré. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit.

Une enseigne sur auvent ne pourra occuper plus de vingt pour cent (20 %) de la surface verticale de l'auvent, sans excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.15 ÉCLAIRAGE

Seules les enseignes lumineuses éclairées par réflexion sont autorisées.

SECTION 4 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX ZONES SITUÉES EN BORDURE DE LA ROUTE 116 EXCLUANT LA ZONE IND-1

Modifiée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 10.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes localisées dans les zones situées en bordure de la route 116, à l'exception de la zone IND-1, doivent respecter les dispositions de la présente section.

ARTICLE 10.17 COMPOSITION

Modifié par le règlement 382-08-2013

Lorsqu'il s'agit de plusieurs bâtiments contigus, formant un ensemble commercial, ou d'un bâtiment à occupation multiple, il ne peut être érigé qu'une seule enseigne, détachée du bâtiment. L'enseigne doit identifier le nom du regroupement de commerces et peut aussi identifier les divers commerces en présence, auquel cas l'enseigne sera divisée, aux fins d'application du présent article, en deux (2) parties, nommément A et B :

- la partie A de l'enseigne devra représenter un minimum de quarante pour cent (40 %) de la superficie de l'enseigne et identifier le nom du regroupement de commerces;
- la partie B de l'enseigne devra représenter un maximum de soixante pour cent (60 %) de la superficie de l'enseigne et identifier les commerces en présence;
    - un minimum de quatre-vingt pour cent (80 %) de la superficie de la partie B de l'enseigne devra servir à apposer le nom de chaque commerce;
    - un maximum de vingt pour cent (20 %) de la superficie de la partie B de l'enseigne devra servir à apposer les logos ou marques de commerce de chacun des commerces;

- les subdivisions de la partie B de l'enseigne devront être réparties en forme et en superficie identique et le lettrage, servant à l'identification des commerces, devra être de grandeur et sur fond uniforme.

ARTICLE 10.18 ENSEIGNES DÉTACHÉES

Modifié par le règlement 382-02-2010

Une seule enseigne détachée est autorisée par segment de 100 mètres de frontage de terrain.

L'aire totale d'une enseigne détachée d'un bâtiment, à l'exception des enseignes directionnelles, peut seulement être inférieure ou égale à 0,30 m^2 pour chaque mètre linéaire de terrain en frontage et ne doit pas excéder sept mètres carrés (7 mètres^2).

La hauteur totale d'une enseigne détachée ne doit pas excéder 7,5 m.

Une enseigne sur muret ne doit pas avoir une superficie supérieure à 3 m^2 et la hauteur totale de l'ensemble ne doit pas excéder 2 m.

ARTICLE 10.19 ENSEIGNES ATTACHÉES

L'aire totale des enseignes attachées à un mur ne peut excéder 20% de l'aire totale de ce mur ou trente mètres carrés (30 m^2), la plus petite des deux (2) dimensions prévalant;

Une enseigne sur auvent ne pourra occuper plus de 20 % de la surface verticale de l'auvent, sans excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.20 ENSEIGNES DIRECTIONNELLES

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les enseignes directionnelles détachées d'un bâtiment, indiquant les accès ou le sens de la circulation, auront une hauteur maximale de deux (2) mètres et l'aire totale maximale par enseigne directionnelle sera de 0,5 mètre carré.

ARTICLE 10.21 ÉCLAIRAGE

Les enseignes lumineuses translucides et éclairées par réflexion sont autorisées.

SECTION 5 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX AUTRES ZONES

ARTICLE 10.22 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions de la présente section s'appliquent dans les zones autres que celles identifiées aux sections 2, 3, 4 et 6 du présent chapitre.

ARTICLE 10.23 NOMBRE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Une seule enseigne attachée à un bâtiment et une seule enseigne détachée du bâtiment sont permises par établissement.

Lorsqu'il s'agit de plusieurs bâtiments contigus formant un ensemble commercial ou d'un bâtiment à occupation multiple, il ne peut être érigé qu'une seule enseigne détachée du bâtiment.

ARTICLE 10.24 AIRE TOTALE ET HAUTEUR

Une enseigne attachée à un bâtiment ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,5 mètre carré par mètre de longueur du mur en façade sans excéder 2 mètres carrés. L'enseigne doit être située entièrement sous le niveau du toit.

Une enseigne sur poteau ne doit pas avoir une superficie supérieure à 0,1 mètre carré par mètre linéaire de la largeur du terrain en bordure de la voie de circulation, sans excéder 2 mètres carrés.

La hauteur totale d'une enseigne sur poteau ne doit pas excéder 4 mètres ou la hauteur du bâtiment si celle-ci est inférieure à 4 mètres.

Une enseigne sur muret ne doit pas avoir une superficie supérieure à 1,5 mètre carré et la hauteur totale de l'ensemble ne doit pas excéder 2 mètres.

Une enseigne sur auvent ne pourra occuper plus de 20 % de la surface verticale de l'auvent, sans excéder 1,5 mètre carré.

ARTICLE 10.25 ÉCLAIRAGE

Les enseignes lumineuses translucides ou éclairées par réflexion sont autorisées.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'AFFICHAGE DANS LA ZONE IND-1

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 10.26 GÉNÉRALITÉS
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

La présente section s'applique à l'ensemble des terrains situés dans la zone IND-1.

Toute enseigne doit avoir une structure permanente, résistante, dont les parties sont fixées adéquatement et entretenues régulièrement.

ARTICLE 10.27 TYPES D'ENSEIGNES AUTORISÉES
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les enseignes doivent être conformes aux dispositions suivantes :

a) Seule une enseigne par établissement est permise dans la zone IND-1;

b) Seuls les types d'enseignes suivants sont permis :

i. Les enseignes à plat sur bandeau;

ii. Les enseignes à lettres découpées;

iii. Les enseignes sur plaque;

iv. Les enseignes sur socle ou muret;

v. Les enseignes temporaires;

c) Les enseignes directionnelles, d'identification de bâtiment et auto-éclairantes sont prohibées.

ARTICLE 10.28 MATÉRIAUX AUTORISÉS
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Malgré les dispositions prévues au présent chapitre, dans la zone IND-1, toute enseigne doit être fabriquée à partir de l'un ou de plusieurs des matériaux suivants :

a) Le bois traité ou l'imitation de bois (sauf l'aggloméré);
b) Les métaux;
c) Le verre;
d) La céramique;
e) La pierre naturelle;
f) Le textile pour les enseignes temporaires.

ARTICLE 10.29 ÉCLAIRAGE
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

L'éclairage d'une enseigne doit être conforme aux dispositions suivantes :

a) Seul un éclairage par réflexion (éclairage via un luminaire fixé à proximité de l'enseigne) est autorisé;
b) Dans le cas d'un éclairage par réflexion, l'éclairage doit être tourné vers l'enseigne de façon à éclairer uniquement cette dernière. En aucun cas, les flux de lumière ne doivent être projetés directement vers le ciel ou de façon à créer un quelconque éblouissement sur une voie de circulation ou à l'extérieur des limites du terrain. L'angle d'éclairage maximal autorisé est de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol;
c) Toutefois, un système d'éclairage par réflexion orienté à plus de 90 degrés par rapport à la verticale orienté vers le sol est permis dans le cas d'une enseigne sur socle ou muret lorsque ce dernier est installé au sol. Le système devra intégrer un dispositif de canalisation des flux de lumière vers l'enseigne et être dissimulé par un aménagement paysager;
d) L'alimentation électrique de la source d'éclairage de l'enseigne doit se faire en souterrain ou être autrement camouflée. Aucun fil aérien n'est autorisé;
e) L'éclairage doit présenter une intensité constante, non éblouissante et les équipements d'éclairage doivent être fixes;
f) Lorsqu'il est indiqué au présent règlement que l'enseigne doit être non lumineuse, aucun éclairage n'est autorisé.

CHAPITRE 11 DISPOSITIONS RELATIVES AU STATIONNEMENT HORS RUE

SECTION 1 RÈGLES GÉNÉRALES

ARTICLE 11.1 CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions du présent chapitre s'appliquent dans toutes les zones à moins d'indication spécifique aux articles. Elles s'appliquent à toute nouvelle construction, à tout agrandissement d'un bâtiment existant avec ou sans changement d'usage ainsi qu'à tout changement d'usage.

ARTICLE 11.2 OBLIGATION DE PRÉVOIR DES CASES DE STATIONNEMENT HORS RUE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Sur l'ensemble du territoire municipal un permis de construction ou un certificat d'autorisation, selon le cas, ne peut être émis à moins que n'ait été prévue le nombre minimal de cases de stationnement hors rue selon les dispositions du présent chapitre.

L'obligation de prévoir des cases de stationnement hors rue s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Dans le cas d'un agrandissement d'un usage ou d'un bâtiment existant à l'entrée en vigueur du présent règlement, ces normes ne s'appliquent qu'au seul agrandissement.

Dans le cas d'un changement d'usage relativement à une construction ou à un bâtiment existant, l'aire de stationnement doit respecter le nombre de cases de stationnement requis par le règlement.

Toute demande de construction d'un bâtiment principal, d'agrandissement ou de transport d'un bâtiment principal existant ou toute demande de reconstruction à la suite d'un sinistre nécessite le respect des dispositions du présent chapitre.

Pour être compté comme case de stationnement et pour satisfaire au minimum requis, un espace doit être en tout temps accessible et ne pas nécessiter le déplacement d'un autre véhicule pour y accéder ou en sortir.

Les allées et accès de circulation ne peuvent être comptés comme stationnement.

ARTICLE 11.3 RÈGLES RELATIVES AU NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-25-2019
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Le nombre minimal de cases de stationnement requis est déterminé en fonction des usages et plus amplement décrit à la section 2 du présent chapitre. Lorsque le nombre minimal de cases de stationnement est établi en fonction de la superficie de plancher, c'est la superficie brute qui doit être utilisée.

Dans le cas d'un bâtiment ou d'un terrain comportant plus d'un usage, le nombre minimal de cases de stationnement doit être égal au total de cases requises pour chacun des usages, comme s'ils étaient considérés séparément. Toutefois, des cases

supplémentaires ne sont pas exigées dans le cas des usages complémentaires.

Le nombre minimal de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service relié à un usage commercial doit être calculé en surplus des normes établies pour ce commerce.

Le nombre de cases requis pour le stationnement d'autobus scolaires sur un terrain servant à cet usage s'ajoute au nombre minimal de cases requis.

Lorsqu'aucune norme de stationnement n'est prévue dans le présent règlement pour un usage donné, le nombre de cases exigé est établi par le fonctionnaire désigné, en fonction de la norme applicable aux usages qui s'en rapprochent le plus.

Le nombre total de cases de stationnement peut être réduit de dix pour cent (10 %) du nombre total de cases, dans le cas d'un ensemble d'établissements du groupe d'usages commerce, dans un même bâtiment ou dans une rangée de bâtiments contigus.

Le nombre total de cases de stationnement requis est indiqué à l'article 5.44.1 pour tous les usages se retrouvant dans les zones R-30, R-31 et R-41, à l'article 6.30 pour la zone MXT-8 et à la section 8 du présent chapitre pour la zone IND-1.

Le nombre total de cases de stationnement requis est réduit de 50 % pour tous les usages se retrouvant dans la zone MXT-5.

Lorsque le résultat du calcul équivaut à un nombre fractionnaire, ce nombre doit être arrondi à l'unité inférieure.

ARTICLE 11.4 CARACTÈRE OBLIGATOIRE CONTINU

Les exigences de stationnement ont un caractère obligatoire continu et prévalent tant et aussi longtemps que l'usage desservi demeure en existence et requiert des espaces de stationnement en vertu des dispositions du présent règlement.

Il est donc prohibé de supprimer de quelque façon que ce soit des cases de stationnement requises par le présent règlement.

ARTICLE 11.5 EXCEPTION

Les exigences du présent chapitre ne s'appliquent pas au stationnement de véhicules pour la vente ou la location ou au stationnement de véhicules utilisés pour des fins commerciales tel que vendeur d'automobiles, location d'autos, compagnies de transport de personnes et de biens. Ces usages sont considérés comme entreposage extérieur et les normes de stationnement s'appliquent en sus de cet usage.

SECTION 2 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 11.6 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les spécifications quant au nombre de cases de stationnement requis sont les suivantes et se réfèrent à la classification des usages du chapitre 3 du présent règlement.

ARTICLE 11.7 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES RÉSIDENTIELS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-16-2015

Calcul du nombre minimal de cases de stationnement en fonction de l'usage habitation	**Nombre minimal de cases requis**
Habitation unifamiliale Habitation bifamiliale et trifamiliale	1 case / logement
Habitation multifamiliale	1,5 case / logement
Habitation communautaire	1 case / 2 logements
Habitation multifamiliale et habitation communautaire de la zone R-20	0,6 case / logement + 10 % du total requis (pour visiteurs) ou 0,3 case / chambre + 10 % du total requis (pour visiteurs)

ARTICLE 11.8 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES COMMERCIAUX

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-18-2016

CLASSE D'USAGES	**SOUS-CLASSE**	**NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS**
Classe CA **Usages de bureaux, de services et de commerces au détail (ces usages ne doivent donner lieu à aucun entreposage extérieur)**	Sous-classe CA-1	1 case / 30 mètres carrés
	Sous-classe CA-2	1 case / 15 mètres carrés
	Sous-classe CA-3	1 case / 30 mètres carrés
	Sous-classe CA-4	1 case / 30 mètres carrés
	Sous-classe CA-5	1 case / 50 mètres carrés
	Sous-classe CA-6	1 case / 30 mètres carrés
	Sous-classe CA-7	1 case / 30 mètres carrés
	Sous-classe CA-8	1 case / 50 mètres carrés
	Sous-classe CA-9	1 case / 35 mètres carrés
	Sous-classe CA-10	1 case / 18 mètres carrés pour un salon funéraire 2 case / classe pour une école privée 1 case / 30 mètres carrés pour tout autre usage de cette sous-classe
	Sous-classe CA-11	1 case / 30 mètres carrés
Classe CB **Usages commerciaux à caractère culturel, social ou récréatif**	Sous-classe CB-1	1 case / 5 sièges ou en l'absence de siège fixe, 1 case / 7 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-2	1 case / 7 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-3	1 case / 5 places assises ou en l'absence de place assise, 1 case / 15 mètres carrés de superficie de plancher
	Sous-classe CB-4	2 cases / allée ou table de billard ou 1 case / 10 mètres carrés pour les autres usages
	Sous-classe CB-5	1 case / 10 mètres carrés

	Sous-classes CB-6 à CB-8	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé 1 case / 3 emplacements d'embarcation
	Sous-classe CB-9	1 case / 25 mètres carrés
	Sous-Classe CB-10	1 case / 100 mètres carrés d'espace de terrain aménagé
Classe CC **Établissements liés à l'hébergement et à la restauration**	Sous-classes CC-1 à CC-4	1 case / tranche de 4 places assises pour la restauration et 1 case / chambre pour les établissements d'hébergement
Classe CD **Commerces et services reliés aux véhicules (l'entreposage extérieur est limité aux véhicules en état de fonctionner)**	Sous-classes CD-1 et CD-2	1 case / 20 mètres carrés de superficie de plancher (excluant les lave-autos automatiques) tout en respectant un minimum de 5 cases
	Sous-classes CD-3 à CD-5	1 case / 90 mètres carrés
Classe CE **Autres établissements commerciaux et de services avec ou sans entreposage extérieur**	Sous-classes CE-1 à CE-4	1 case / 75 mètres carrés

ARTICLE 11.9 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES INDUSTRIELS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

CLASSE D'USAGES	NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUIS
Classes IA à IE excluant IB-1	1 case / 90 mètres carrés

ARTICLE 11.10 NOMBRE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT POUR LES USAGES PUBLICS ET INSTITUTIONNELS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-16-2015
Modifié par le règlement 382-17-2015

CLASSE D'USAGES	SOUS-CLASSE	NOMBRE DE CASES MINIMAL REQUIS
Classe PA **Établissements publics**	Sous-classe PA-1	1 case / 75 mètres carrés avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-2	2 case / classe pour les écoles ou 1 case / 3 lits pour les centres hospitaliers ou 1 case / 75 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-3	1 case / 3 lits pour les établissements comportant de l'hébergement ou 1 case / 75 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-4	1 case / 30 mètres carrés

	Sous-classe PA-5	1 case / 75 mètres carrés avec un minimum de 2 cases
	Sous-classe PA-6	1 case / 6 places assises pour les églises ou 1 case / 75 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases Les cimetières ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.
	Sous-classe A-7	1 case / 100 mètres carrés de terrain aménagé dans le cas des terrains de sport. ou 1 case / 75 mètres carrés pour les autres usages avec un minimum de 2 cases
Classe PB **Parcs et espaces verts**		Les parcs et espaces verts ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.
Classe PC **Équipements publics et de communication**		Les équipements publics et de communications ne sont pas tenus d'avoir un minimum de cases de stationnement.
Classe PD **Infrastructures publiques**		Les infrastructures publiques ne sont pas tenues d'avoir un minimum de cases de stationnement.

SECTION 3 LOCALISATION DES CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11.11 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-24-2019
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Règle générale, les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi.

Toutefois, dans les cas suivants les cases peuvent être situées sur un autre terrain que l'usage desservi :

a) Pour tous les usages dont le nombre de cases de stationnement requis est supérieur à quinze (15), l'aire de stationnement peut être située sur un terrain à moins de cent cinquante (150) mètres du terrain de l'usage desservi, à condition que l'espace requis pour le stationnement fasse l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. Dans un tel cas, la municipalité doit être partie à l'acte de servitude, lequel doit prévoir que toute modification ou annulation de la servitude ne peut être consentie par les parties sans l'accord préalable de la municipalité. L'aire de stationnement doit être située dans une zone commerciale, publique et institutionnelle ou industrielle;

b) Pour les aires de stationnement en commun, les cases de stationnement requises peuvent se situer sur un terrain adjacent à celui de l'usage desservi;

c) Dans le cas de la zone IND-1, l'ensemble des cases de stationnement doivent être localisées sur le terrain visé par un projet industriel.

ARTICLE 11.11.1 GARAGES ET AIRES DE STATIONNEMENT EN SOUS-SOL OU SOUTERRAINS

Ajouté par le règlement 382-25-2019
Modifié par le règlement 382-31-2022
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les garages et les aires de stationnement en sous-sol ou souterrains sont autorisés seulement dans les zones R-20, R-30, R-31, R-41, IND-1, MXT-1, MXT-5, MXT-7, MXT-8 et P-8.

Dans tous les cas, un garage ou une aire de stationnement en sous-sol ou souterraine doit répondre aux dispositions suivantes :

a) Un garage ou une aire de stationnement souterrain doit être entièrement aménagé sous le niveau du sol naturel, de sorte qu'aucune partie de mur ne soit visible;

b) Aucun rehaussement du niveau de sol autre que pour créer une pente d'un gradient maximal de 2 % permettant l'écoulement des eaux n'est autorisé afin de permettre un garage ou une aire de stationnement en sous-sol ou souterrain;

c) L'aménagement d'une rampe d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

   i. Toute rampe d'accès doit débuter hors de l'emprise municipale;

   ii. La pente maximale autorisée pour une rampe d'accès est de 20 %;

   iii. Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 %, à moins qu'elle soit couverte, doit être recouverte d'un revêtement en béton strié ou une surface de béton pourvu d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;

   iv. Toute rampe doit être pourvue d'un système de captation des eaux de ruissellement situé à la base de la rampe;

d) Dans le cas d'une aire de stationnement en sous-sol ou souterraine, une rampe doit avoir une pente d'au plus 3 % à moins de 1,5 mètre des cases de stationnement.

ARTICLE 11.11.2 AIRES DE STATIONNEMENT ÉTAGÉES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Les aires de stationnement étagées sont autorisées uniquement dans la zone IND-1. Malgré les dispositions applicables aux aires de stationnement, les aires de stationnement étagées peuvent être aménagées conformément aux dispositions suivantes :

a) La hauteur hors-sol d'une aire de stationnement étagée ne doit pas excéder 50 % de la hauteur totale permise par bâtiment;

b) Une aire de stationnement étagée doit comprendre des ouvertures permanentes sur au moins 60 % de la façade de chaque étage;

c) Les étages de l'aire de stationnement doivent être éclairés;

d) L'aménagement d'une rampe d'accès doit être réalisé conformément aux dispositions suivantes :

   i. Toute rampe d'accès doit débuter hors de l'emprise municipale;

ii. La pente maximale autorisée pour une rampe d'accès est de 20 %;

iii. Toute rampe comportant une pente supérieure à 10 %, à moins qu'elle soit couverte, doit être recouverte d'un revêtement en béton strié ou une surface de béton pourvu d'un système de serpentins chauffants pour assurer l'absence de neige et de glace;

iv. Une rampe doit avoir une pente d'au plus 3 % à moins de 1,5 mètre des cases de stationnement.

Une aire de stationnement étagée est soumise aux objectifs et critères d'aménagement du règlement relatif aux plans d'implantation et d'intégration architectural.

ARTICLE 11.12 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE RÉSIDENTIEL

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-21-2019
Modifié par le règlement 382-23-2019-A
Modifié par le règlement 382-31-2022
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Pour les usages habitation, le stationnement est permis dans la cour avant et la cour latérale, de même que dans la cour arrière.

Toutefois, le stationnement de véhicules automobiles n'est permis dans la cour avant que s'il respecte les conditions suivantes :

- L'aire de stationnement ne couvre pas plus de cinquante pour cent (50 %) de la superficie de la cour avant;

- Lorsque la case de stationnement est située directement face à une fenêtre d'une pièce habitable située au sous-sol ou au rez de chaussée, une distance minimale de 1,5 mètre entre cette case et cette fenêtre est exigée. De même, un aménagement paysagé doit être réalisé entre la case de stationnement et ladite fenêtre.

Dans les zones MXT-1, MXT-5, P-8, R-31 et R-41, le stationnement localisé à l'intérieur d'un bâtiment est obligatoire dans les cas suivants :

- Minimalement 1 case de stationnement est requise par logement pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et trifamiliales;

- Sur une proportion minimale de 1/2 (50 %) du nombre de cases de stationnement requis pour les habitations multifamiliales et pour les bâtiments mixtes ayant un usage habitation nonobstant le nombre de logements;

- En ce qui concerne la zone MXT-7, le stationnement d'un bâtiment multifamilial de huit (8) logements et plus doit obligatoirement être localisé au sous-sol dans une proportion minimale de 1/2 (50 %). »

ARTICLE 11.13 AIRE DE STATIONNEMENT ACCESSOIRE À UN USAGE COMMERCIAL INDUSTRIEL OU PUBLIC

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Pour tous les usages autres que habitation, les cases de stationnement peuvent être situées dans toutes les cours.

Dans la zone MXT-5, pour les bâtiments dont l'usage est strictement commercial, dans le cas d'une aire de stationnement de 100 cases et plus, une proportion de 2/3 (66 %) du nombre de cases de stationnement requis doit se localiser à l'intérieur du bâtiment.

ARTICLE 11.14 ENTREPOSAGE ET STATIONNEMENT D'UN VÉHICULE LOURD POUR LES USAGES DE TYPE HABITATION

Pour les usages habitation, l'entreposage ou le stationnement de véhicules lourds, tels que pelles et béliers mécaniques, rétro-excavateurs, rétro-caveuses, niveleuses et autres véhicules de cette catégorie sont spécifiquement interdits. Toutefois, le stationnement d'un camion remorque, d'une semi-remorque, d'un autobus ou d'un véhicule comportant des installations extérieures destinées à transporter des équipements de construction (échelles, outils, etc.), n'est autorisé que dans les cours latérales à condition qu'il s'agisse du véhicule du propriétaire ou de l'occupant du logement et que la longueur du véhicule n'excède pas 7,5 m.

SECTION 4 AMÉNAGEMENT DES AIRES DE STATIONNEMENT

Modifiée par le règlement 382-08-2013

SOUS-SECTION 1 DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES USAGES

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 11.15 RECOUVREMENT

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-29-2020

Toutes les aires de stationnement et allées d'accès doivent être recouvertes de manière à éliminer tout soulèvement de poussière et empêcher la formation de boue. Toutes les surfaces doivent être recouvertes d'asphalte, de béton, de pavé, de pavé alvéolé ou d'un système alvéolaire en plastique spécifiquement conçu à cette fin.

Une aire alvéolée doit être ensemencée et bien entretenue en tout temps, le gravier n'était pas autorisé.

Les travaux de recouvrement doivent être terminés dans les deux (2) ans suivant la fin des travaux de construction du bâtiment principal ou dans les douze (12) mois suivants la modification d'une aire de stationnement.

Malgré ce qui précède, dans le cas d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale, une aire de stationnement aménagée en sus du nombre minimal de cases de stationnement requis ou une allée d'accès menant à un garage détaché peut être constituée de roulières bétonnées, en pavé autobloquant ou alvéolé ou d'un système alvéolé en plastique spécifiquement conçu à cette fin.

En aucun cas, une aire de stationnement ou une allée d'accès constituée de pavé alvéolé, d'un système alvéolaire en plastique ou de roulières ne pourra être comptabilisée dans le calcul des superficies minimales d'espace vert ou d'aménagement paysager exigés au présent règlement.

ARTICLE 11.15.1 AIRES DE STATIONNEMENT EN COMMUN

Ajouté par le règlement 382-24-2019

L'aménagement d'aires de stationnement en commun est autorisé pour l'ensemble des classes d'usages, aux conditions suivantes :

a) les aires de stationnement faisant l'objet d'une mise en commun doivent être situées sur des terrains adjacents et doivent desservir des bâtiments principaux d'une même classification d'usage, soit résidentiel, commercial, industriel, public et institutionnel ou agricole;

b) les aires de stationnement destinées à être mises en commun doivent faire l'objet d'une servitude garantissant la permanence des cases de stationnement. La Municipalité doit être partie de l'acte de servitude, lequel doit prévoir que toute modification ou annulation de la servitude ne peut être consentie par les parties sans l'accord préalable de la municipalité;

c) toute aire de stationnement en commun est assujettie au respect de toutes les dispositions du présent règlement à l'exception de l'obligation de respecter une distance minimale d'une limite d'une propriété avec laquelle l'aire de stationnement est en commun.

SOUS-SECTION 2 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES À CERTAINES AIRES DE STATIONNEMENT

Modifiée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 11.16 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Les dispositions de la présente sous-section s'appliquent à toute aire de stationnement comportant trois cases ou plus, sauf s'il s'agit d'une habitation unifamiliale ou bifamiliale et dans le cas d'une aire de stationnement située dans la zone IND-1.

ARTICLE 11.17 ÉCLAIRAGE

Modifié par le règlement 382-08-2013

L'éclairage d'une aire de stationnement ne devra en aucun cas, par son intensité ou sa brillance, gêner les usages avoisinants.

ARTICLE 11.18 NEIGE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Les aires de stationnement doivent être aménagées de façon à permettre l'enlèvement et l'entreposage de la neige sans toutefois réduire leur nombre d'espaces disponibles.

ARTICLE 11.19 BANDE PAYSAGÉE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Pour tout nouvel usage principal, sur le ou les côtés du lot donnant sur la route 116 ou la route 223, toute aire de stationnement autre que celle reliée à une habitation unifamiliale ou bifamiliale doit comporter une bande paysagée entre l'aire de stationnement et la voie publique à l'exception de l'allée d'accès. Cette bande, prise sur le lot, doit avoir au moins 1,5 mètre de profondeur et s'étendre sur toute la largeur du lot à l'exclusion des voies d'accès et de sortie.

Le long de la route 116, à l'intérieur de la zone MXT-8 uniquement, cette bande paysagée doit avoir une profondeur minimale de 10,9 mètres.

ARTICLE 11.20 GESTION DES EAUX DE SURFACE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Les eaux de surface doivent être dirigées à l'intérieur du terrain visé de façon à maximiser leur infiltration, notamment par l'entremise d'ouvrages tels des bassins de rétention, puits, jardins de pluie ou tout autre ouvrage permettant une gestion adéquate de ces eaux.

ARTICLE 11.21 BORDURE

Modifié par le règlement 382-08-2013

Toute aire de stationnement doit être entourée d'une bordure de béton, d'asphalte ou de maçonnerie ayant au moins quinze (15) centimètres de hauteur et située à au moins un (1) mètre des limites de propriété; cette bordure doit être solidement fixée et bien entretenue.

ARTICLE 11.22 SÉPARATION

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Une aire de stationnement d'un usage commerciale, adjacente à un usage de type habitation, doit être séparée de ce dernier par un mur de maçonnerie, une clôture opaque ou une haie dense de 1,2 mètre de hauteur minimum.

ARTICLE 11.23 PROTECTION VISUELLE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Toute nouvelle aire de stationnement rattachée à un usage autre qu'habitation doit être protégée visuellement de la rue par un écran de végétation (haie, arbustes ou autres). Cette disposition ne s'applique pas pour la zone C-8.

ARTICLE 11.23.1 STATIONNEMENT POUR VÉLO

Ajouté par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Dans les zones MXT-5, R-30, R-31 et R-41, toute aire de stationnement aménagée sur un terrain occupé par un usage habitation multifamiliale, commerce ou public et institutionnel doit prévoir un emplacement pour le stationnement des vélos. L'aménagement de l'emplacement pour le stationnement de vélos doit respecter les conditions suivantes :

a) L'emplacement pour le stationnement de vélos doit être situé sur le même terrain que l'usage pour lequel il est requis;

b) L'emplacement peut être localisé à l'extérieur ou à l'intérieur au niveau du rez-de-chaussée, ou au plus à un niveau au-dessus ou en dessous du rez-de-chaussée pourvu qu'une rampe d'accès soit accessible par vélo. Un emplacement ne peut être localisé dans un endroit où il est nécessaire d'utiliser un escalier pour y accéder;

c) Un support à vélo doit être installé et solidement ancré au sol afin d'éviter son déplacement. Ce support doit être en tout temps accessible. L'accès doit être libre de tout obstacle nuisant à la circulation des vélos;

d) Le stationnement d'un vélo doit être effectué sans qu'il soit nécessaire de rompre le contact des deux roues d'un même vélo avec le sol.

SECTION 5 ALLÉES DE CIRCULATION ET CASES DE STATIONNEMENT

ARTICLE 11.24 DIMENSIONS MINIMALES

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Chaque case de stationnement doit avoir les dimensions minimales suivantes: la largeur doit être de 2,5 mètres et la profondeur de 5,5 mètres.

Dans le cas de stationnements multiples, les normes suivantes s'appliquent;

Angle des cases par rapport au sens de la circulation	Largeur minimale de l'allée de circulation	Largeur minimale de la case	Longueur minimale de la case
0^0 (parallèle)	4 mètres (sens unique) 6 mètres (double sens)	2,5 mètres	6,5 mètres
30^0 (diagonale)	4 mètres (sens unique)	2,5 mètres	5,5 mètres
45^0 (diagonale)	4 mètres (sens unique)	2,5 mètres	5,5 mètres
60^0 (diagonale)	4 mètres (sens unique)	2,5 mètres	5,5 mètres
90^0 (perpendiculaire)	6 mètres (double sens)	2,5 mètres	5,5 mètres

Seules les allées de circulation à sens unique sont autorisées dans les aires de stationnement dont les cases sont aménagées en diagonale (angle de 45^0 ou 60^0).

SECTION 6 ACCÈS ET ENTRÉES CHARRETIÈRES

ARTICLE 11.25 GÉNÉRALITÉS

On doit accéder aux espaces de stationnement par des accès clairement identifiés.

ARTICLE 11.26 DIMENSIONS DES ACCÈS CHARRETIERS ET DES ALLÉES D'ACCÈS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-30-2021

L'accès charretier ainsi que les allées d'accès des véhicules automobiles doivent respecter les dimensions suivantes :

Usages résidentiels			
Type d'habitation	**Largeur minimale**	**Largeur maximale**	**Somme des largeurs des accès charretiers maximale**
Unifamiliales	2,5 m	5,5 m	5,5 m
Bifamiliales	5 m	5,5 m	5,5 m
Bifamiliales avec un logement additionnel ou trifamiliales	2,5 m	5,5 m	7,5 m
Multifamiliales	5 m	6,5 m	6,5 m
Communautaires	5 m	6,5 m	10 m
Projets intégrés	5 m	6,5 m	10 m

Usages autres que résidentiels		
Largeur minimale	**Largeur maximale**	**Largeur totale des accès à une voie publique**
3,5 m (Sens unique) 5 m (Double sens)	6,5 m	10 m

Malgré ce qui précède, pour les usages autres que résidentiels, lorsque l'entrée donne également accès aux portes de chargement et de déchargement, la largeur maximale autorisée est de quinze (15) mètres. Toutefois, une seule voie d'accès aux portes de chargement ou déchargement est autorisée par bâtiment.

ARTICLE 11.27 COMMUNICATION AVEC LA RUE

Chaque terrain de stationnement doit communiquer avec la rue soit directement ou soit par un passage privé conduisant à la voie publique.

Dans les zones R-14, R-15, R-18, R-19 et R-21 à R-27, l'accès à la propriété par la marge latérale est prohibé en bordure d'une voie collectrice.

ARTICLE 11.28 MANŒUVRE

Pour les usages autres que résidentiels, les aires de stationnement pour plus de cinq véhicules doivent être organisées de telle sorte que toutes les manoeuvres de stationnement se fassent en dehors de la voie publique.

ARTICLE 11.29 DISTANCE D'UNE INTERSECTION

Toute aire de stationnement doit être située à au moins 3 mètres de l'intersection de deux lignes d'emprise de voies publiques.

ARTICLE 11.30 PROHIBITION DE STATIONNEMENT

Les allées de circulation, les allées d'accès ainsi que la surface de l'aire de stationnement comprises entre la ligne d'emprise et la bordure ou le trottoir ne peuvent en aucun temps être utilisées pour le stationnement des véhicules automobiles.

ARTICLE 11.31 NOMBRE D'ACCÈS CHARRETIERS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-30-2021

Pour les habitations unifamiliales, bifamiliales et multifamiliales un seul accès charretier est autorisé.

Pour les habitations bifamiliales avec un logement additionnel ou intergénérationnel, les habitations trifamiliales, les habitations communautaires, les projets intégrés, et pour les usages autre que résidentiel, le nombre maximum d'accès charretiers à la voie publique est de deux (2).

Pour les usages résidentiels, la distance minimale entre deux accès est de six (6) mètres.

Pour les usages autres que résidentiel, la distance minimale entre deux accès est de dix (10) mètres.

Si le terrain est borné par plus d'une voie publique, le nombre d'accès charretiers autorisé est applicable pour chacune des voies.

SECTION 7 ***Abrogée.***

Abrogée par le règlement 382-08-2013

ARTICLE 11.32 *Abrogé.*

Abrogé par le règlement 382-08-2013

SECTION 8 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À LA ZONE IND-1

Ajoutée par le règlement 382-33-2024-A

ARTICLE 11.33 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

En plus des dispositions applicables prévues au présent chapitre, les dispositions spécifiques de la présente section s'appliquent à toute aire de stationnement située dans la zone IND-1.

ARTICLE 11.34 NOMBRE DE MINIMAL DE CASES DE STATIONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Malgré toute autre disposition prévue au présent règlement, aucun nombre minimal de cases de stationnement n'est exigé dans le cadre d'un projet intégré situé dans la zone IND-1.

Néanmoins, le nombre total de cases de stationnement prévu doit inclure le nombre minimal de cases de stationnement et d'unités pour vélos requis pour chacune des catégories suivantes :

a) Cases pour personnes handicapées;
b) Cases pour véhicules électriques et hybrides rechargeables;
c) Unité de stationnement de vélo.

L'aménagement des cases et des unités pour vélos doit respecter les dispositions prévues à la présente section.

ARTICLE 11.35 PERMÉABILITÉ DU RECOUVREMENT

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Chaque aire de stationnement doit être recouverte sur au moins 40 % de sa superficie par l'un ou l'autre des matériaux suivants :

a) Revêtement ou pavé perméable;
b) Revêtement ou pavé perméable d'un IRS d'au moins 29, attesté par les spécifications du fabricant ou par l'avis d'un professionnel;
c) Pavé alvéolé (incluant le recouvrement végétal).

ARTICLE 11.36 MARQUAGE AU SOL ET SIGNALISATION

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Chaque aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes en lien avec le marquage et la signalisation :

a) La délimitation des cases, le sens de la circulation et la signalisation doivent être clairement peints au sol par un lignage permanent ou un changement de matériaux ou une texture de revêtement.

ARTICLE 11.37 GESTION DES EAUX DE RUISSELLEMENT
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Chaque aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes en lien avec la gestion des eaux de ruissellement :

a) Un minimum de 75 % des eaux de ruissellement provenant d'une aire de stationnement doit être capté et traité en surface par des infrastructures vertes;

b) Tout ouvrage d'infiltration et de rétention des eaux de surface doit tenir compte de la profondeur de la nappe phréatique et de la capacité du sol en place à infiltrer les eaux de surface. Cette capacité doit être approuvée par un ingénieur;

c) Chaque exutoire permettant de diriger les eaux de ruissellement vers une infrastructure verte doit être muni d'une trappe à sédiments et d'un système de retenue des polluants;

d) Si un puisard est requis, il doit être implanté dans une surface végétalisée et non sur les surfaces imperméables. Son implantation doit être approuvée par un ingénieur.

ARTICLE 11.38 AMÉNAGEMENT PAYSAGER
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Chaque aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes en lien avec l'aménagement paysager :

a) Une série de 10 cases de stationnement adjacentes doit être bordée ou séparée par un îlot végétalisé;

b) Chaque îlot végétalisé doit respecter les dimensions minimales suivantes :

   i. Une largeur minimale de 3 mètres;

   ii. Une longueur minimale de 5 mètres;

   iii. Une profondeur minimale de 1 mètre sous le niveau de l'aire de stationnement;

c) Chaque îlot végétalisé doit être recouvert d'un fond perméable et doit comprendre un fossé ou une dépression avec retenue permanente spécifiquement conçue pour retenir temporairement les eaux et favoriser l'infiltration dans le sol (noues végétalisées);

d) La végétation implantée doit respecter les dispositions suivantes :

   i. Couvrir une superficie minimale de 80 % de la superficie de l'îlot végétalisé;

   ii. Être composée des trois strates de végétation soit, des arbres, arbustes et plantes au sol;

   iii. Les arbres doivent être plantés de manière à ce que le couvert d'arbres, une fois à maturité, forme une canopée couvrant un minimum de 40 % de la surface de l'ensemble des cases de stationnement. Pour l'application de cette disposition, la canopée projetée est validée sur plan en fonction des diamètres des couronnes d'arbres à maturité;

   iv. Chaque arbre doit avoir une hauteur minimale de 2 mètres au moment de sa plantation;

v. Chaque arbre doit être planté dans un volume de terre minimum de 10,5 mètres cubes;

vi. Les plantes au sol doivent être de type herbacé ou végétation de prairie résistante à l'eau. La plantation de gazon est prohibée;

e) Chaque îlot de verdure doit être bordé de façon continue par une bordure de béton d'une hauteur d'au moins 0,15 mètre. La bordure peut être rompue afin de permettre l'écoulement des eaux de ruissellement vers les infrastructures vertes;

f) Une allée piétonne peut être aménagée le long d'un îlot végétalisé pourvu que la partie végétalisée de l'îlot respecte la largeur minimale prescrite;

g) Une allée piétonne peut être aménagée pour traverser perpendiculairement un îlot végétalisé par tranche de 10 cases de stationnement. Cette allée doit mesurer au plus 1,5 mètre de largeur. L'écoulement des eaux dans une noue ne doit pas être interrompu par cet aménagement.

ARTICLE 11.39 BORDURE
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Chaque aire de stationnement doit respecter les dispositions suivantes en lien avec l'aménagement d'une bordure de béton :

a) Chaque aire de stationnement doit être bordée de façon continue par une bordure de béton, d'asphalte ou de maçonnerie d'une hauteur d'au moins 15 centimètres de hauteur;

b) Aucune bordure de béton ne doit être située à moins de 1 mètre des limites du terrain;

c) La continuité d'une bordure doit être rompue afin de permettre l'écoulement des eaux de surface lorsque cela est requis;

d) Toute bordure de béton doit être solidement fixée et demeurer étanche au ruissellement des eaux de pluie.

ARTICLE 11.40 MESURE D'APAISEMENT DE LA CIRCULATION
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

En plus de dispositions prévues au présent chapitre, une allée d'accès d'une longueur de 125 mètres et plus rattachée à une aire de stationnement dans la zone IND-1 doit inclure une mesure d'apaisement de la circulation parmi les suivantes :

a) Implantation d'un arrêt obligatoire;

b) Implantation d'un dos d'âne;

c) Aménagement d'un rehaussement de la chaussée;

d) Aménagement d'un rétrécissement de la chaussée à la largeur minimale prévue au présent chapitre;

e) Aménagement d'un carrefour giratoire ou d'une saillie de trottoirs végétalisés.

Ces dispositions s'appliquent pour chaque 125 mètres de longueur de l'allée ou dès que celle-ci croise un cheminement piéton ou cycliste.

ARTICLE 11.41 CASES POUR PERSONNES HANDICAPÉES
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Une aire de stationnement hors rue située dans la zone IND-1 doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement adaptées et réservées aux personnes handicapées au sens de la Loi assurant l'exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale (R.L.R.Q, c. E-20.1).

Pour ce faire, les présentes dispositions s'appliquent :

a) Le nombre de cases destinées aux personnes handicapées est fixé à 3 cases de base plus 1 case par tranche additionnelle de 100 cases de l'aire de stationnement;

b) Les dimensions des cases de stationnement pour les personnes handicapées ou à mobilité réduite doivent être conformes aux dispositions suivantes :

Dimensions minimales des cases de stationnement pour les personnes handicapées		
Angle des cases (en degrés)	Largeur de la case	Profondeur de la case
0	3,5 mètres	6,5 mètres
30	3,5 mètres	6,5 mètres
45	3,5 mètres	5,5 mètres
60	3,5 mètres	5,5 mètres
90	3,5 mètres	5,5 mètres

c) Chaque case de stationnement doit être bordée sur toute sa longueur par une bande latérale d'accès d'une largeur minimale de 2,5 mètres, laquelle doit être entièrement hachurée telle qu'illustrée à la figure suivante :

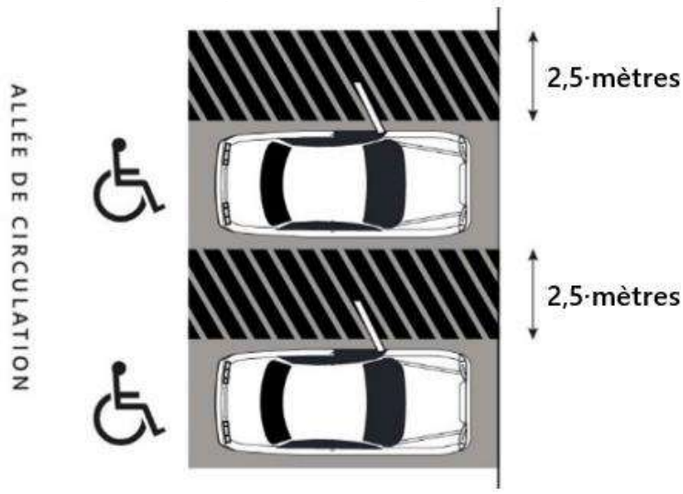

Figure 11.41 - Schéma d'une bande latérale d'accès pour case de stationnement pour personne handicapée

d) Au besoin, la bande latérale d'accès peut être partagée entre deux cases de stationnement;

e) Les aménagements et le parcours pour accéder à l'entrée principale d'un bâtiment doivent être construits d'un matériel solide et adéquat pour faciliter le passage d'un fauteuil roulant (asphalte, béton, matériau antidérapant, etc.);

f) Chaque case de stationnement destinée aux personnes handicapées doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être placé à au moins 1,5 mètre du sol, sur un poteau implanté vis-à-vis chaque case ou directement sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 11.42 CASES POUR VÉHICULES ÉLECTRIQUES ET HYBRIDES RECHARGEABLES

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Une aire de stationnement hors rue située dans la zone IND-1 doit comprendre un certain nombre de cases de stationnement pour les véhicules électriques et hybrides rechargeables, incluant une borne de recharge électrique.

Pour ce faire, les présentes dispositions s'appliquent :

a) Le nombre de cases destinées aux véhicules électriques et hybrides rechargeables est fixé à 1 case par tranche de 30 cases de l'aire de stationnement;

b) La puissance minimale exigée sans système de gestion de l'énergie est de 6 kW par borne de recharge et la puissance minimale avec système de gestion de l'énergie est de 3 kW par borne de recharge;

c) Chaque case de stationnement destinée aux véhicules électriques et hybrides rechargeables doit être identifiée par un panneau reconnu au Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) et au Règlement sur la signalisation routière (R.R.Q., c. C-24, r.28). Le panneau doit être placé à au moins 1,5 mètre du sol, sur un poteau implanté vis-à-vis chaque case ou directement sur la façade du bâtiment.

ARTICLE 11.43 AIRE DE STATIONNEMENT POUR VÉLO

Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Toute aire de stationnement rattachée à un projet intégré doit intégrer une aire de stationnement pour vélo aménagée en conformité avec les dispositions suivantes :

a) Chaque aire de stationnement pour vélo doit être reliée à la voie publique par une piste ou une bande cyclable;

b) Le nombre requis d'unités pour vélos est fixé à 20 unités pour 100 cases de stationnement plus 2 unités par tranche de 50 cases additionnelle. Une unité de stationnement pour vélo correspond à un point d'ancrage sur lequel il est possible d'attacher un ou deux vélos;

c) Une unité de stationnement pour vélo doit comprendre un support métallique permettant de maintenir le vélo en position normale sur deux roues et de façon sécuritaire;

d) Le nombre total d'unités pour vélos requis doit être réparti selon les dispositions suivantes :

   i. 25 % des unités doivent être installées dans une aire de stationnement pour vélo à accès libre située à l'extérieur;

ii. 75 % des unités doivent être installées dans une aire de stationnement pour vélo à accès contrôlé située à l'intérieur d'un bâtiment ou installée sous forme d'une vélo station;

e) Une aire de stationnement pour vélos à accès contrôlé doit respecter les dispositions suivantes :

i. Qu'elle soit à l'intérieur d'un bâtiment ou aménagée sous forme de vélo-station, l'aire de stationnement doit intégrer des prises de courant électrique de 120 volts installées à proximité d'au moins 50 % des unités pour vélos;

ii. Une aire de stationnement pour vélos à accès contrôlé à l'intérieur d'un bâtiment doit être située au rez-de-chaussée du bâtiment ou à un étage directement en dessous du rez-de-chaussée;

iii. L'accès à l'aire de stationnement pour vélos doit être dépourvu d'escalier ou de marches;

iv. Dans le cas d'une vélo-station, cette dernière doit être munie d'un système d'éclairage;

f) Une aire de stationnement pour vélos à accès libre doit respecter les dispositions suivantes :

i. L'aire de stationnement doit être formée du même matériau de recouvrement que l'aire de stationnement ou tout autre matériau permettant l'ancrage d'unité de vélo conformément aux prescriptions du fournisseur desdites unités;

ii. L'aménagement de l'aire de stationnement pour vélos ne doit en aucun cas créer d'obstacle pour la circulation des piétons, y compris lorsque toutes les unités sont utilisées;

iii. Une aire de stationnement pour vélo à accès libre doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme aux dispositions de l'article 7.47 du présent règlement.

ARTICLE 11.44 ÉCLAIRAGE
Ajouté par le règlement 382-33-2024-A

Une aire de stationnement doit être pourvue d'un système d'éclairage conforme aux dispositions de l'article 7.47 du présent règlement.

SECTION 9 DISPOSITIONS RELATIVES À L'EXEMPTION DE FOURNIR ET MAINTENIR DES CASES DE STATIONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-35-2024

ARTICLE 11.45 TERRITOIRE VISÉ
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Les dispositions de la présente section s'appliquent à l'ensemble du territoire de la Ville.

ARTICLE 11.46 EXEMPTION
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Malgré les dispositions relatives au nombre exigible de cases de stationnement du présent règlement, le conseil municipal peut exempter de l'obligation de fournir et de maintenir des cases de stationnement, toute personne qui en fait la demande dans l'une ou l'autre des situations prévues aux articles 11.1 et 11.2 alinéas 2 à 5 du présent règlement.

ARTICLE 11.47 CONDITIONS DE VALIDITÉ DE LA DEMANDE D'EXEMPTION
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Une demande d'exemption est recevable si elle répond aux conditions suivantes :

1. elle doit être motivée en prenant en compte les caractéristiques du terrain visé et de son milieu environnant ainsi que les besoins en matière de stationnement;

2. elle n'a pas pour effet de contrevenir au plan d'urbanisme, à un plan particulier d'urbanisme ou à un plan d'implantation et d'intégration architecturale.

ARTICLE 11.48 SOMME EXIGÉE POUR UNE CASE DE STATIONNEMENT FAISANT L'OBJET D'UNE EXEMPTION
Ajouté par le règlement 382-35-2024

La somme exigée pour une demande d'exemption de l'obligation de fournir ou maintenir des cases de stationnement est fixée au règlement de tarification en vigueur.

Le requérant d'une exemption de fournir ou maintenir des cases de stationnement doit verser à la Ville :

i) des frais d'analyse lors du dépôt de sa demande;
ii) la somme exigée lors de l'émission du permis de construction ou du certificat d'occupation.

Cette somme ne peut être remboursée au requérant de l'exemption de fournir ou maintenir des cases de stationnement que si le projet pour lequel le permis de construction ou certificat d'occupation a été émis a été abandonné, à l'exception des frais d'analyse qui ne sont pas remboursables.

ARTICLE 11.49 RECOMMANDATION PAR LE COMITÉ CONSULTATIF D'URBANISME
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Lorsque la demande est dûment complétée, et que les frais d'analyse ont été payés, l'autorité compétente transmet, avec ou sans commentaires, la demande d'exemption au Comité consultatif d'urbanisme. Après étude de la demande, le Comité consultatif d'urbanisme formule un avis recommandant au conseil municipal le refus ou l'acceptation de la demande.

ARTICLE 11.50 DÉCISION PAR LE CONSEIL MUNICIPAL
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Le conseil municipal approuve la demande d'exemption s'il est d'avis que les conditions de validité de la présente section sont rencontrées et la refuse dans le cas contraire. Dans le cas d'une désapprobation, le conseil peut formuler les modifications requises permettant d'accepter ultérieurement la demande.

Le conseil rend sa décision par résolution dont une copie est transmise au requérant.

ARTICLE 11.51 FONDS DE STATIONNEMENT

Ajouté par le règlement 382-35-2024

Est par le présent article constitué un fonds de stationnement dans lequel les sommes exigées en vertu de la présente section doivent être versées. Ce fonds ne doit servir qu'à financer des immobilisations destinées à l'amélioration de l'offre en matière de stationnement public ou de transport actif ou collectif.

CHAPITRE 12 DISPOSITIONS APPLICABLES À LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

SECTION 1 BANDE DE PROTECTION EN BORDURE DES COURS D'EAU

ARTICLE 12.1 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS SUR LES RIVES ET LE LITTORAL

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de détruire ou de modifier la couverture végétale des rives, ou de porter le sol à nu, ou d'en affecter la stabilité, ou qui empiètent sur le littoral, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales, le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux rives et celles relatives au littoral.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, ne sont pas sujets à une autorisation préalable des municipalités.

ARTICLE 12.2 LES MESURES RELATIVES AU LITTORAL

Sur le littoral, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux.

Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection recommandées pour les plaines inondables :

a) les quais, abris ou débarcadères sur pilotis, sur pieux ou fabriqués de plates-formes flottantes;

b) l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et aux ponts;

c) les équipements nécessaires à l'aquaculture;

d) les prises d'eau;

e) l'aménagement, à des fins agricoles, de canaux d'amenée ou de dérivation pour les prélèvements d'eau dans les cas où l'aménagement de ces canaux est assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2).

f) l'empiétement sur le littoral nécessaire à la réalisation des travaux autorisés dans la rive;

g) les travaux de nettoyage et d'entretien dans les cours d'eau, sans déblaiement, effectués par une autorité municipale conformément aux pouvoirs et devoirs qui lui sont conférés par la loi;

h) les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou pour fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, assujettis à l'obtention d'une autorisation

en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2), de la *Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune* (L.R.Q., c. C-61.1), de la *Loi sur le régime des eaux* (L.R.Q., c. R-13) et de toute autre loi;

i) l'entretien, la réparation et la démolition de constructions et d'ouvrages existants, qui ne sont pas utilisés à des fins municipales, industrielles, commerciales, publiques ou d'accès public.

ARTICLE 12.3 LES MESURES RELATIVES À LA RIVE

Dans la rive, sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux. Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables :

a) L'entretien, la réparation et la démolition des constructions et ouvrages existants, utilisés à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public;

b) Les constructions, les ouvrages et les travaux à des fins municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public, y compris leur entretien, leur réparation et leur démolition, s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (L.R.Q., c. Q-2);

c) La construction ou l'agrandissement d'un bâtiment principal à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public aux conditions suivantes:

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'agrandissement de ce bâtiment principal à la suite de la création de la bande de protection de la rive et il ne peut raisonnablement être réalisé ailleurs sur le terrain;

- le lotissement a été réalisé avant le 19 octobre 1992, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 282-18 interdisant la construction dans la rive;

- le lot n'est pas situé dans une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà.

d) La construction ou l'érection d'un bâtiment auxiliaire ou accessoire de type garage, remise, cabanon ou piscine, est possible seulement sur la partie d'une rive qui n'est plus à l'état naturel et aux conditions suivantes :

- les dimensions du lot ne permettent plus la construction ou l'érection de ce bâtiment auxiliaire ou accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive;

- le lotissement a été réalisé avant le 19 octobre 1992, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 282-18 interdisant la construction dans la rive;

- une bande minimale de protection de 5 mètres devra obligatoirement être conservée dans son état actuel ou préférablement retournée à l'état naturel si elle ne l'était déjà;

- le bâtiment auxiliaire ou accessoire devra reposer sur le terrain sans excavation ni remblayage.

e) Les ouvrages et travaux suivants relatifs à la végétation :

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements d'application;

- la coupe d'assainissement;

- la récolte d'arbres dans un bois privé utilisé à des fins d'exploitation forestière ou agricole, sans excéder vingt pourcent (20%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP), de façon graduelle ou une (1) seule fois par période de quinze (15) ans, à condition de maintenir en tout temps une couverture forestière uniforme d'au moins quatre-vingt pourcent (80%) des tiges de dix centimètres (10 cm) et plus de diamètre (DHP);

- la coupe nécessaire à l'implantation d'une construction ou d'un ouvrage autorisé;

- la coupe nécessaire à l'aménagement d'une ouverture de 5 mètres de largeur donnant accès au plan d'eau, lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 %;

- l'élagage et l'émondage nécessaires à l'aménagement d'une fenêtre de 5 mètres de largeur, lorsque la pente de la rive est supérieure à 30 %, ainsi qu'à l'aménagement d'un sentier ou d'un escalier qui donne accès au plan d'eau;

- aux fins de rétablir un couvert végétal permanent et durable, les semis et la plantation d'espèces végétales, d'arbres ou d'arbustes et les travaux nécessaires à ces fins;

- les divers modes de récolte de la végétation herbacée lorsque la pente de la rive est inférieure à 30 % et uniquement sur le haut du talus lorsque la pente est supérieure à 30 %.

f) La culture du sol à des fins d'exploitation agricole est permise dans la rive à la condition de conserver une bande minimale de végétation de trois mètres (3 m), dont la largeur est mesurée horizontalement à partir de la ligne des hautes eaux (LHE) (voir croquis 4); de plus, s'il y a une crête sur le talus que celle-ci se situe à une distance inférieure à trois mètres (> 3 m) à partir de la LHE, la largeur de la bande minimale de végétation à conserver doit inclure un minimum d'un mètre (1 m) sur le haut du talus (replat) (voir croquis 5);

Croquis 4 : culture du sol
talus sans crête

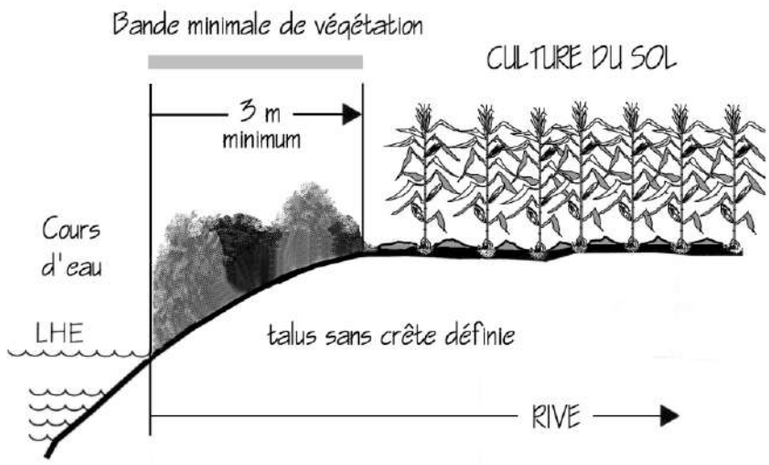

Croquis 5 : culture du sol
talus avec crête > 3 m de la LHE

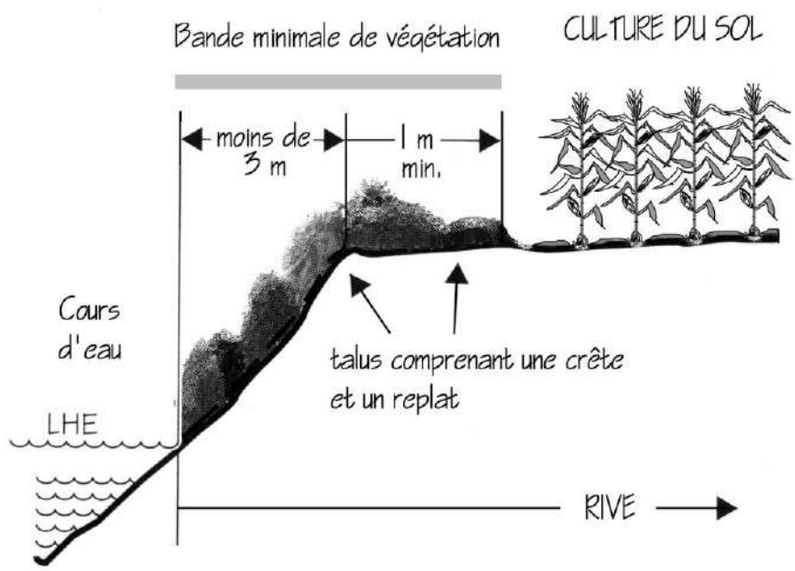

g) Les ouvrages et travaux suivants :

- l'installation de clôtures;

- l'implantation ou la réalisation d'exutoires de réseaux de drainage souterrain ou de surface et les stations de pompage;

- l'aménagement de traverses de cours d'eau relatif aux passages à gué, aux ponceaux et ponts ainsi que les chemins y donnant accès;

- les équipements nécessaires à l'aquaculture;

- toute installation septique conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

- lorsque la pente, la nature du sol et les conditions de terrain ne permettent pas de rétablir la couverture végétale et le caractère naturel de la rive, les ouvrages et les travaux de stabilisation végétale ou mécanique tels les perrés et les gabions, en accordant la priorité à la technique la plus susceptible de faciliter l'implantation éventuelle de végétation adaptée aux milieux riverains;

- les puits individuels;

- la reconstruction ou l'élargissement d'une route ou d'un chemin existant incluant les chemins de ferme et les chemins forestiers;

- les ouvrages et travaux nécessaires à la réalisation des constructions, ouvrages et travaux autorisés sur le littoral conformément à l'article 12.2;

- les activités d'aménagement forestier dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1)* et au *Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État* (L.R.Q., c. F-4.1, r. 1.001.1).

ARTICLE 12.4 INTERVENTIONS PRÉCONISÉES SELON L'ÉTAT DES LIEUX

Afin d'établir un cadre d'intervention qui respecte les modalités prescrites dans les dispositions sur les rives et le littoral, les ouvrages et travaux devront au minimum respecter les particularités du milieu, conformément au tableau suivant :

PENTE DU TALUS	**1:1 et plus (100%)**			**plus de 1:3 (33%) mais moins de 1:1 (100%)**			**1:3 et moins (33%)**	
ÉTAT DES LIEUX								
ÉROSION								
oui	●	●		●	●		●	
non			●			●		●
REPLAT								
supérieur à 2 fois la hauteur du talus		●			●			
inférieur à 2 fois la hauteur du talus	●			●				
INTERVENTION								
ACCÈS								
5 m. max., angle de 60 degrés avec la rive					●		●	●
sentier, escalier	●	●	●	●		●		
STABILISATION								
réduire la pente		●			●			
laisser le couvert végétal			●			●		●
arbres, arbustes et herbacés	●	●	●	●	●	●	●	●
perré avec végétation	●	●		●				
perré, enrochement	●	●		●				
gabions	●							

ARTICLE 12.5 DÉVERSEMENT DE NEIGE

Tout déversement de neige dans les cours d'eau et tout entreposage de neige sur les rives sont prohibés.

SECTION 2 PLAINE INONDABLE

Modifiée par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Les dispositions de la présente section s'appliquent aux zones à risque d'inondation, lesquelles sont plus amplement identifiées sur les cartes jointes et le plan montrant une correction de la zone inondable (31H11-020-0411) du ruisseau Bernard entre le chemin du Richelieu et la limite de l'emprise de la voie ferrée à l'annexe C du présent règlement. Les normes concernant les mesures d'immunisation en zone inondable font partie intégrante du règlement de construction numéro 384.

ARTICLE 12.6 AUTORISATION PRÉALABLE DES INTERVENTIONS DANS LES PLAINES INONDABLES

Toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux qui sont susceptibles de modifier le régime hydrique, de nuire à la libre circulation des eaux en période de crue, de perturber les habitats fauniques ou floristiques ou de mettre en péril la sécurité des personnes et des biens, doivent faire l'objet d'une autorisation préalable. Ce contrôle préalable devrait être réalisé dans le cadre de la délivrance de permis ou d'autres formes d'autorisation, par les autorités municipales ou par le gouvernement, ses ministères ou organismes, selon leurs compétences respectives. Les autorisations préalables qui seront accordées par les autorités municipales et gouvernementales prendront en considération le cadre d'intervention prévu par les mesures relatives aux plaines inondables et veilleront à protéger l'intégrité du milieu ainsi qu'à maintenir la libre circulation des eaux.

Les constructions, ouvrages et travaux relatifs aux activités d'aménagement forestier, dont la réalisation est assujettie à la Loi sur les forêts et à ses règlements, et les activités agricoles.

ARTICLE 12.7 ZONE À RÉCURRENCE 0-20 ANS

Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux articles 12.8 et 12.9.

ARTICLE 12.8 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX PERMIS

Malgré le principe énoncé précédemment, peuvent être réalisés dans les zones inondables à récurrence de vingt (20) ans, les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral :

a) les travaux qui sont destinés à maintenir en bon état les terrains, à entretenir, à réparer, à moderniser ou à démolir les constructions et ouvrages existants, à la condition que ces travaux n'augmentent pas la superficie de la propriété exposée aux inondations; cependant, lors de travaux de modernisation ou de reconstruction d'une infrastructure liée à une voie de circulation publique, la superficie de l'ouvrage exposée aux inondations pourra être augmentée de 25 % pour des raisons de sécurité publique ou pour rendre telle infrastructure conforme aux normes applicables; dans tous les cas, les travaux majeurs à une construction ou à un ouvrage devront entraîner l'immunisation de l'ensemble de celle-ci ou de celui-ci;

b) les installations entreprises par les gouvernements, leurs ministères et organismes, qui sont nécessaires aux activités de trafic maritime, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses et les aides fixes à la navigation; des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans;

c) les installations souterraines linéaires de services d'utilité publique telles que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques ainsi que les conduites d'aqueduc et d'égout ne comportant aucune entrée de service pour des

constructions ou ouvrages situés dans la zone inondable de grand courant;

d) la construction de réseaux d'aqueduc ou d'égout souterrains dans les secteurs déjà construits mais non pourvus de ces services afin de raccorder uniquement les constructions et ouvrages déjà existants le 19 octobre 1992, date d'entrée en vigueur du règlement de zonage numéro 282-18 interdisant les nouvelles implantations;

e) les installations septiques destinées à des constructions ou des ouvrages existants; l'installation prévue doit être conforme à la réglementation sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées édictée en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement;

f) l'amélioration ou le remplacement d'un puits d'une résidence ou d'un établissement existant par un puits tubulaire, construit de façon à éliminer les risques de contamination par scellement de l'espace annulaire par des matériaux étanches et de façon durable ainsi qu'à éviter la submersion;

g) un ouvrage à aire ouverte, à des fins récréatives, autre qu'un terrain de golf, réalisable sans remblai ni déblai;

h) la reconstruction lorsqu'un ouvrage ou une construction a été détruit par une catastrophe autre qu'une inondation; les reconstructions devront être immunisées conformément aux prescriptions édictées au règlement de construction numéro 384;

i) les aménagements fauniques ne nécessitant pas de remblai et ceux qui en nécessitent, mais dans ce dernier cas, seulement s'ils sont assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

j) les travaux de drainage des terres;

k) les activités d'aménagement forestier, réalisées sans déblai ni remblai, dont la réalisation est assujettie à la *Loi sur les forêts* et à ses règlements;

l) les activités agricoles réalisées sans remblai ni déblai.

ARTICLE 12.9 CONSTRUCTIONS, OUVRAGES ET TRAVAUX ADMISSIBLES À UNE DÉROGATION DE LA ZONE À GRANDS COURANTS RÉCURRENCE DE VINGT (20) ANS

Peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux dans une zone à grands courants (récurrence de 20 ans), si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1).

Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont :

a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;

b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;

c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

d) les puits communautaires servant au captage d'eau souterraine;

e) un ouvrage servant au captage d'eau de surface se situant au-dessus du niveau du sol;

f) les stations d'épuration des eaux usées;

g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;

h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;

i) toute intervention visant :

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné à la construction navale et aux activités maritimes, ou portuaires;

- l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;

- l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;

j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;

k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;

l) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*;

m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la *Loi sur la qualité de l'environnement*.

ARTICLE 12.10 CRITÈRES D'ACCEPTABILITÉ D'UNE DEMANDE DE DÉROGATION

Toute demande de dérogation doit démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou constructions proposés satisfait aux critères suivants :

a) assurer la sécurité des personnes et la protection des biens, tant privés que publics en intégrant des mesures appropriées d'immunisation et de protection des personnes;

b) assurer l'écoulement naturel des eaux; les impacts sur les modifications probables au régime hydraulique du cours d'eau devront être définis et plus particulièrement faire état des contraintes à la circulation des glaces, de la diminution de la section d'écoulement, des risques d'érosion générés et des risques de hausse du niveau de l'inondation en amont qui peuvent résulter de la réalisation des travaux ou de l'implantation de la construction ou de l'ouvrage;

c) assurer l'intégrité de ces territoires en évitant le remblayage et en démontrant que les travaux, ouvrages et constructions proposés ne peuvent raisonnablement être localisés hors de la zone inondable;

d) protéger la qualité de l'eau, la flore et la faune typique des milieux humides et leurs habitats, considérant d'une façon particulière les espèces menacées ou vulnérables, en garantissant qu'ils n'encourent pas de dommages; les impacts environnementaux que la construction, l'ouvrage ou les travaux sont susceptibles de générer devront faire l'objet d'une évaluation en tenant compte des caractéristiques des matériaux utilisés pour l'immunisation;

e) démontrer l'intérêt public quant à la réalisation des travaux, de l'ouvrage ou de la construction.

ARTICLE 12.11 ZONE À RÉCURRENCE DE 100 ANS

Dans la zone de faible courant d'une plaine inondable sont interdits :

a) toutes les constructions et tous les ouvrages non immunisés;

b) les travaux de remblai autres que ceux requis pour l'immunisation des constructions et ouvrages autorisés.

Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction numéro 384 mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* à cet effet par la MRC.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES À L'ABATTAGE D'ARBRES

ARTICLE 12.12 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-19-2017

Dans l'ensemble de la municipalité :

a) Il est interdit d'abattre un arbre de plus de 10 cm de diamètre, mesuré à 1 mètre du sol sans l'obtention d'une autorisation à cet effet;

b) Toute demande d'autorisation pour l'abattage d'un arbre doit stipuler les raisons invoquées pour abattre l'arbre. Les seules raisons acceptées justifiant l'abattage sont :

1) l'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable; ou

2) l'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes; ou

3) l'arbre est une nuisance pour la croissance et le bien-être des arbres voisins; ou

4) l'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée, nuit à l'entretien des équipements publiques; ou

5) l'arbre doit nécessairement être abattu dans le cadre de l'exécution de nouvelle infrastructure publique; ou

6) l'arbre doit nécessairement être abattu pour la réalisation d'un projet de construction ou d'aménagement paysager autorisé par les règlements municipaux de la municipalité (est inclus dans un projet de construction un pourtour de 2 mètres à partir du carré de fondation d'une nouvelle construction); ou

7) l'arbre est abattu pour une raison de mauvais emplacement;

8) l'arbre fait partie des espèces prohibés et est dérogatoire en vertu de l'article 4.55 du règlement de zonage.

c) Tout arbre de plus de 10 cm de diamètre susceptible d'être endommagé à l'occasion d'un chantier de construction doit être protégé à l'aide d'une gaine de planches d'armoires de 15 mm d'épaisseur attachée au tronc à l'aide de broches métalliques;

d) Les entreprises publiques ne sont pas tenues d'obtenir une autorisation pour l'abattage d'arbres mais doivent respecter les clauses et conditions de remplacement obligatoire du présent article.

ARTICLE 12.12.1 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COUPES D'ARBRES AUTORISÉES DANS LES ZONES CONS-1, CONS-2 ET CONS-3

Ajouté par le règlement 382-06-2012

À l'intérieur des zones CONS-1, CONS-2 et CONS-3, la coupe d'arbres pourra être permise seulement pour les raisons suivantes :

a) La coupe d'éclaircie (coupe qui consiste à prélever certains individus d'un peuplement sans excéder 20 % des tiges d'origine). Le prélèvement doit être réparti uniformément à l'intérieur d'un peuplement à une fréquence maximale d'une fois tous les quinze (15) ans;

b) La coupe sanitaire;

c) La coupe de récupération;

d) Pour la zone CONS-1 et CONS-2 uniquement, la mise en place d'activités autorisées, de même que l'accessibilité et la construction d'un bâtiment ou d'un ouvrage autorisé par la municipalité.

ARTICLE 12.12.2 DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX COUPES D'ARBRES AUTORISÉES AUX ABORDS DE LA ROUTE PANORAMIQUE 223

Ajouté par le règlement 382-06-2012

Sur une bande de quinze (15) mètres de chaque côté de la route 223, la coupe d'arbres peut être permise seulement pour les raisons suivantes :

a) L'arbre est mort ou atteint d'une maladie incurable;

b) L'arbre est dangereux pour la sécurité des personnes;

c) L'arbre nuit à la croissance des arbres voisins;

d) L'arbre cause des dommages à la propriété publique ou privée;

e) La coupe est nécessaire à l'exécution de travaux publics ou pour la réalisation d'un projet de construction autorisé par la municipalité.

ARTICLE 12.12.3 REMPLACEMENT D'UN ARBRE ABATTU

Ajouté par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-33-2024-A

Tout arbre abattu doit être remplacé par un nouvel arbre dont la tige est d'un diamètre d'au moins cinq (5) centimètres, calculé à 1,5 mètre du sol, au moment de sa plantation.

Le premier alinéa ne s'applique pas lorsque, suite à l'abattage, les conditions suivantes sont remplies :

a) il y a présence d'au moins un (1) arbre à tous les huit (8) mètres linéaires dans la cour avant;

b) il y a présence d'au moins un (1) arbre par cinq cents (500) mètres carrés de superficie de terrain, cette condition s'ajoute aux exigences du paragraphe précédent.

Tout arbre de remplacement doit être planté dans la cour avant, sauf s'il y a déjà présence d'au moins un (1) arbre à tous les huit (8) mètres linéaires dans la cour avant ou présence d'une contrainte particulière ne permettant pas d'effectuer la plantation.

Pour l'application du présent article, lorsque le résultat du calcul du nombre d'arbre est un nombre fractionnaire, il doit être arrondi à l'unité supérieure. Le calcul doit être fait individuellement pour chacun des paragraphes du deuxième alinéa. Toutefois, lorsque le résultat du calcul correspond à zéro (0), un minimum d'un (1) arbre doit être planté dans la cour avant. Les arbres formant une haie ne peuvent être considérés dans le calcul.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES À LA PROTECTION SONORE LE LONG DE LA ROUTE 116

ARTICLE 12.13 GÉNÉRALITÉS

Le développement urbain des secteurs adjacents aux axes routiers importants doit être conforme aux dispositions de la présente section.

Ainsi, les normes de dégagement prescrites au tableau suivant devront être respectées.

Les distances minimales à respecter sont applicables au développement de secteurs résidentiels, institutionnels ou récréotouristiques adjacents aux axes routiers identifiés et pour lesquels il n'existe aucun obstacle pouvant atténuer le niveau sonore.

Les distances minimales à respecter pourront être diminuées pour le développement de nouveaux secteurs, dans la mesure où des ouvrages ou des aménagements d'atténuation du niveau sonore sont réalisés au préalable. Dans de tel cas, il appartiendra au promoteur concerné de faire la démonstration de l'efficacité des ouvrages d'atténuation, qui devront présenter un degré de perturbation inférieur à 55 dBA. Les mesures d'atténuation devront résulter en des aménagements à caractère naturel, tels que des buttes ou des enrochements avec végétation.

La réalisation de murs ou l'aménagement de zones industrielles ou commerciales, dont les bâtiments peuvent faire office d'écran, ne sont pas privilégiés mais demeurent possibles en dernier recours, uniquement pour des motifs d'ordre technique.

Voie de circulation	Localisation	D.J.M.E(1)	% de camions	Vitesse permise (Km/h)	Distance minimale (mètres)
Route 116	De la limite municipale jusqu'au boulevard Bernard-Pilon	30000 / 2001	4	50	71
				70	95
				90	114

(1) D.J.M.E. : Débit journalier moyen estival dans les (2) directions.
(2) La position de l'isophone de 55 dBA Leq 24 heures est exprimée en mètre par rapport à la ligne médiane de la voie de circulation considérée. Cette position est mesurée en champ libre, c'est-à-dire sans obstacle entre la route et l'isophone.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION ET LA RELOCALISATION D'UN PIPELINE

Ajoutée par le règlement 382-03-2010

ARTICLE 12.14 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-03-2010

L'implantation et la relocalisation d'un pipeline doivent être réalisées en respectant les critères suivants :

a) La localisation d'un pipeline dans les milieux suivants devrait, dans la mesure du possible, être évitée;

- le périmètre d'urbanisation;
- un milieu d'intérêt écologique reconnu;
- une zone résidentielle ou de villégiature située hors du périmètre d'urbanisation.

b) L'implantation d'un pipeline doit respecter les distances minimales suivantes :

- 15 mètres d'un cours d'eau (à l'exception de sa traversée;
- 50 mètres d'une habitation;
- 100 mètres d'une institution d'enseignement;
- 100 mètres d'un établissement de garde d'enfants;
- 100 mètres d'un établissement de santé et de services sociaux;
- 100 mètres d'un établissement d'hébergement pour personnes âgées;
- 100 mètres d'une maison d'accueil spécialisée.

Ces distances peuvent être réduites de moitié (50%) en autant que l'épaisseur de la paroi de la conduite d'un pipeline soit augmentée d'au moins 25 % par rapport à l'épaisseur initialement prévue. Cette épaisseur supplémentaire doit être maintenue jusqu'à ce que la distance minimale de sécurité soit atteinte.

Toutefois, dans certains cas particuliers, s'il est démontré qu'une distance moindre n'entraîne pas de risques inacceptables envers la santé et la sécurité des personnes, ou n'entraîne pas d'impacts susceptibles d'altérer un site d'intérêt écologique, une municipalité peut accorder au demandeur une dérogation à ces normes, en utilisant les mécanismes prévus à cet effet par la loi. En toutes circonstances, la mesure de sécurité énoncée au paragraphe précédent doit être respectée.

c) Les mesures suivantes doivent être prises en compte par le promoteur d'un projet :

- Le partage des servitudes et d'emprises de réseaux linéaires existant est privilégié si la sécurité et la faisabilité technique sont démontrées;
- La coupe d'arbres, lorsqu'elle est inévitable, est compensée en superficie reboisée au moins équivalente à la quantité et à la qualité des tiges prélevées;
- Des mesures d'atténuation des impacts et de conservation environnementale, telles que l'acquisition de terrains présentant un intérêt écologique ou l'élaboration d'un projet de restauration environnemental sont offertes.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES À L'IMPLANTATION D'ÉQUIPEMENTS MAJEURS DESTINÉS À LA PRODUCTION, AU TRANSPORT OU À LA TRANSFORMATION D'ÉLECTRICITÉ

Ajoutée par le règlement 382-06-2012

ARTICLE 12.15 GÉNÉRALITÉS

Ajouté par le règlement 382-06-2012

Tout projet d'implantation d'équipements majeurs ou tout projet d'augmentation de capacité d'équipements majeurs existants destinés à la production, au transport ou à la transformation d'électricité, tel qu'un barrage, une centrale, une éolienne, une ligne de transport, un poste de transformation, une tour de télécommunication, réalisé par la société Hydro-Québec, devrait,

dans la mesure du possible, être conçu en respectant les critères suivants :

a) l'empiétement dans l'aire d'affectation « conservation » ainsi que sur les territoires présentant un intérêt patrimonial, culturel, historique, écologique ou esthétique devrait être évité;

b) la juxtaposition des servitudes et des emprises des réseaux de transport d'électricité projetés avec celles des réseaux majeurs existants devrait être privilégiée;

c) des mesures d'atténuation sur les impacts visuels, en particulier depuis le réseau routier (soit les routes 133 et 223) en direction des territoires d'intérêt paysager, tels que le mont Saint-Hilaire, la rivière Richelieu, les bois protégés et les ensembles villageois et patrimoniaux devraient être tenues en compte;

d) l'intégration paysagère des équipements, en particulier ceux projetés en milieu urbain, devrait être favorisée;

e) toute traversée de la rivière Richelieu devrait tenir compte de l'aspect patrimonial et récréotouristique des lieux;

f) le tracé des nouvelles lignes de transport d'électricité devrait éviter le morcellement et l'enclavement des lots, en particulier en milieu agricole.

En plus de tenir compte des critères d'implantation mentionnés ci-haut, les projets majeurs seront soumis à la M.R.C. de la Vallée-du-Richelieu pour qu'elle émette un avis de conformité eu égard aux objectifs du Schéma d'Aménagement.

Finalement, les projets réalisés et opérationnalisés par une entreprise autre que la société Hydro-Québec devront obligatoirement être soumis à tous les critères édictés au premier paragraphe.

SECTION 7 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Ajoutée par le règlement 382-14-2015
Modifiée par le règlement 382-17-2015
Modifiée par le règlement 382-26-2020

ARTICLE 12.16 DISTANCES DE SÉCURITÉ MINIMALES AUX ABORDS D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Ajouté par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-26-2020

Une marge de recul minimale de sécurité doit être appliquée entre une nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible et une emprise ferroviaire. Cette distance varie en fonction du type d'installation ferroviaire indiqué au tableau 12.16 (voir également la figure numéro 12.16).

Tableau 12.16 — Marge de recul minimale de sécurité devant être respectée entre une construction résidentielle ou comportant un usage sensible et la limite d'une emprise ferroviaire	
Type d'infrastructure ferroviaire	**Marge de recul minimale de sécurité[1]**
Gare de triage [2]	300 mètres
Voie principale [2]	30 mètres
Voie d'embranchement [2]	15 mètres

Notes applicables au tableau 12.16 :

(1) Elle est mesurée depuis la limite de l'emprise ferroviaire. La dimension retenue est celle la plus rapprochée entre la fondation du nouveau bâtiment et la limite de l'emprise ferroviaire.
Des situations d'exception peuvent s'appliquer (voir l'article 12.19)

(2) La distance s'applique sur les terrains contigus à l'emprise ferroviaire. Un terrain est réputé contigu même s'il est séparé par une emprise publique ou un parc.

L'illustration suivante représente un exemple schématique de l'application des marges de recul minimales de sécurité aux abords d'une emprise ferroviaire.

Figure 12.16 : REPRÉSENTATION SCHÉMATIQUE DE L'APPLICATION DES MARGES DE RECUL MINIMALES DE SÉCURITÉ

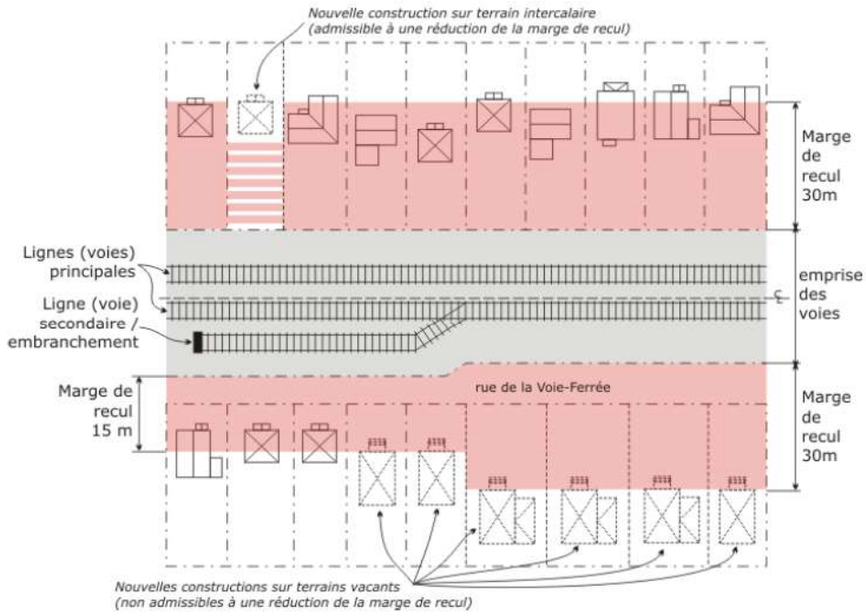

ARTICLE 12.17 GESTION DU BRUIT À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Ajouté par le règlement 382-14-2015
Modifié par le règlement 382-17-2015
Modifié par le règlement 382-19-2017
Modifié par le règlement 382-26-2020

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sonore est obligatoire, avant l'émission d'un permis, si le bâtiment projeté devait être situé à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 12.17, par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 12.17 – Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur le bruit est obligatoire	
Type d'installation ferroviaire	**Distance[1]**
Gare de triage	1 000 mètres
Voie principale	300 mètres
Voie d'embranchement	250 mètres
Note applicable au tableau 12.17 : (1) Elle est mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer (voir l'article 12.19)	

Si l'étude d'impact sonore prédit un degré de perturbation acoustique supérieur à 55 dBA à l'extérieur d'un bâtiment et 40 dBA à l'intérieur d'un bâtiment (mesuré sur une période de 24 heures), les mesures d'atténuation prescrites à l'étude devront être appliquées.

Les mesures d'atténuation pourront s'orienter vers l'utilisation de matériaux spécialisés dans la construction du bâtiment principal (fenêtre insonorisée, revêtement du mur extérieur, etc.) ou l'aménagement d'un ouvrage servant à atténuer la propagation du bruit (mur coupe-son, bâtiment secondaire, etc.).

Dans tous les cas, ces mesures devront avoir pour effet de diminuer le degré de perturbation sonore à un niveau égal ou inférieur à ceux indiqués précédemment.

ARTICLE 12.18 GESTION DES VIBRATIONS À PROXIMITÉ D'UNE EMPRISE FERROVIAIRE

Ajouté par le règlement 382-26-2020

Pour toute nouvelle construction principale à vocation résidentielle ou comportant un usage sensible, la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire, avant l'émission d'un permis, si le bâtiment projeté devait être implanté à une distance inférieure à celle indiquée au tableau 12.18, par rapport à une installation ferroviaire.

Tableau 12.18 – Distance à l'intérieur de laquelle la réalisation d'une étude d'impact sur la vibration est obligatoire	
Type d'installation ferroviaire	**Distance[1]**
Gare de triage	75 mètres
Voie principale	
Voie d'embranchement	
Note applicable au tableau 12.16.2 : (1) Mesurée depuis le centre de l'emprise. Des situations d'exception peuvent s'appliquer (voir l'article 12.19)	

Si l'étude d'impact sur la vibration révèle un niveau de vibration supérieur à 0,14mm/s, mesuré de l'intérieur d'un bâtiment, les mesures d'atténuation prescrites à l'étude devront être appliquées. Ces mesures pourront s'orienter vers l'utilisation de matériaux et de technique de construction antivibrations. Elles devront avoir pour effet d'abaisser l'intensité des vibrations à un niveau égal ou inférieur à celui indiqué précédemment.

ARTICLE 12.19 MESURES D'EXCEPTION

Ajouté par le règlement 382-26-2020

Malgré les articles 12.16 à 12.18, certaines situations particulières, notamment dans le contexte d'un secteur déjà bâti, peuvent justifier la nécessité de requérir à des mesures d'exception. Ces mesures d'exception et leurs conditions sont indiquées au tableau 12.19.

Tableau 12.19 – Mesures d'exception

Type de mesure d'exception	Bâtiment admissible[1]	Conditions
Réduction de la marge de recul de sécurité édictée au tableau 12.16	Résidentiel	⇒ Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2]. ⇒ Mesures de mitigation obligatoires : • mettre en place des dispositifs de sécurité appropriés et adaptés à la situation d'un terrain intercalaire; • appliquer une marge de recul mesurée à partir de l'emprise ferroviaire, correspondant à la moyenne des marges de recul des bâtiments existants sur les terrains contigus.
Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les nuisances sonores	Résidentiel	⇒ Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2] ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur des dispositions de l'article 12.17 relativement au bruit. ⇒ Mesures de mitigation à préconiser : • utiliser des matériaux de revêtement extérieur tels que des ouvrages de maçonnerie, de béton ou tout autre matériau de construction spécialisé, qui contribuent spécifiquement à réduire les effets reliés au bruit; • utiliser des fenêtres insonorisées ayant un indice de transmission sonore (ITC) se situant entre 45 et 54.

Exemption de l'obligation de réaliser une étude d'impact sur les vibrations	Résidentiel	⇒ Uniquement pour un terrain intercalaire comportant de 1 à 6 logements[2] ou un projet d'ensemble déjà approuvé avant l'entrée en vigueur de l'article 12.18 relativement aux vibrations. ⇒ Mesure de mitigation à préconiser : • recouvrement de la paroi extérieure de la fondation, avec l'utilisation d'un matériau souple[3].
Notes applicables au tableau 12.19 (1) Usage principal du bâtiment. (2) Toute typologie d'habitation confondue. (3) Mesure permettant de réduire jusqu'à 30 % des vibrations.		

Cette page est laissée vide intentionnellement.

CHAPITRE 13 DISPOSITIONS APPLICABLES AUX DROITS ACQUIS

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AUX DROITS ACQUIS

ARTICLE 13.1 GÉNÉRALITÉS

Modifié par le règlement 382-17-2015

Le présent chapitre vise à établir les conditions à partir desquelles une dérogation protégée par un droit acquis peut faire l'objet d'une intervention.

Lorsqu'une dérogation, qu'elle ait été permanente ou saisonnière, a cessé ou a été abandonnée durant au moins deux (2) ans pour les usages résidentiels et 180 jours consécutifs pour les autres usages, toute utilisation subséquente doit être conforme au présent règlement.

Une dérogation qui aurait été modifiée de manière à la rendre conforme, ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire.

SECTION 2 DISPOSITIONS RELATIVES AUX USAGES DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.2 AGRANDISSEMENT DE L'ESPACE OCCUPÉ PAR UN USAGE DÉROGATOIRE

L'agrandissement d'un bâtiment où il y a un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le même terrain jusqu'à un maximum de 50% de la superficie au sol des bâtiments existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

- L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires du bâtiment à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- L'agrandissement ne peut servir à un usage dérogatoire autre que celui existant à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- En tout temps, les agrandissements projetés doivent tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux;

- Un tel agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13.3 USAGE DÉROGATOIRE SANS BÂTIMENT

À l'exclusion des zones à dominance agricole, un usage dérogatoire protégé par droit acquis qui ne requiert pas de bâtiment peut agrandir son aire d'un maximum de 50 % de la superficie occupée par cet usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement et aux conditions suivantes:

- L'agrandissement ne peut se faire que sur du terrain qui est la propriété en titre enregistré du ou des propriétaires de l'usage à la date d'entrée en vigueur du présent règlement;

- L'agrandissement ne peut servir à d'autres usages que ceux existants à la date d'entrée en vigueur du présent règlement à moins que ce soit une fin qui rend l'usage du terrain conforme;

- En tout temps, l'agrandissement projeté doit tenir compte de toutes les prescriptions du présent règlement;

- L'agrandissement ne peut être effectué qu'une seule fois après l'entrée en vigueur du présent règlement.

ARTICLE 13.4 CHANGEMENT D'USAGE DÉROGATOIRE

Un usage principal dérogatoire protégé par droit acquis lors de l'entrée en vigueur du présent règlement peut être remplacé par un autre usage dérogatoire, à condition que ce dernier appartienne au même type et que celui-ci respecte l'homogénéité des usages qui appartiennent à ce type.

SECTION 3 DISPOSITIONS RELATIVES AUX BÂTIMENTS DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.5 GÉNÉRALITÉS

Tout bâtiment dérogatoire peut être réparé, modifié, entretenu ou agrandi pourvu que la réparation, la modification, l'entretien ou l'agrandissement respecte toutes les dispositions applicables du présent règlement ou de tout autre règlement applicable en l'espèce et pourvu que la dérogation dont fait l'objet le bâtiment n'est pas aggravée.

Malgré ce qui est décrit plus haut, lorsqu'il s'agit de l'addition de un ou plusieurs étages sur un bâtiment existant respectant le nombre d'étages maximal autorisé dans la zone, l'agrandissement peut respecter l'implantation du premier étage, et ce même si les marges sont non conformes au règlement.

ARTICLE 13.6 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UN BÂTIMENT DÉROGATOIRE SUITE À UN SINISTRE

Modifié par le règlement 382-08-2013
Modifié par le règlement 382-17-2015

Le présent article régit les interventions lorsqu'un bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis est détruit par un incendie ou quelques autres sinistres à moins de cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation municipale le jour précédent le sinistre, sans tenir compte de la valeur du terrain ni des fondations. Toutefois, pour les propriétés comportant une contrainte découlant de l'application de l'article 12.16 du présent règlement, le bâtiment dérogatoire protégé par droits acquis qui est détruit par un incendie ou quelques autres sinistres peut l'être dans une proportion pouvant atteindre 100% de sa valeur portée au rôle d'évaluation municipale le jour précédent le sinistre.

Si le bâtiment est dérogatoire en regard du règlement de construction, il pourra être reconstruit à condition de respecter les normes de construction en vigueur.

Si la superficie, ou l'implantation du bâtiment est dérogatoire, la reconstruction sera permise aux conditions suivantes:

- Sur le même terrain;

- Sur les mêmes fondations ou des fondations réduites;

- Les travaux de reconstruction débutent à l'intérieur d'un délai de douze mois à compter de la date du sinistre;

- La dérogation dont fait l'objet le bâtiment ne doit pas être aggravée.

Si l'usage est dérogatoire, le bâtiment ne pourra être reconstruit que pour un usage conforme aux dispositions du présent règlement.

Si la hauteur est dérogatoire, le bâtiment ne pourra être reconstruit que conformément aux normes de hauteur prévues dans la zone par les dispositions du présent règlement.

SECTION 4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX TERRAINS DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.7 GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'un terrain non conforme aux dimensions minimales prévues au règlement de lotissement est déjà construit, un permis de construction ou un certificat d'autorisation peut être accordé en autant que les bâtiments et leur implantation rencontrent toutes les exigences du présent règlement et des autres règlements d'urbanisme municipaux.

Lorsqu'un terrain n'est pas construit, un permis de construction peut être accordé à condition de rencontrer les conditions énoncées à la section 3 du règlement de lotissement. Dans un tel cas, les marges latérales et arrière prévues par le règlement peuvent être réduites jusqu'à concurrence de 50 % à condition que les dispositions du *Code civil du Québec* en ce qui a trait "aux vues sur la propriété du voisin" soient respectées.

Cependant, dans tous les cas où un propriétaire possède deux ou plusieurs lots adjacents et dont au moins un des lots est dérogatoire, le présent article ne s'applique que s'il est prouvé qu'aucune forme de remembrement ne permet de rendre les dits lots conformes.

SECTION 5 DISPOSITIONS RELATIVES AUX ENSEIGNES DÉROGATOIRES

ARTICLE 13.8 GÉNÉRALITÉS

Les enseignes dérogatoires protégées par droit acquis sont soumises aux dispositions suivantes.

ARTICLE 13.9 PERTE DE DROIT ACQUIS

Les cas suivants s’appliquent au présent article :

- Une enseigne dérogatoire qui aurait été remplacée ou modifiée de manière à la rendre conforme ne peut être utilisée à nouveau de manière dérogatoire;

- Une enseigne dérogatoire qui aurait été enlevée ne peut être remplacée par une autre enseigne dérogatoire;

- Une enseigne dérogatoire annonçant un établissement qui a cessé ses opérations durant au moins 6 mois consécutifs perd ses droits acquis. L'enseigne, incluant les supports et les montants, doit être enlevée et ne peut être remplacée que par une enseigne conforme au règlement.

ARTICLE 13.10 ENTRETIEN, RÉPARATION ET MODIFICATION

Il est permis de réparer et d'entretenir une enseigne dérogatoire ainsi que de modifier le message ou le graphisme à condition de conserver la structure existante et de ne pas aggraver la dérogation.

SECTION 6 DISPOSITIONS RELATIVES AUX MAISONS D'HABITATION SITUÉES EN ZONE AGRICOLE ET HORS D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

Ajouté par le règlement 382-29-2020

ARTICLE 13.11 DISPOSITIONS RELATIVES À LA RECONSTRUCTION D'UNE MAISON D'HABITATION UTILISÉE COMME USAGE PRINCIPAL À DES FINS RÉSIDENTIELLES ET SITUÉE EN ZONE AGRICOLE ET HORS D'UN ÎLOT DÉSTRUCTURÉ

La reconstruction d'une maison d'habitation utilisée comme usage principal à des fins résidentielles et située en zone agricole et à l'extérieur d'un îlot déstructuré pourra être permise pour les motifs suivants :

a) déclarée détruite à la suite d'un sinistre;
b) endommagée par un sinistre et a perdu au moins cinquante pour cent (50 %) de sa valeur portée au rôle d'évaluation en vigueur;
c) déclarée dangereuse ou impropre à l'habitation, en raison d'un risque élevé pour la santé et la sécurité de ses occupants.

Toutefois, cette possibilité est conditionnelle au respect des critères suivants :

a) Le permis émis pour construire la maison d'origine a été octroyé avant le 25 mars 2010 ou elle a été construite alors qu'il n'était pas nécessaire d'obtenir un permis, soit avant l'adoption du règlement numéro 94 le 4 juin 1953;
b) La nouvelle construction doit être située sur le même lot que la construction sinistrée;
c) La nouvelle construction ne doit pas être située dans une zone à contrainte, c'est-à-dire une rive, un littoral, une zone inondable, une zone à risques d'éboulement, une zone à risques de glissement de terrain ou un corridor ferroviaire;
d) La localisation de la nouvelle construction ne doit pas imposer des distances séparatrices supplémentaires par rapport à une installation d'élevage existante.

CHAPITRE 14 DISPOSITIONS RELATIVES AUX PARCS, AUX TERRAINS DE JEUX ET AU MAINTIEN D'UN ESPACE NATUREL

Ajouté par le règlement 382-35-2024

SECTION 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Ajoutée par le règlement 382-35-2024

ARTICLE 14.1 INTERVENTIONS ASSUJETTIES

Ajouté par le règlement 382-35-2024

La contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels est exigée dans le cadre d'une demande de permis de construction pour les projets suivants :

a) L'immeuble fait l'objet d'un projet de redéveloppement :

On entend par « projet de redéveloppement » :

i) Un immeuble qui est utilisé à des fins autres que l'habitation et qui fait l'objet d'un changement d'usage à des fins d'habitation, en tout ou en partie;
ii) L'ajout d'un logement ou plus sur tout immeuble, qu'il soit utilisé de façon partielle ou principale à des fins d'habitation;
iii) La construction d'un bâtiment principal ou d'un projet immobilier de deux unités de logement et plus sur un site préalablement occupé par un ou des bâtiments résidentiels comportant un nombre inférieur de logement par rapport au projet visé.

b) La mise en place d'un nouveau bâtiment principal sur un immeuble dont l'immatriculation à titre de lot distinct n'a pas fait l'objet de la délivrance d'un permis de lotissement en raison du fait qu'elle résulte de la rénovation cadastrale.

ARTICLE 14.2 MESURES D'EXCEPTION

Ajouté par le règlement 382-35-2024

Nonobstant ce qui précède, la contribution à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'espaces naturels n'est pas exigible dans les cas suivants :

a) Lors de l'ajout d'un logement additionnel ou intergénérationnel, la conversion d'une habitation unifamiliale en habitation bifamiliale ou trifamiliale ou la conversion d'une habitation bifamiliale en habitation trifamiliale n'est pas considérée comme un projet de redéveloppement;

b) Lors de la construction d'un projet de logement social ou à des fins d'utilité publique.

ARTICLE 14.3 DÉTERMINATION DE LA CONTRIBUTION

Ajouté par le règlement 382-35-2024

Préalablement à la délivrance d'un permis de construction, le propriétaire d'un immeuble assujetti doit, selon le choix du conseil municipal :

a) Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville un terrain ou une servitude qui représente 10% de la superficie totale du terrain visé et qui est situé à un endroit qui, de l'avis du conseil municipal, convient pour l'établissement ou l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel;

b) Verser à la Ville une somme d'argent égalant dix pour cent (10 %) de la valeur du terrain visé;

c) Céder gratuitement ou s'engager à céder gratuitement à la Ville, un terrain ou une servitude qui, de l'avis du conseil municipal, convient à l'établissement ou à l'agrandissement d'un parc, d'un terrain de jeux ou au maintien d'un espace naturel et verser à la Ville une somme d'argent. Le total de la valeur du terrain ou de la servitude cédée ou devant être cédée à la Ville et de la somme versée ne doit pas excéder dix pour cent (10 %) de la valeur du terrain visé.

Nonobstant ce qui précède, la Ville peut exiger la cession d'un terrain ou d'une servitude dont la superficie excède dix pour cent (10 %) de la superficie du site lorsque le terrain à l'égard duquel est demandé le permis de construction est situé dans l'un des secteurs centraux de la Ville et constitue, en tout ou en partie, un espace vert.

Un espace vert au sens du présent chapitre est un espace de terrain aménagé ou non, qui est réservé à des fins récréatives, paysagères, ou de protection de la nature.

ARTICLE 14.4 LOCALISATION DES TERRAINS À CÉDER

Ajouté par le règlement 382-35-2024

Le terrain ou la servitude cédé gratuitement ou devant être cédé gratuitement par le propriétaire en vertu du présent chapitre peut être un terrain qui n'est pas compris dans le site, s'il y a entente à cet effet entre le propriétaire et la Ville. Le terrain visé à l'entente doit faire partie du territoire de la Ville de McMasterville.

Une entente sur l'engagement de céder un terrain ou une servitude non comprise dans le site prime toute règle de calcul établie en vertu du présent chapitre.

ARTICLE 14.5 RÈGLES DE CALCUL DE LA CONTRIBUTION

Ajouté par le règlement 382-35-2024

La valeur du site faisant l'objet d'un permis de construction est considérée à la date de la réception de l'ensemble des documents requis pour la demande de permis de construction et est déterminée de la manière suivante :

a) dans le cas d'un terrain dont la superficie est inférieure à 125 000 mètres carrés, la valeur est déterminée par le produit que l'on obtient en multipliant la valeur inscrite au rôle d'évaluation, pour le site visé, par le facteur comparatif établi pour le rôle d'évaluation foncière, conformément à l'article 264 de la Loi sur la fiscalité municipale;

b) dans le cas d'un terrain dont la superficie est égale ou supérieure à 125 000 mètres carrés, ou dans le cas où le terrain n'est pas une unité d'évaluation inscrite au rôle, la valeur est établie, aux frais du propriétaire, par un évaluateur agréé mandaté par la Ville, selon les concepts applicables en matière d'expropriation.

La règle de calcul doit également tenir compte, au crédit du propriétaire, de toute cession ou de tout versement qui a été fait antérieurement à l'égard de tout ou d'une partie du site.

ARTICLE 14.6 FONDS SPÉCIAL
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Le produit de ce paiement doit être versé dans un fonds spécial qui ne peut servir que pour acquérir ou aménager des terrains ou des servitudes à des fins de parcs, de terrains de jeux ou d'accès public à l'eau, pour acquérir des terrains ou des servitudes à des fins d'espaces naturels ou pour acquérir des végétaux et les planter sur les immeubles dont la Ville est propriétaire ou sur l'assiette d'une servitude dont la Ville est titulaire. L'aménagement d'un terrain ou de l'assiette d'une servitude comprend la construction sur celui-ci d'un bâtiment ou d'une autre infrastructure ou d'un autre équipement dont l'utilisation est inhérente à l'utilisation ou au maintien d'un parc, d'un terrain de jeux, d'un accès public à l'eau ou d'un espace naturel.

ARTICLE 14.7 CONTRAT NOTARIÉ
Ajouté par le règlement 382-35-2024

Les frais de tout contrat notarié réalisé en vertu du présent chapitre sont à la charge du propriétaire.

Cette page est laissée vide intentionnellement.

ANNEXE A

GRILLE DES USAGES PRINCIPAUX ET DES NORMES

ANNEXE B

PLAN DE ZONAGE

NO. MCM-382-01

ANNEXE C

CARTOGRAPHIE DE LA PLAINE INONDABLE

ANNEXE D

LISTE DES ARBRES INDIGÈNES DU SUD OUEST DU QUÉBEC

ANNEXE E

TABLEAU 1 : CONSTRUCTIONS ACCESSOIRES AUTORISÉES DANS LES COURS ET LES MARGES DU TERRAIN

TABLEAU 2 : ÉQUIPEMENTS ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES

TABLEAU 3 : USAGES ACCESSOIRES AUTORISÉS DANS LES COURS ET LES MARGES